

dit de tel coup fort qu'on se donne. L. *Ictus. Casus. Lapsus.*

TROMPERO, s. m. Tourneur de sabots, de toupies. Latin, *Turbinum opifex.*

Trompero. Trompeur, qui trompe. L. *Mendax. Fallax. Amor trompero* : amour trompeur.

TROMPETA, s. f. Trompette, instrument de guerre. Lat. *Tuba. Classicum.*

Trompeta. Trompette, se dit aussi de celui qui sonne de la trompette. L. *Tubicen.*

Pobre trompeta. Pauvre trompette. Expression injurieuse pour marquer le mépris qu'on fait d'une personne, soit pour la bassesse de sa naissance, ou son peu d'habileté. L. *Nihili homo.*

TROMPETEAR, v. n. Terme burlesque. Trompeter, sonner de la trompette. Lat. *Tubâ*, ou *Classicum canere.*

TROMPETERO, s. m. Trompette, qui sonne de la trompette. Lat. *Tubicen.*

TROMPETILLA, s. f. dimin. Trompette légère et petite. L. *Exigua tuba.*

Trompetilla. Espèce de petite trompette ou cornet, dont on se sert pour se faire entendre ...

tonnerre. L. *Tonare.* Ce v... gulier.

TRONAR, v. n. P... Tonner, bruire, en parlant ... fait le canon lorsqu'il tire, ... autre arme à feu. L. *Tonare* ...

Por lo que pudiere tron... qui en peut arriver. Lat ... *fiat.*

TRONANTE, part. a... qui tonne, qui fait du br... *nans.*

TRONCAL, adj. des ... De tronc, qui procède du ... dit en terme de pratique ... fonds dont doivent héritier les parens d'un même tronc ou de la même souche d'où ils sont sortis. L. *Paternus.*

TRONCAR, v. a. Tronquer, couper, trancher, retrancher. Ce verbe est irrégulier. Communément il se dit aussi du corps humain, dont on a coupé quelque membre. Lat. *Truncare. Secare. Scindere.*

Troncar. Métaph. Interrompre, couper le fil d'un discours, tronquer un texte, en altérer le sens ; on dit aussi *Truncar.* L. *Truncare. Interpolare.*

TRONCADO, DA, p. p. Tronqué, ée, coupé, ée, etc. L. *Trunca-* ...

Tronera. Tête sans cervelle, étourdi, imprudent. L. ...

billar ...

font ...

se di...

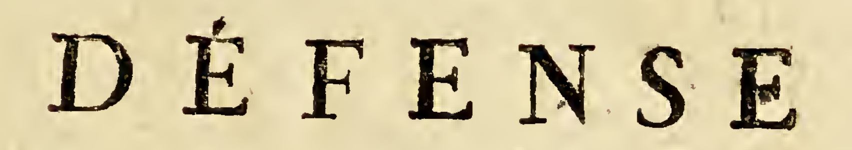
genus ...

miens ...

sardé...

bruit ...

Tona ...



DÉFENSE

DES

ÉMIGRÉS FRANÇAIS,

ADRESSÉE

AU PEUPLE FRANÇAIS.

DÉFENSE

DES

ÉMIGRÉS FRANÇAIS,

ADRESSÉE

AU PEUPLE FRANÇAIS;

PAR TROPHIME-GÉRARD DE LALLY-TOLENDAL.

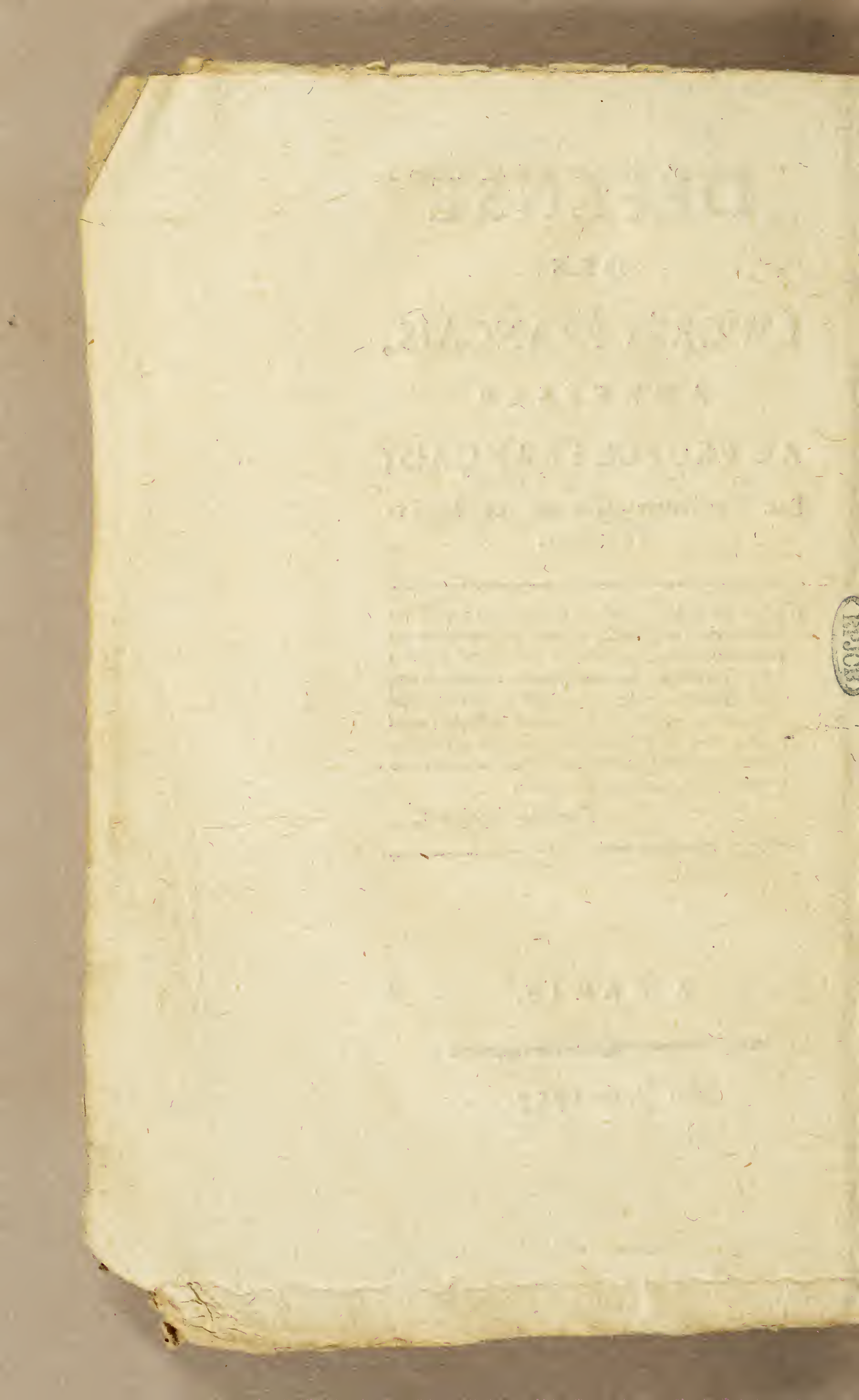
Quodcumque dicimur cùm alii dicuntur, et proprio ore et mercenariâ advocatione utuntur ad innocentiæ suæ commendationem. Respondendi, altercandi facultas patet, quandò nec liceat indefensos et inauditos omninò damnari. Nobis *solis nihil permittitur loqui quod causam purget, quod veritatem defendat, quod judicem non faciat injustum : sed illud solùm expectatur quod odio publico necessarium est, confessio nominis, non examinatio criminis.*

Tertull. Apologet.

A PARIS.



An V. — 1797.



AVANT-PROPOS.

J'AI commencé cette *Défense des Émigrés Français* lorsqu'une négociation pour la paix générale venait de s'ouvrir, lorsque la France était victorieuse partout au-dehors, et lorsqu'au-dedans on punissait légalement les *Jacobins*.

Pendant l'impression, le lord *Malmesbury* a été renvoyé de France. —L'Archiduc CHARLES a sauvé l'Allemagne. —Paris a vu la mort de M. de *Cussy*, et a déjà entendu annoncer une FÊTE pour le 21 JANVIER !!!

Plusieurs paragraphes de mon introduction n'ont plus le même rapport avec plusieurs circonstances du moment.

Je n'avais peut-être que deux ou trois phrases à changer, et l'accord se trouvait entiérement rétabli, sans qu'aucun argument eût perdu de sa force. J'ai mieux aimé conserver ce qui atteste l'époque et l'intention originelles de mon travail : il faut qu'il porte avec lui le sceau de tous les motifs qui m'ont paru non-seulement me le permettre, mais me le prescrire.

Quelque censeur belligérent m'opposera, je n'en doute pas, que l'espérance de la paix ayant été le principe de cet écrit, je devais le renfermer en la voyant s'évanouir, et attendre silencieusement les chances qui peuvent encore naître du jeu prolongé de la guerre.

Je réponds d'avance que je crois l'espoir de paix retardé mais non évanoui, et je m'honore d'être un de ceux qui l'appellent de tout leur cœur et de toute leur conscience.

Je réponds que quelle ait été l'issue de la dernière négociation, il reste démontré que la France aura la paix au jour et à l'heure où elle la voudra, puisqu'on ne lui dispute plus que l'étendue de ses conquêtes.

Je réponds qu'un Français aujourd'hui, quelque lieu qu'il habite, ne peut plus former sur les destins de sa patrie un seul vœu avoué par la morale et l'humanité, dont l'accomplissement possible soit ailleurs

que dans la tranquillité interne, et dans les lois perfectionnées de cette même patrie.

Je réponds enfin, et sur-tout, que LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES sont au moment de se former en France ; que non-seulement je dois porter devant elles la cause dont le jugement leur appartient, mais que, quand l'humanité entière attend avec anxiété quels choix sortiront des élections nouvelles, quiconque a une goutte de sang Français dans les veines et une étincelle de vertu dans le cœur, doit s'examiner lui-même, & se demander s'il n'a pas un moyen de concourir à la pureté des choix, à la liberté des suffrages, à la

conciliation des esprits, à l'instruction des consciences ; en un mot, à l'efficacité de la dernière ressource peut-être qui soit encore laissée à tant de millions de Français et de créatures humaines de tout pays.

Il y a même dans mon opinion si peu de temps à perdre pour servir tous ces grands intérêts, que quoique plus de deux mois nous séparent encore de la formation première de ces assemblées, cependant la distance des lieux, l'inclémence de la saison, la lenteur et la difficulté des communications, enfin le besoin d'obtenir quelques instans pour la méditation, me déterminent à publier la partie de mon travail

complétement imprimée, tandis que la dernière question est encore sous presse.

Au reste, je n'ai fait ce livre que parce qu'un autre ne l'a pas fait. La confiance avec laquelle je m'y exprime je l'ai puisée toute entière dans la force des droits que j'avais à défendre. Plus d'une fois j'ai regretté la vigueur de mes premières années. Alors sans doute j'eusse été plus capable de plaider une cause d'un Intérêt et d'une étendue aussi immenses. Au moins est-il bien vrai qu'à aucune époque de ma vie je ne l'eusse plaidée avec plus de zèle, plus de religion, et j'ose le dire, plus d'oubli de moi-

même ; peut-être était-ce là tout ce qu'elle demandait ; elle n'avait pas besoin du reste.

Après cela je dois dire que, toujours prêt à être le martyr des droits de l'homme juste et sage, je ne serai jamais l'instrument des passions de l'homme pervers ou insensé.

J'ai long-temps hésité si je devais apposer mon nom à cette adresse au Peuple François, ou si, sans la désavouer, je m'abstiendrais de la signer. Ni les motifs de mon incertitude, ni ceux de ma décision n'échapperont aux esprits droits et aux cœurs délicats.

En deux mots j'ai cherché à concilier tous mes devoirs, et je

crois y avoir réussi. Je crois aussi n'être pas trop présomptueux en disant qu'il n'est pas dans l'ordre des possibilités qu'aucun mal résulte d'un tel écrit, tandis qu'il n'est pas impossible qu'il produise quelque bien. C'en est assez, dans de telles circonstances, pour être non-seulement justifié, mais obligé de le publier.

LALLY-TOLENDAL.

LONDRES,
JANVIER, 1797.

DÉFENSE
DES
ÉMIGRÉS FRANÇAIS.

La République française a vaincu. Elle voit successivement arriver dans sa capitale les ambassadeurs de toutes les puissances qui s'étaient liguées contre elle. Elle traite de la paix avec les unes ; elle l'a réglée avec les autres ; le tems approche où elle l'aura conclue avec toutes. La guerre va cesser entre la France et les étrangers : sera-t-elle donc éternelle entre les Français et les Français ?

Parmi tous ces envoyés conciliateurs, qui, balançant les droits et les sacrifices de leurs augustes commettans, vont remplir la mission consolante de raffermir l'Europe sur ses fondemens, vont sécher les larmes, vont fermer les plaies

de l'humanité, ne verra-t-on personne qui vienne, au nom de la France exilée, offrir à la France triomphante de tous les droits les plus saints, de tous les sacrifices les plus pénétrans; hélas! et de toutes les larmes, celles qui ont coulé avec plus d'amertume, et de toutes les plaies, celles qui saigneront le plus long-temps?

Lorsque des ennemis étrangers vont solliciter de la magnanimité la restitution des conquêtes qu'a faites sur eux la valeur, des citoyens opprimés n'iront-ils pas requérir de la justice la fin des usurpations qu'a multipliées sur eux la tyrannie?

Non; et dans cette France connue de tout temps par trop de dissentions civiles, mais qui du moins l'avoit été jusqu'ici par autant de réconciliations généreuses; dans cette France où l'on a vu *Henri IV*, le meilleur ami de *Mayenne*, et *Mayenne* le plus fidelle serviteur de *Henri IV;* dans cette France qui, retranchée depuis sept ans

de la communion des humains civilisés, a prétendu y rentrer depuis deux ; qui, en effet, à partir de cette dernière époque, s'est donné plusieurs lois dignes de soumission et de respect, il est cependant vrai qu'encore aujourd'hui un représentant de l'innocence et du malheur, qui se montrerait l'olive à la main, la résignation sur les lèvres, et l'amour de la patrie dans le cœur, serait frappé de mort au premier pas qu'il poserait sur le territoire des vainqueurs, sur la terre natale des vaincus, sur le sol commun où cette même patrie brûle de voir tous ses enfans se rendre mutuellement les armes et se jurer une paix éternelle !

Que dis-je ? Ce n'est plus même là le langage qu'il faut parler aujourd'hui : ces dénominations ne sont plus entendues. Les idées sont demeurées interverties, ainsi que les expressions. L'oppresseur s'est dit l'offensé, l'iniquité s'est appelée la loi, le brigandage a prétendu être la propriété, le nom de crime

a été attaché au malheur, au droit, à la vertu. Il ne s'agit même plus de stipuler pour des vaincus, il faut plaider pour des accusés, demander grâce pour des condamnés ! Et ce cri de justice et de miséricorde, nous ne pouvons pas même en investir nos juges ; c'est du fond des pays lointains qu'il faut le leur adresser ; c'est aux échos qu'il faut le confier, pour qu'ils le portent jusqu'aux cœurs que nous avons à fléchir !....

Eh bien ! ces cris perdus, ces gémissemens éteints, ces droits oubliés, je viens les ranimer tous ; je viens les fixer tous dans un écrit, dont rien ne pourra ni arrêter le cours, ni atténuer la force ; dans un écrit qu'aucune des races futures ne récusera, et qui, même sous la génération actuelle, ne sera pas bravé impunément. Je me soumets à mon sort, avec la certitude de n'en avoir rien mérité ; je pars de ce qui est, avec la conscience de n'en avoir rien fait ; j'oppose à la nécessité la seule résistance que des âmes fortes puissent lui

opposer, le courage de la supporter; je deviens l'avocat de ceux à qui il appartiendrait d'avoir un ambassadeur; en un mot, j'adopte le langage du jour, et je plaide pour des accusés, pour des condamnés, pour des proscrits; je plaide enfin pour les émigrés français : mais que les juges prennent garde à leur décision; car quelques moyens qu'ils aient employé pour acquérir, ils n'en ont plus qu'un pour conserver, LA JUSTICE.

Je parle de juges! mais où sont-ils? A qui reconnaîtré-je ce caractère? Qui dois-je éclairer, qui puis-je supplier en France? A qui adresser mes vœux, mes plaintes, mes réclamations? Sera-ce aux Tribunaux? aux deux Conseils? au Directoire-Exécutif?

Aux Tribunaux? —Ils offrent, je le sais, un doux et glorieux contraste avec ceux que je n'ose nommer leurs prédécesseurs; car, qu'y a-t-il de commun entre les ennemis et les dispensateurs de la justice; entre les meurtriers et les protecteurs de l'innocence; entre les

monstres déchaînés par Roberspierre et les magistrats choisis par le peuple? Les tribunaux sont aujourd'hui la partie la plus saine de la République, et la France a commencé enfin à recueillir les bienfaits de cette institution sublime du jugement par jury, éternel boulevard des lois et de la liberté publique par-tout où elles ont été une fois établies. Mais ces tribunaux sont institués pour appliquer la loi, et non pour la faire. Aussi malheureux d'exécuter l'injustice, que nous de la subir, ils vont au jour le jour; triomphans chaque fois que, dans le procès d'une victime traînée devant eux, ils ont su trouver une circonstance qui écarte l'application du décret exterminateur : mais une mesure générale, mais un décret de salut et de sécurité universelle, il n'est pas au pouvoir des tribunaux de les créer.

Aux deux Conseils? — J'ai suivi de loin leurs débats; j'y ai souvent admiré des talens dont se seraient honorées les tribunes d'Athènes et de Rome. J'y ai

distingué plus d'une fois des vertus que l'aréopage de l'une et le sénat de l'autre n'eussent pas dédaignées dans leurs beaux jours. Mais pour quelques victoires qu'ont remportées çà et là ces caractères privilégiés, combien de fois leurs vœux impuissans n'ont-ils pas encore été confondus par les restes de l'ancienne faction, par ces hommes qui, après avoir foudroyé le peuple pour le représenter, n'ont pas même voulu que l'exercice de leur pouvoir en expiât le principe, et ont mieux aimé vérifier ce mot effrayant de l'historien de Tibère : que *l'empire acquis par le crime ne s'exercera jamais pour le bonheur des hommes* (1).

Au Directoire-Exécutif? — Enfin, il paraît s'être rallié aux hommes de bien ; enfin, il paraît avoir consenti à briser le pouvoir des méchans. Il serait injuste de ne pas reconnaître les premiers pas qu'il a faits dans cette nou-

(1) Imperium flagitio acquisitum nemo unquàm bonis artibus exercuit. *Tacit.*

velle carrière : il serait funeste de ne pas lui dire que, s'il achève ce qu'il vient de commencer, il n'est pas d'oubli qu'il ne puisse obtenir pour le passé, pas de mérite qu'il ne puisse s'assurer dans l'avenir. Mais l'on a encore et des souvenirs et des craintes!...Certes, les cinq Directeurs de la France n'ont pas encore mérité la confiance des malheureux. Au moins, avant que nous puissions chercher en eux des juges impartiaux, faut-il qu'ils aient cessé de se montrer d'implacables ennemis.

Où donc la porter aujourd'hui, devant qui la plaider, cette cause si pleine de justice et d'intérêt, mais en même-tems cette cause toujours marquée par une fatalité si cruelle ; cette cause, dont la défense n'admet plus de retard, et pour laquelle tant d'esprits sont encore si peu préparés ?

PEUPLE FRANÇAIS, c'est à vous que je la défère !

Non pas à ceux qui ont joint à toutes leurs usurpations, celle de s'approprier

exclusivement votre nom ; à toutes leurs perfidies, celle de calomnier ; à tous leurs crimes, celui de le flétrir :

Mais LE VRAI PEUPLE FRANÇAIS ; qui, loin d'avoir été complice de nos oppresseurs, a été associé à nos infortunes, s'est vu persécuté, s'est senti frappé en même-tems que nous :

Mais tous les Français qui, même au milieu de l'effervescence des passions, ont gardé un cœur pur, ou expié de nobles erreurs par un plus noble repentir :

Mais l'universalité de tous les bons citoyens qui existent, dans quelque classe qu'ils soient répandus :

Vous, Electeurs religieux, qui avez déjà porté dans les conseils et dans les magistratures de l'état, le germe du salut public, et allez bientôt le fortifier par de nouveaux choix :

Vous, juges et jurys incorruptibles ; qui avez lassé la persécution par votre courage et vaincu l'injustice par votre conscience ; qui avez quatre fois absous

l'innocence ramenée quatre fois en jugement, et qui venez de prononcer solemnellement que la fille qui nourrit son père, que la mère qui nourrit son fils, que l'épouse qui nourrit son époux dans l'exil, remplissent un devoir au lieu de commettre un crime:

Vous, bons et honnêtes cultivateurs, devenus, dans un si grand nombre de provinces, les amis de ceux dont on vous appelait autrefois les vassaux; qui avez répandu sur la tombe des uns les larmes de la douleur et de la reconnaissance; qui avez pleuré de joie en apprenant le salut et la délivrance des autres, avez couru en foule au devant d'eux, les avez ramenés en triomphe dans leurs antiques habitations, les y avez environnés de vos soins touchans, de vos travaux utiles, de vos respects volontaires et compatissans.

Vous, hommes de bien de tous les rangs et de toutes les conditions, qui comme nous arrachés à vos foyers, comme nous plongés dans des cachots, comme nous chargés de calomnies,

comme nous échappés miraculeusement aux glaives si long-tems suspendus sur vos têtes, non-seulement devez compâtir aux maux que vous avez soufferts, mais devez apprécier notre innocence par la vôtre, puisque les mêmes imposteurs nous avaient accusés d'abord auprès de vous, qui vous ont ensuite accusés vous-mêmes auprès de leurs bourreaux :

Vous, soldats de la patrie, qu'on a entendus s'écrier dans les tems de Robespierre : *Nous abhorrons la tyrannie interne, mais nous repousserons les usurpations étrangères* ; qui peut-être avez plus contribué que personne à la renaissance des lois, parce que vous avez rendu impossible à supporter le contraste de tant d'héroïsme au-dehors et de tant de dépravation au-dedans :

Vous, citoyens de *Calais*, qui avez reçu, qui avez porté dans vos bras les infortunés que l'inclémence des mers avait jetés sur vos rives ; qui par votre courageuse humanité avez eu la gloire,

mais sur-tout la douceur de fermer sous leurs pas des gouffres plus horribles que ceux où l'océan avait menacé de les engloutir :

Vous, *Alsaciens* généreux, qui pour la première fois venez d'offrir à des compatriotes, faits prisonniers sous d'autres drapeaux que les vôtres, ces nobles traitemens que la valeur malheureuse obtient chez l'ennemi le plus barbare, et que des Français avaient pu refuser à des Français !

Vous tous enfin, qui, de quelqu'opinion que vous soyez partis, êtes réunis aujourd'hui dans ce sentiment, seul vrai et seul juste, que le salut de la France absorbe tout désormais, et que pour elle le gouvernement légitime est celui par lequel elle obtiendra la paix, des mœurs et des lois :

C'est vous que je reconnais pour juges, vous qu'il est utile d'instruire, vous qu'il est noble d'implorer, vous qu'on doit doit se trouver heureux de convaincre. Je me transporte en idée au milieu de vous. Il me semble que je

parcours vos villes, vos campagnes, vos tentes; qu'avec ces noms de *patrie* et d'*humanité*, avec ces noms d'*ordre* et de *liberté*, si puissans sur les grandes âmes et sur les bons cœurs, j'ose vous convoquer tous; que je vous entraîne tous vers le lieu le plus découvert, le plus élevé de votre République, et que là, dans ce *forum* immense, sur ce nouveau *mont-sacré* où je prétends faire élever un temple *à la justice et à la clémence*, je vais, soutenu par votre religion, citer devant vous les restes acharnés de nos persécuteurs qui ont été les vôtres, les défier, les interroger, les confondre; de telle sorte que quand l'heure de prononcer sera venue, dans le partage que vous ferez de vos jugemens souverains, la *justice* sera pour nous, et la *clémence* pour eux.

Vous m'accompagnerez à cet auguste tribunal, vous m'y environnerez de votre cortége protecteur, ô vous que je n'ai pas rangés parmi mes juges, parce que j'ai voulu vous avoir pour patrons; censeurs de la morale pu-

blique, espoir de l'innocence opprimée, écrivains vertueux qui, sous la verge de nos tyrans et sous le fer de nos assassins, avez songé à nous autrement que pour nous maudire, vous êtes souvenus que la nature nous avait unis par le lien d'une patrie commune, et après le premier bienfait d'avoir défendu ou vengé les auteurs de nos jours, avez osé publiquement vous complaire dans l'espérance qu'il pourrait être, sinon un dédommagement à nos pertes, au moins un terme à notre séparation.

Oui, vous soutiendrez ma voix, car c'est à vous que je dois le courage de l'élever. Il faut que mon âme se révèle en votre présence ; il faut que vous connaissiez tout ce qui vous appartient dans l'entreprise hardie, au secours de laquelle je vous invoque. J'étais enseveli dans la douleur et le découragement. Je ne pleurais ni les pertes de l'ambition, ni celles de la fortune ; on peut vivre sans éclat, et la Providence a daigné subvenir à mes besoins : elle a fait plus, s'il peut être pour l'homme

deux patries, le ciel m'en a fait trouver une seconde. Mais que dans celle qui m'a vu naître, et dont l'amour brûlera au fond de mon cœur jusqu'à son dernier battement ; que dans le pays dont la destinée me détourne de la mienne, dont j'ai déploré les malheurs, quand il causait tous mes maux, dont les victoires m'ont enorgueilli, quand les vainqueurs en devenaient plus injustes pour moi ; que là, nulle voix ne fit entendre un vœu, nul cœur n'exhalât un soupir dont je fusse l'objet ; que jetés par la violence loin des regards de nos concitoyens, nous ne fussions jamais présens ni à leur âme ni à leur conscience ; voilà le tourment qu'il étoit au-dessus de mes forces de supporter, et c'est de ce poids énorme que vos écrits sont venus subitement alléger ma destinée. Vos écrits m'ont appris combien il était encore en France de cœurs justes et sensibles. Vos écrits ont réveillé autour de moi tout ce qu'il y avait dans l'exil d'âmes généreuses et patriotiques. Vos écrits ont fait briller

le rayon d'espoir qui a ranimé mes forces, et je me suis écrié : « Oui, ma » voix retentira encore une fois avant » de s'éteindre. Oui, je porterai des » paroles de justice et de paix entre les » oppresseurs et les opprimés. Séparé, » par des circonstances fortuites, de la » foule des malheureux, j'y rentrerai » pour sentir comme eux et avec eux, » pour n'avoir pas un intérêt distinct » de leur intérêt, pour ne pas plaider » une cause étrangère en plaidant leur » cause, pour dire *nos* malheurs, *nos* » droits, *nos* sacrifices, *nos* concitoyens, » *notre* patrie, pour me retrouver » François, en un mot, lorsqu'il s'agit » de travailler au salut de la France. »

AU SALUT DE LA FRANCE !... J'ai bien pesé ces mots avant de les proférer. Ah ! que la France remplisse *l'espoir que vous aviez conçu*, vertueux écrivains; qu'elle sache, comme vous l'aviez dit, *d'une manière ou d'une autre, rallier sous le même étendard tous ceux à qui le Ciel donna la même patrie ;* qu'elle sache que sans cela elle se charge d'un fardeau

d'ignominie qui l'écrasera, elle partage sa destinée entre le remords et le crime, elle se condamne à une suite de calamités dont les générations naissantes ne verront pas le terme.

Mais je suis devant mes juges, et peut-être me dira-t-on que je dois commencer par leur offrir des vérités plus modestes, qu'avant de délibérer comme *citoyen*, j'ai à me purger comme *accusé*. Il est bien difficile cependant, qu'entre deux caractères, dont l'un n'a pas encore cessé de m'appartenir, et dont l'autre eût toujours dû m'être étranger, ce soit jamais le *citoyen* qui s'efface. Au moins je leur demande, à ces juges, de tenir pour certain que je ne prétends décliner aucune des épreuves de l'adversité. Je me souviendrai, s'il le faut, que les plus grands, les plus vertueux personnages de l'ancienne Rome, cités devant l'assemblée du peuple, regardaient comme un malheur grave, même d'être calomniés dans l'esprit de leurs concitoyens, et paraissaient sur la place publique avec une chevelure

négligée, un front abattu, des habits de deuil, un cortége lugubre. Eh! comment moi, qui vais porter en ce moment le poids de tant d'accusations fausses, mais de tant d'infortunes réelles, refuserai-je de rendre et à la dignité du VRAI PEUPLE FRANÇAIS, et à la douleur de la France, et sur-tout à ses dangers, l'hommage d'entrer avec la même componction, avec le même deuil, dans la cause la plus juste sans doute, mais la plus déchirante par son principe, mais la plus allarmante par ses conséquences, qui ait jamais été agitée? Plus je sens toute la pureté de mon innocence, toute l'inviolabilité de mes droits, et moins il m'en coûte de me présenter en suppliant devant ma patrie, quand je viens la conjurer, pour elle encore plus que pour moi, de m'accorder une justice qu'elle ne peut me refuser sans se dévouer à des malheurs et bien plus terribles et bien plus longs que les miens.

§ État de la question.

PEUPLE FRANÇAIS, une troisième constitution vous a été donnée, et sa

durée a déjà excédé celle d'une année : c'est plus qu'il ne vous était encore arrivé depuis le commencement de vos troubles.

Ses auteurs, d'après les affections qu'ils me connaissent et les préjugés qu'ils me supposent, croient vraisemblablement que je viens, armé de toutes piéces, briser les tables de votre nouvelle loi, et jeter le gant à quiconque a concouru à la former, ou se présentera pour la soutenir. Eh bien ! ils se trompent. C'est avec vos besoins et non avec nos désirs que nous devons comparer votre constitution récente. Loin de vous soulever contre elle, je vous féliciterai au contraire de l'avoir obtenue. Je professe solemnellement ne pas connaître un seul degré, une seule forme d'amélioration possible, dont elle ne puisse être la base; et le premier mot que je dirai d'elle, sera pour la défendre contre un genre d'attaques, selon moi souverainement injustes.

Séparez une institution politique des tems qui l'ont vu naître, et vous ne

pouvez plus en porter un jugement ni sain, ni équitable. Le duel judiciaire, quand il a été aboli, ne devait plus paraître qu'une barbarie absurde : le premier législateur qui l'avait introduit avait fait un premier pas vers la raison et l'humanité, car c'était déjà beaucoup d'imposer un frein à la vengeance, de rallentir la fureur qu'on ne pouvait encore enchaîner, et de diminuer le nombre des victimes, lorsqu'il était impossible de les préserver toutes.

Constitution française de 1795.

De même le moment viendra (et demandez au ciel de le hâter) où vous pourrez examiner votre constitution de 1795, dans ses rapports avec les principes *absolus*, retrancher ce qui pèche, ajouter ce qui manque, perfectionner ce qui existe. Aujourd'hui quiconque veut être juste, doit l'apprécier *relativement*; en observant bien dans quelles circonstances elle a reçu le jour; en la rapprochant de ce qu'elle a remplacé ou détruit; en n'oubliant pas sur-tout de lui tenir compte des obstacles qu'elle a rencontrés, et parmi lesquels, si elle

a pu vaincre les uns, elle n'a pu qu'éluder les autres. Pour moi, quand je fixe bien le point d'où sont partis ses fondateurs, et celui où déjà ils sont arrivés, je doute qu'il se soit jamais fait d'aussi grands pas, des pas aussi rapides dans la carrière de la vérité et du bien public, dans les routes de la vertu ou du repentir; de ce repentir qui, selon la belle expression de *Rousseau*, est peut-être plus loin du crime que l'innocence même.

Qu'était, en comparaison de la constitution de 1793, celle de 1791, cette production monstrueuse, formée de parties si hétérogènes, qui ne renfermait pas un article qu'un autre ne contredît; ne présentait pas un bien qu'elle ne rendît impossible; n'établissait pas une autorité, qu'elle ne rendît impuissante; mettait tout aux prises, au lieu de tout mettre d'accord; organisait l'anarchie et fondait la dissolution?

Qu'était, en comparaison de la constitution de 1795, celle de 1793, ce code impossible à qualifier avec les langues

humaines ; ce code qui, au nom de la société et des lois, livrait tous les hommes à tous les fléaux qu'ils ont précisément pour but d'éviter, quand ils se réunissent en société, et se soumettent à des lois ?

Peut-on s'aveugler encore sur l'immense bienfait attaché à la simple division de votre corps législatif en deux conseils ; après ces trois législatures formées d'une seule chambre, qui, enchérissant l'une sur l'autre dans leur succession désastreuse, avaient à l'envi tyrannisé, dévasté, ensanglanté et déshonoré la France pendant les six années précédentes ?

Quelle force a déjà votre puissance exécutrice, si on la compare avec ce fantôme de roi, qu'on semblait n'avoir laissé en 1791, que pour qu'il y eût en France un crime de plus à commettre !

Quel frein cependant est déjà imposé à cette même puissance, si débordée, si impunie, quand elle résidait dans ces comités de mort, que le

plus inconcevable contre-sens avait fait appeler des *comités de salut !*

Combien le nombre des gouvernans paraît déjà réduit, lorsqu'on ne trouve plus que cinq Directeurs, après avoir eu tantôt dix, tantôt vingt, tantôt sept cent, tantôt douze cents rois, tout-à-la-fois législateurs, pontifes, généraux, administrateurs, magistrats, juges; tour-à-tour créateurs, rivaux, instrumens de quarante-quatre mille municipalités souveraines, ayant elles-mêmes pour régulatrices suprêmes autant de sociétés de Jacobins !

Combien d'entraves écartées du mouvement de la machine politique; que d'espérances données; que de moyens ouverts à tous les amis de la paix, de l'ordre et de la justice, par l'interdiction absolue (1) de ces sociétés populaires, de ces affiliations, de ces correspondances, qui, étendant d'un bout de la France à l'autre un *conducteur* aussi rapide que terrible, te-

(1) Art. 360, 361, 362.

maient toujours la foudre suspendue sur toutes les têtes innocentes !

N'est-ce donc pas une première et solide base pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, que cette suppression entière des corporations séditieuses, jointe à la prohibition si formellement exprimée et si souvent reproduite, qui défend soit au directoire, soit au corps législatif, soit aux administrateurs, d'usurper les fonctions de juges (1)?

N'est-ce donc pas un premier et un grand hommage rendu à la propriété, que d'avoir déclaré que *sur le maintien des propriétés repose tout l'ordre social* (2); d'avoir annoncé à tout citoyen que *son devoir est de les défendre* (3); de n'avoir admis dans les assemblées électorales, que celui qui serait propriétaire ou usufruitier d'un bien-fonds produisant un revenu déterminé (4)? De la constitution de

(1) Art. 189, 202, 264.
(2) Art. 8 des *devoirs* du citoyen.
(3) Art. 9. (4) Art. 35.

1793 à tous ces articles, il y avoit un espace immense; de la condition exigée pour être électeur, à la même condition imposée pour être éligible, il n'y a plus qu'un pas.

A côté de ces *droits de l'homme* que la première assemblée avait si imprudemment jetés au hasard, je vois aujourd'hui les *devoirs*, dont elle avait refusé si scandaleusement de faire mention.

A côté de ce qui constitue et assure la *liberté* (1), je trouve ce qui la règle et en prévient l'abus; l'homme protégé tant qu'il reste innocent (2), averti quand il va devenir coupable, combattu aussi-tôt qu'il le devient, puni quand il l'a été (3).

Si les conséquences tirées de l'*égalité* sont trop absolues pour n'être pas contestées, au moins la définition même qui nous est donnée de l'*égalité*, doit

(1) *Droits*, art. 2. *Constit.* tit. xiv.
(2) *Devoirs*, art. 9.
(3) *Constit.* tit. xiv. notamment 363, 364, 365, 366, etc.

dissiper toutes les craintes, et peut défier toutes les censures (1).

La sûreté d'un seul homme est présentée comme le devoir de tous (2).

Enfin, je vois en tête de la constitution de 1795, une consécration faite de la loi à L'ÊTRE SUPRÊME. Je vois en tête des *devoirs de l'homme*, toute la morale réduite à deux maximes proclamées par l'évangile des chrétiens (3). Je vois dans les dispositions générales qui terminent l'acte constitutionnel, la défense formelle de troubler un homme, quel qu'il soit, dans l'exercice du culte qu'il rend à DIEU. Je ne trouve nulle part qu'il soit défendu, soit au simple citoyen, soit à l'homme constitué en dignité, soit aux corps administrateurs, aux conseils législatifs, au directoire, d'invoquer publique-

(1) *L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.* Art. 3. *Droits.*

(2) *Droits*, art. 9. *Devoirs*, art. 2, 9, etc.

(3) *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. — Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.* Art. 2. *Devoirs.*

ment le Dieu de leurs pères, d'appeler sa faveur sur leurs travaux, de rendre des actions de grace à sa bienfaisance, d'implorer son appui contre les ennemis injustes de la république ; enfin, de consacrer la politique, et d'affermir la morale par la religion.

Peuple Français, dont l'équité fait toute mon espérance, vous daignez, j'espère, remarquer avec quelle candeur je procède, et combien j'ai interdit à ma raison de se rendre dépendante de l'esprit de parti. D'un autre côté, il serait aussi peu digne de moi de feindre l'enthousiasme pour surprendre votre faveur, que de réciter des calomnies pour enflammer votre mécontentement. Appréciateur impartial de votre nouvelle constitution, je suis loin d'en être l'aveugle garant. J'y trouve toujours le grand et terrible problême de la première magistrature de l'état (et d'un état immense !) rendue élective, temporaire, et partagée entre cinq volontés. Vos législateurs

ont-ils fait une découverte ou poursuivi une chimère ? Les inconvéniens de leur nouveau systême (car tout établissement humain a ses inconvéniens) seront-ils plus ou moins graves que ceux qu'ils ont prétendu éviter ? Ce sont des questions qui, pour être éclaircies, ont besoin des lumières de l'expérience, et qui aujourd'hui sont absolument étrangères à la cause que je dois défendre.

Mais ce qui est clair dès ce moment, ce qu'ont jugé sans retour l'expérience des siècles, la raison infaillible, la justice souveraine; ce qui en un mot fait toute ma cause, c'est-à-dire, ce qui concentre dans un seul point toutes les iniquités morales et toutes les hérésies politiques que je viens vous dénoncer, c'est l'article relatif aux *émigrés ;* opprobre de votre constitution, le jour où il y a été inséré, et bientôt sa perte, si vous ne vous hâtez de l'en arracher.

Cet article n'a été conçu ni dans les mêmes âmes, ni dans les mêmes génies

qui vous ont proposé le plan de votre établissement politique. Aurais-je pu louer un ouvrage dont une telle disposition eût été partie intégrante ? Elle fait contraste au lieu de faire corps avec l'ensemble de cet ouvrage. C'est par surprise, c'est par violence, en profitant de circonstances malheureuses survenues pendant la discussion, en évoquant le phantôme de ce terrorisme à peine abattu, qu'on est parvenu à faire déclarer *constitutionnelle* une clause destructive de toute constitution. Le crime, escorté de la démence, frémissait de voir la sagesse et la vertu se reproduire. Il s'est applaudi d'avoir, avec une seule phrase, déshonoré et perverti toutes leurs lois, d'avoir jeté une plante vénéneuse parmi leurs semences salutaires, d'avoir lancé, au sein de l'édifice qu'elles venaient d'élever, ce brandon fatal destiné à le réduire en cendres.

Républicains vertueux, permettez qu'ici je ne m'adresse plus à vous, qui sûrement avez pressenti, et peut-être

avez déjà exprimé tout ce que je vais dire. Les criminels auteurs, les auteurs insensés de cette clause aussi désastreuse que déshonorante, voilà ceux que je dois interpeler désormais. Le langage qu'ils ont mérité ne peut se parler à d'autres qu'à eux. Vous êtes leurs victimes autant et plus que nous ; car vous avez encore tout à perdre, et nous, il ne nous reste plus rien à sauver. C'est donc au nom de la république, plus encore qu'au nom de l'émigration française, que je les dénonce et vais les poursuivre. Qu'ils me contredisent s'ils l'osent, et qu'ils me réfutent s'ils le peuvent.

Et d'abord je dois rappeler l'acte qui constitue leur crime, je dois répéter cet article qu'on croit à peine en le lisant, cette loi fondamentale et subversive de la république française, par laquelle *Roberspierre* se survit à lui-même dans la constitution qu'on a prétendu établir sur les ruines de sa tyrannie.

Texte de l'article.

« La nation française déclare qu'en aucun » cas elle ne souffrira le retour des Français, » qui, ayant abandonné leur patrie depuis le » 19 Juillet 1789, ne sont pas compris dans

» les exceptions portées aux lois rendues
» contre les émigrés, et elle interdit au corps
» législatif de créer de nouvelles exceptions
» sur ce point. — Les biens des émigrés sont
» irrévocablement acquis au profit de la répu-
» blique ». (*Constitution de la république fran-çaise, art. 373, tit. XIV, dispositions générales.*)

On a vu des peuples sortis victorieux d'attaques étrangères, ou échappés heureusement à des troubles civils, vouloir se reposer sur un corps de lois stables et salutaires, on les a vu chercher dans la paix et dans la justice le prix de leurs triomphes et la consécration de leurs droits; en imposer aux étrangers par leur générosité ou leur sagesse, et réunir tous leurs citoyens par le sacrifice réciproque des ressentimens les plus justes. Ainsi la république d'*Athènes* est déchirée entre trois factions qui menacent de l'anéantir. Les Athéniens de *la Montagne* veulent une démocratie pure, ceux de *la Plaine* une pure aristocratie, et ceux de *la Côte* le mélange des deux. Au moment ou la patrie va succomber sous leurs coups, le même remords frappe subitement toutes les cons-

ciences ; un mouvement commun entraîne involontairement toutes les âmes. Les trois partis jettent leurs armes, abjurent leurs haines, se mêlent, s'embrassent , et vont demander des lois à *Solon*, en renonçant à les dicter et en promettant de leur obéir.

On a vu d'autres nations se croire obligées à des rigueurs particulières, en établissant la félicité générale. Mais la charte solemnelle faite pour fonder et pour garantir le bonheur de tout un peuple n'était point souillée par des idées de haine et de vengeance. Des actes isolés, fugitifs, énonçaient les rigueurs qui avaient paru imposées par la nécessité. Le pacte national, qui devait d'âge en âge annoncer aux races futures et l'inviolabilité de leurs droits , et la dignité de leur existence, et les bénédictions de leur gouvernement , ne contenait rien qui pût ternir l'éclat ou corrompre la douceur d'une telle destinée, rien qui pût altérer la confiance, alarmer la justice ou affliger l'humanité. Ainsi,

lorsque l'Angleterre appela *Guillaume III* pour régner sur elle, ce *bill des droits*, qui devint le nouveau contrat entre la nation et son souverain, n'entretint les Anglais que de la gloire et du bonheur d'un peuple libre. Les forfaitures décernées contre ceux qui combattaient pour l'ancien gouvernement, restèrent consignées dans des actes destinés à s'ensevelir avec les personnes qu'ils frappaient nominativement. Toutes purent se pourvoir légalement contre eux. Les forfaitures avaient été prononcées l'année de la révolution, c'est-à-dire, en 1688; et en 1703 la porte était ouverte à toutes les réclamations. La garnison de Limerick, après avoir résisté jusqu'à la dernière extrêmité, avait vu son courage honoré par le vainqueur, et avait obtenu la capitulation la plus glorieuse, de celui qui était maître de la dévouer au plus cruel abus de la victoire. Il se prononçait encore des amnisties en 1746. Même après la tentative qui avait entraîné en Ecosse des désastres si san-

glans, on fit grace aux dix-neuf vingtièmes de ceux que la loi eût punis de mort, si on les lui eût livrés. Et que parlé-je de 1746? De génération en génération, de nos jours, tout-à-l'heure, la couronne a encore accordé des pardons, plus que des pardons, des restitutions, des indemnités aux familles qui avaient été victimes du fatal *attainder*.

Mais faire de la haine et de la fureur (je ne parle pas encore de l'iniquité) faire de la haine et de la fureur une des lois constitutionnelles d'un peuple; mais éterniser la discorde en appelant la paix, et les supplices en proclamant la bienfaisance; mais graver sur la même table les lois de *Numa* et les proscriptions de *Sylla*; appeler la *présence de l'être-suprême* pour le faire assister au carnage impie de ses créatures; prendre ainsi, dans un seul et même acte, le ciel pour témoin et l'enfer pour modèle, c'est enfanter un monstre, qui peut encore souiller pendant quelque tems la lumière du jour, mais qui doit bientôt la perdre lui-même, et qui, con-

sumé par sa propre furie, ne peut pas tarder à expirer sur ses victimes.

Hélas! je veux exprimer fortement la vérité et je l'affaiblis! je veux flétrir par des comparaisons la tyrannie que je combats, et je l'honore! J'outrage la mémoire de *Sylla! Sylla*, du milieu de ses proscriptions, se fût indigné de celles que prétend perpétuer la constitution française. *Sylla* massacra les soldats qui l'avaient combattu, les magistrats qui l'avaient proscrit, les rivaux de son pouvoir, les destructeurs de ses lois, les spoliateurs de ses biens, les meurtriers de ses amis; mais pour les fils des proscrits il se borna à leur fermer l'entrée du sénat et l'accès aux magistratures. *Sylla*, qu'on appellerait peut-être le plus grand des Romains si, jusqu'à nos jours, il n'eût pas été le plus cruel des hommes; *Sylla*, tout Sylla qu'il était, eût frémi peut-être, mais certainement eût rougi de ces proscriptions lancées au hazard contre des prêtres, des vieillards, des femmes, des enfans au ber-

ceau, des générations non encore existantes ; et cela sans désir de vengeance ; car les victimes n'ont jamais été qu'opprimées, et les oppresseurs n'ont jamais été que triomphans ; sans lutte de pouvoir, car personne ne peut plus le disputer à ceux à qui le sort l'a livré ; sans rivalité d'ambition ou d'avarice, car tout ce qui d'entre nous est échappé au glaive ou à la misère, n'aspire plus qu'à revoir les restes de sa famille et à labourer une portion de son champ.

Mais calmons, s'il se peut, ou du moins modérons notre indignation. Nous devons analyser méthodiquement, sous le double rapport de la *justice* et de la *politique* ce qu'on a eu, PEUPLE FRANÇAIS, l'audace de vous imposer comme une loi, et l'absurdité de vous représenter comme une loi salutaire.

§§ EXAMEN DE LA QUESTION SOUS LE RAPPORT DE LA JUSTICE.

Que cet acte de démence et d'iniquité débute par une imposture et par un blasphême national ; que la nation française ait déjà donné cent démentis formels à ceux qui ont osé proclamer cette *déclaration* comme émanée de la nation fran-

çaise ; c'est une vérité que j'invoquerai quand il en sera tems. PEUPLE , j'entends déjà s'élever le murmure de vos consciences ! Je vous promets de l'attester, mais je vous demande de le contenir dans cet instant. Ce qu'avant tout je veux obtenir de vous, c'est que vous jugiez cette *déclaration* en elle-même , abstraction faite et du nombre et de l'espèce de ses auteurs ou de ses adhérents. Ce n'est là qu'un point secondaire dans ma discussion. Avant d'y arriver , j'ai à établir une vérité antécédente d'un bien autre intérêt, car il ne s'agit de rien moins que d'être conduits par elle à ce dernier résultat : « Que la nation fran-
» çaise, réunie toute entière, moins un
» seul individu, n'aurait pas le droit de
» porter un tel décret contre cet uni-
» que individu ». PEUPLE FRANÇAIS, ce serait un hommage vulgaire de vous dire que vous n'avez pas fait cette loi : c'en est un plus rare d'oser soutenir devant vous que, quand même vous auriez voulu la faire vous ne l'auriez pas pu ; de vous respecter assez pour venir,

au milieu de vos triomphes, vous montrer dans la justice des bornes à votre toute-puissance.

Ici je m'adresse à tout ce que l'empire français renferme dans sa vaste enceinte. Vertueux soutiens, prophanateurs coupables de la république, hommes incertains qui attendez encore pour épouser un parti, qu'il s'en présente un qui suive décidément les enseignes de la justice et de la paix, je vous adjure ou vous somme tous également de me suivre dans la discussion que je commence. Que les uns viennent y favoriser le vœu de leur cœur, que les autres y trouvent l'éclaircissement de leurs doutes, et fasse le ciel que la troisième espèce puisse encore y rencontrer le repentir efficace plutôt que les furies vengeresses !

Délits imputés aux émigrés.

DES TRAITRES, *qui sont sortis de leur patrie pour venir l'attaquer les armes à la main :* — DES LACHES, *qui ont abandonné leur patrie lorsqu'il fallait prendre les armes pour sa défense :* voilà bien les deux titres, sous lesquels tous

les Français émigrés ont été classés par quiconque a voulu légitimer la spoliation de leurs biens et la proscription de leurs personnes : Dénonciations, lois, sentences, tout ce qui a créé, frappé ou jugé nos délits ne les a pas définis autrement (1). Il n'y a point de doute sur cette première proposition.

Classe évidemment innocente.

Avant de faire le partage des accusés, selon qu'on leur impute le premier ou le second de ces délits, je dois sans doute fixer d'abord l'attention sur les victimes, je ne dis pas qui n'ont commis, je dis qui n'ont pu commettre ni l'un ni l'autre.

Les femmes.

Et d'abord me niera-t-on que toutes les *femmes* émigrées soient évidemment innocentes et de cette *trahison* et de cette *lâcheté*? Me dira-t-on qu'on peut accuser les femmes ou d'avoir porté ou de n'avoir pas porté les armes?

(1) Voyez le préambule du décret général et définitif, rendu sur les émigrés le 28 Mars 1793, ainsi que les décrets partiels et les débats qu'ils ont occasionnés.

Cependant aucune loi n'a excepté les femmes de la proscription générale ; au contraire l'ancienne loi les y a nominativement comprises, et la nouvelle loi constitutionnelle les y laisse irrévocablement : donc la loi, dans sa propre hypothèse, confond l'innocence avec le crime ; donc à ce titre seul elle serait injuste.

Mais ici l'innocence n'est pas seulement avérée, elle est nécessaire. L'injustice ne peut pas même prétexter une erreur. La tyrannie ne peut pas même rêver un soupçon. Or, la loi qui frappe non-seulement sans délit constant, mais même sans accusation possible, ne porte-t-elle pas déjà en soi un degré d'iniquité, qui excite plus qu'une indignation commune?

Enfin, il est un troisième caractère de cette iniquité, auquel je me hâte d'arriver. Ici l'innocence n'est pas seulement avérée, elle n'est pas seulement nécessaire ; mais elle était confiée par la nature à la garde de ceux qui l'ont immolée. Les femmes, grand

Dieu ! les femmes coupables de *lâcheté* ou de *trahison !* Ah! c'est à elles qu'il appartient de porter ces accusations, au lieu de les subir? La patrie est née de la famille, la nature a précédé la cité. Certes, le citoyen n'est pas encore aussi astreint à défendre le sol qu'il cultive, que l'homme à défendre le sein où il a reçu la vie, le sein qui l'a rendu père. Le corps entier de la société est solidaire envers les mères de famille, envers les épouses, les sœurs, les amies qui entretiennent, ou resserrent, ou embellissent le lien social. Le *lâche*, c'est celui qui les abandonne ; le *traître*, celui qui les livre ; le monstre, celui qui, portant le couteau dans la gorge d'une vierge naissante, ou d'une matrone vénérable, également indéfendues, tranche sans pitié comme sans péril, la vie qu'il devait protéger au prix de la sienne. Terroristes impies, c'est là, n'en doutez pas, le signe d'horreur le plus effrayant, c'est là le signe de dégradation le plus avilissant qui vous

ait dévoués à l'opprobre autant qu'à l'exécration. Ç'a été, si je puis m'exprimer ainsi, l'effacement le plus complet de tous les traits de l'espèce humaine. Le sauvage dans ses antres, le cannibale dans ses orgies, respectent les femmes. Un tribunal assassinant judiciairement un troupeau d'innocentes fugitives, qui ont voulu se soustraire à la prison, à la mort, au déshonneur, un tel tribunal ne s'était pas encore rencontré dans l'histoire des hommes. Des listes de proscription remplies de noms de femmes ne s'étaient pas encore vues. Le sac d'une ville prise d'assaut est la seule image où se retrouvent les actes de votre législation.
Citoyens Français, à peine arrachés aux angoisses mortelles dont tant d'objets chéris ont été pour vous la cause, demandez-leur à ces tyrans, dont vous avez vaincu la *trahison* parce que vous étiez puissans, mais qui ont encore la *lâcheté* de nous persécuter parce que nous sommes sans pouvoir; demandez-leur lequel de ces sentimens,

laquelle de ces propositions ils oseront démentir devant vous. Demandez-leur comment il se peut qu'une loi qui assassine les femmes, soit encore aujourd'hui partie intégrante de votre constitution.

Les enfans.

Après les femmes viennent *les enfans ;* dont la foiblesse, dont l'innocence a encore, s'il est possible, quelque chose de plus sacré que celle de leurs mères, car ils ne peuvent ni prévoir ni craindre, ni implorer. Quelle a été et quelle est encore la destinée de ces infortunées créatures ? — *Il y a une exception en leur faveur*, s'écrient nos tyrans. Oui, PEUPLE FRANÇAIS ; et je vais vous la faire connaître ; car dans le temps où se forgeaient ces lois, votre ame étant loin de pouvoir s'occuper de nos maux ; elle avait à peine assez de toute sa force pour supporter le poids des vôtres. Oui, vos législateurs d'alors ont accordé à tous les enfans sortis de France un délai pour y rentrer. Mais savez-vous quel délai ? *Trois mois*, quelles que fussent les dis-

tances. Et savez-vous à partir de quel âge ? Quand il avait été question de rendre les pères et mères restés en France responsables de l'émigration de leurs enfans, on n'avait reconnu de bornes à l'autorité paternelle que celles de la vie du père (1). Lorſqu'il s'est agi de rendre les enfans personnellement responsables, alors on les a déclarés affranchis de l'autorité de leurs parens, on les a déclarés mîatres absolus de leurs réſolutions, enfin on les a déclarés hommes faits A DIX ANS ! à *dix ans*, PEUPLE FRANÇAIS, je parle *la loi* en main (2) ; et comme cette loi a été conservée en entier après le 9 *Thermidor*, dans le décret qu'on a appelé je ne sais pourquoi, le *décret de révision* (3) ; comme aujourd'hui l'on a, en votre nom, *interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions*, il est incontestable qu'aujourd'hui un

(1) Voyez les décrets des 8 Avril, 19 Août, 12 Sept. 1792, et les débats sur ces décrets.
(2) Décret du 28 Mars 1793.
(3) Décret de *révision des lois sur les émigrés*, 25 Brumaire.

enfant âgé de dix ans, trois mois et huit jours, qui aurait le malheur de perdre ſon père dans l'exil, et qu'un ami ou un serviteur fidèle ramenerait à sa mère en France, est condamné par votre *loi constitutionnelle* à avoir la tête tranchée ! ! ! !

Mais l'enfant qui n'a encore ni dix, ni huit, ni quatre années, en attendant qu'il ait une volonté, et qu'on sache l'usage qu'il en aura fait, quelle est la loi qui veille au maintien de ses droits, dont cependant une loi reconnaît l'intégrité ? Quel magistrat en France a ces mineurs sous sa tutelle ? Quel curateur conserve et régit leurs propriétés ? Quel défenseur en repousse la destruction, l'uſurpation, l'agiotage, la rapine ? L'enfant qu'une veuve, une sœur, une fille égarées par le désespoir, ont emporté à leur sein tout sanglant, et que l'on n'a pu encore entretenir, ni des calamités de sa patrie, ni du massacre de sa famille ; l'enfant conçu dans la douleur & dans l'exil et qui s'y abreuve des larmes

bien plus que du lait de sa malheureuse mère, déjà ils sont atteints de la loi meurtrière. Elle s'exécute contre eux tandis qu'ils l'ignorent. Leur malheur sera sans ressource; leurs droits depuis long-tems ne seront plus, lorsqu'ils en entendront parler pour la première fois. Arrivés au moment de se connaître, ils recevront pour première notion, qu'au jour de leur naissance ils ont été marqués du glaive exterminateur, et que politiquement le forfait d'Hérode a été renouvelé contre eux !

PEUPLE FRANÇAIS, je veux épuiser ce tendre et terrible sujet. Au moins nos enfans non émigrés auraient pu prétendre à être *exceptés* des peines de l'émigration : au moins leurs droits déjà ouverts pouvaient être respectés: au moins des vêtemens, un abri, des alimens devaient leur être conservés. Rien, rien ne leur a été laissé ! Le décret menteur qui leur avoit promis un quart de la dépouille de leurs pères, n'a jamais été exécuté. Enlevés d'abord

à notre amour et à notre pouvoir, *con-signés* (1) dans les municipalités du 10 *Août* et du 2 *Septembre*; bientôt chassés de la maison paternelle, sans un lit, ni une chambre où se réfugier; arrachés même aux serviteurs fidèles, seuls et derniers protecteurs; combien de ces malheureux enfans ont langui dans l'indigence, ont péri dans l'abandon, ont été jetés et ensevelis pêle-mêle dans les réceptacles de la misère et de la dissolution! Et je parle d'injustice! Ah! c'est d'impiété, c'est de sacrilége, que je dois accuser auprès de vous, PEUPLE FRANÇAIS, les hommes dégénérés, qui ont pu accumuler les plus monstrueux de tous les crimes sur les plus innocentes de toutes les créatures.

JUSQU'ICI je puis défier les réponses & même les objections. Il ne tiendrait qu'à moi maintenant de produire, à la suite des femmes et des enfans, les infirmes, les vieillards, les prêtres,

(1) Décret de l'Assemblée Nationale, 15 *Août* 1792.

tous ceux que leurs souffrances, leur âge, leur caractère écartaient forcément d'un champ de bataille, puisque le délit consiste uniquement à avoir fait ou à n'avoir pas fait la guerre. Mais quoique je pusse établir à leur égard des vérités aussi constantes que celles qui ont précédé; cependant je sens que je ne serais pas en droit de porter les mêmes défis. La mauvaise foi du moins aurait plus de ressources pour disputer. Il n'est pas impossible, après tout, qu'un prêtre soit armé par le fanatisme, ou un vieillard ranimé par la fureur: Un principe plus pur pouvait donc produire sur eux les mêmes effets; il y a donc prétexte pour leur demander compte, ou de leur inaction, ou de leur activité. Or, dans ce premier chef de ma discussion, je veux éviter tout prétexte à un débat. Dans ce premier ordre des victimes que je défends, je ne veux admettre que celles qui N'ONT JAMAIS PU être coupables, celles qui NE PEUVENT JAMAIS

être

être accusées des délits, vrais ou supposés, qu'on prétend punir par une proscription ineffaçable. La cause des femmes et des enfans demande à être séparée de toute autre. Ah! si j'avais seulement la certitude d'arracher au malheur cette classe si nombreuse, si chérie, si digne de tous les respects et de tous les sacrifices, dût l'infortune qu'elle supporte aujourd'hui retomber sur nous toute entière, combien je croirais avoir gagné! O vous, qui tenez encore dans vos mains et son sort et le nôtre, si vous avez besoin d'être injustes et impitoyables, ne le soyez qu'envers nous seuls. Redevenez équitables, redevenez humains pour nos enfans et pour nos femmes, et nous pourrons encore vous pardonner pour nous, et vous bénir pour eux.

J'acheverai cependant l'examen que j'ai commencé; car enfin, vos remords, votre intérêt, le peuple, le ciel, peuvent vous inspirer de n'être pas justes à demi.

Voilà donc une portion immense d'émigrés arrachés à vos proscriptions par vos propres suffrages, par la définition que vous mêmes avez donnée de nos délits. J'ai maintenant à passer en revue les émigrés que cette définition peut réellement atteindre, ceux qui ont pu réellement, ou *trahir* la France en l'attaquant, ou *l'abandonner*, en fuyant dans l'heure du combat.

Je commencerai par les seconds : la question qui les concerne est de beaucoup la plus simple; et je dois réserver pour la dernière, celle qui est la plus difficile comme la plus douloureuse.

Emigrés accusés d'avoir *abandonné* leur patrie.

Je cherche toujours à poser des vérités, que vous-mêmes soyez dans l'impossibilité de me contester. Ainsi vous ne me contesterez sûrement pas, que l'*abandon* est un acte volontaire; qu'il n'y a rien de commun entre *abandonner volontairement* sa patrie, et en être *chassé par la violence*, ou, en d'autres termes, qu'*abandonner* et *trahir* sa patrie, n'est pas la même chose qu'*être abandonné* et *trahi* par elle.

Maintenant j'examine ce que vous appelez les anciennes lois portées contre les émigrés. Parmi les *exceptions* qu'elles prononcent, j'en cherche une en faveur des Français que *la violence a chassés* de leur patrie ; que leur patrie a *trahis en les livrant* sans défense aux complots des brigands, et aux poignards des assassins ; qui en fuyant loin d'elle, qui en brisant leurs chaînes, qui en s'échappant à travers leurs toîts embrâsés et leurs murs ensanglantés, ont prévenu la mort d'un jour, d'une heure, quelquefois d'une seconde. Je ne trouve pas d'ancienne *exception* portée en faveur de ces infortunés ; et, par la clause intercalée dans votre constitution du jour, il est *interdit au corps législatif de créer des exceptions nouvelles*.... On ne peut faire un pas en avant dans cette étrange législation, sans être saisi d'une nouvelle horreur.

Chassés par la violence.

Et remarquez, PEUPLE FRANÇAIS, combien est juste cette expression

d'*intercalée ;* combien les auteurs de votre nouvelle constitution sont évidemment innocens de l'article qui infecte et ruine leur ouvrage. Non-seulement le corps entier de cette constitution repousse de toute sa force l'excroissance qui la dénature, mais le *titre* spécial, dans lequel est insérée la clause funeste, l'investit, la presse de dix autres clauses, qui ne lui permettent pas de rester au milieu d'elles. Ah ! que personne ne vienne me dire : « Ce qui » est écrit est écrit ; la constitution est » arrêtée, jurée ; nous ne pouvons » plus y rien changer ; » car voici ce que je lui répondrai : « Vous ne pou- » vez pas ne rien changer au titre XIV » de votre constitution ; car les arti- » cles qu'il renferme y sont dans une » contradiction directe l'un avec l'au- » tre. Ils ne peuvent y rester ensem- » ble, ils se combattent, ils se détrui- » sent. Point d'accommodement pos- » sible ; vous n'observerez les uns » qu'en violant les autres ; il faut choi- » sir, et toute la question désormais

» se réduit à savoir si, forcés par
» la nécessité de faire ce choix, vous
» aurez le courage de vous écrier pu-
» bliquement : *C'est le respect de la re-*
» *ligion et des mœurs, c'est le maintien*
» *des propriétés, la sauve-garde de la li-*
» *berté; c'est la protection des jours du*
» *citoyen qui seront effacés de notre code;*
» *c'est le blasphême et l'immoralité, c'est*
» *la rapine, la tyrannie et le meurtre que*
» *nous voulons y conserver.* »

Je sens ce qu'exige de preuves une assertion de cette importance, et j'espère ne pas laisser lieu à une réplique.

Persécuteurs homicides, c'est dans le *titre des dispositions générales* que vous êtes parvenus à faire introduire cet article, qui en effet *généralise* la confiscation, le bannissement, le dernier supplice, quoique de tous les actes de la puissance publique, il n'y en ait pas qui doivent être circonstanciés avec une particularité plus minutieuse. Mais parmi ces mêmes *dispositions générales*, en voici une que je transcris :

« La maison de chaque citoyen est » un asile inviolable ; pendant la nuit, » nul n'a le droit d'y entrer. — Pen» dant le jour, on peut y exécuter les » ordres des autorités constituées. — » Aucune visite domiciliaire ne peut » avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et » pour la personne ou l'objet expres» sément désignés dans l'acte qui or» donne la visite. » (*Art. 359. Dispositions générales. Tit. XIV. Constit. de la Républ. Franç.*)

Au-dessus de cet article, j'en trouve un autre qui dit : « La constitution » garantit l'inviolabilité de toutes les » propriétés. » (*Art. 358. Ibid.*)

Plus haut, je lis : « Nul ne peut être » empêché d'exercer, en se confor» mant aux lois, le culte qu'il a » choisi. » (*Art. 353. Ibid.*)

Je pourrais multiplier les citations à l'infini, mais les trois que j'ai choisies me suffisent.

Apparemment qu'en inscrivant ces trois articles dans votre code, vous

n'avez pas prétendu nous les donner pour des découvertes que vous eussiez faites. La constitution de 1791 les avait exprimés avant vous, presque dans les mêmes termes, et ne pouvait pas les revendiquer plus que vous. Qui ne connaît ici la loi dont parle Cicéron; cette loi innée et non donnée, cette raison éternelle et souveraine, qui est l'instinct de la nature et l'essence de la vérité; qui distingue infailliblement le juste et l'injuste, le bien qu'elle ordonne et le mal qu'elle défend; qui ne serait pas moins la loi quand vous l'auriez oubliée ou contredite; qui ne l'est pas davantage, parce que vous l'avez reconnue et proclamée; qui ne tient rien de la volonté des peuples, ni des édits des rois, ni des arrêts des juges, et qui leur commande à tous; qui enfin n'est pas devenue la loi quand elle a été écrite, mais a été la loi dès qu'elle a existé, et a existé en même tems que la sagesse de Dieu et la conscience de l'homme, a existé pour être le premier

lien de la société entre Dieu et l'homme (1) ?

Mais si votre hommage ne peut rien pour la sanction de ces lois qu'a fondées la Divinité même, il peut beaucoup pour l'appréciation de celles qui bien certainement vous appartiennent, et dont personne ne vous contestera l'invention. Maintenant suivez-moi.

Quoi ! de votre aveu, *la maison d'un citoyen est un asyle inviolable.... Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer.... Pendant le jour, aucune visite domiciliaire ne peut y avoir lieu qu'en vertu d'une loi, pour une personne, et*

(1) Lex nata non lata.... Æternum quiddam..... Ratio profecta à rerum naturâ..... Justorum injustorumque distinctio.... Quæ non tùm denique incipit lex esse cùm scripta est, sed tùm cùm orta est, orta autem simul est cùm mente divinâ...... Lex vera atque princeps, apta ad jubendum et ad vetandum.... Ratio recta,.... Prima hominis cum Deo societas.... Quod si populorum jussis, si principium decretis, si sententiis judicum jura constituerentur, jus esset latrocinari, jus adulterare, etc. — *Cicero de Legibus.*

pour un objet expressément désignés dans l'acte qui ordonne la visite. . . Cet acte ne peut être que *l'ordre d'une autorité constituée :* --Et ces *citoyens* qui, voyant la France en proie au désordre et au crime, s'étaient renfermés dans leur *asyle inviolable ;* ces citoyens qu'au fond de cet *asyle*, qu'au milieu de la *nuit*, sans *loi*, sans *ordres*, au hasard, on a été surprendre dans leur sommeil ; qui, en ouvrant les yeux, ont vu leur lit environné des torches et des piques de Roberspierre ; qui, arrachés à leur *asyle inviolable*, ont été traînés dans des cachots pour les massacres qu'on devait bientôt y commettre ; qui, sauvés par un miracle incompréhensible, les uns pendant les apprêts, les autres du milieu des flots du carnage, ont été dans les pays étrangers pleurer solitairement sur les malheurs de leur patrie, sans songer même à se venger de ses injustices.... ces *citoyens* aujourd'hui seront punis de mort par votre constitution, s'ils veulent rentrer dans ce que

votre constitution appelle leur *asyle inviolable ?*

Quoi! de votre aveu, *toutes les propriétés sont inviolables :* —Et ces *citoyens* que le crime a chassés de votre pays, qui était le leur, et dépouillés de leurs biens, qui sont devenus les vôtres; ces *citoyens* que vous n'avez jamais condamnés, que vous n'avez pas même accusés, que dis-je ? dont vous avez reconnu et proclamé le malheur et l'innocence; que vous appelez *des victimes ;* qu'on vous a entendu plaindre, que vous avez prétendu venger.... ces citoyens seront punis de mort par votre constitution, s'il viennent, au nom de votre constitution, réclamer leur famille, leur patrie, l'air que le ciel leur avait accordé de respirer, et, après ces propriétés les plus chères à leurs cœurs, quelque chose de celles qui sont nécessaires à leurs besoins, un champ, un toit, une portion, un reste quelconque de *toutes ces propriétés*, dont votre *constitution garantit l'inviolabilité?*

Quoi! de votre aveu; *nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi :* —Et ces infortunés, ces vénérables restes échappés à la boucherie des *Carmes*, à celle de l'*Abbaye*, à celle de *Saint-Firmin*, à la *Tour de Caen*, aux *Noyades du Rhône;* ces pasteurs religieux qui s'é- Prêtres. taient immolés *aux lois ;* qui avaient renoncé à leur fortune temporelle, qui étaient privés de leurs offices publics, qui n'avaient gardé que leur foi et leur *culte*, et qui, traqués comme des bêtes fauves, semblent avoir été arrachés au massacre de leurs frères bien plus par des vues secrètes de la providence que par le soin qu'eux-mêmes ont pris de leurs jours...... ces pasteurs seront frappés de mort, s'ils viennent vous redemander au moins leurs biens patrimoniaux, au moins leur terre natale, et la liberté d'*exercer le culte de leur choix* dans les lieux où tant de martyrs l'ont scellé de leur sang ?

Déportés. *Leurs pareils ont été déportés*, direz-vous. Mais je prétends bien plaider pour ceux-là comme pour les autres. *Ils ont été déportés !* donc ils ne sont pas coupables d'avoir *abandonné* leur patrie. *Ils ont été déportés !* Mais quand ? par qui ? comment ? de quel droit ? par quels législateurs ? par quels juges ? sous quel tyran ? On a vu de nos jours un monarque jeter en une nuit quatre mille religieux, ses sujets, hors de leurs maisons, de leurs familles et de leur patrie, en disant qu'il *conservait dans son cœur royal* les motifs d'une telle proscription ; et vous n'avez pas manqué de porter ce crime à la charge du despotisme des rois. Mais du moins le monarque espagnol, en condamnant ce troupeau de victimes à errer sur le globe, en leur ravissant leurs biens comme leur patrie, avait assigné à chaque individu une pension alimentaire, payable par-tout où il trouverait à se reposer, et devant même croître avec l'âge et les infirmités. Mais vous, faux républicains, qui ou-

bliez que *la vertu est l'ame des républiques* (1), vous bannissez vos victimes, vous les dépouillez, vous les poursuivez dans leur exil et dans leur misère, et s'ils viennent redemander à la famille qui leur a donné le jour, au pays qui les a vu naître, à la communauté dont ils ont été si souvent les consolateurs et les nourriciers, de les consoler et de les nourrir à son tour; quand ils cherchent la vie, vous leur donnez la mort! Et c'est uniquement pour avoir *exercé leur culte en se conformant aux lois*, qu'ils sont ainsi traités par votre constitution! Et votre constitution décrète que *nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.*

Victimes du 2 Septembre 1792.

Ne nous arrêtons pas dans ce torrent de vos contradictions; il nous en reste encore à parcourir. Cette semaine à jamais effrayante, cette semaine du 2 septembre, de laquelle

---

(1) Montesquieu.

datent ce déluge de *crimes* et ce systême de *lois*, qui ont fait corps ensemble pour couvrir la France de désolation et d'opprobre, vous l'avez marquée solemnellement du sceau de la réprobation. Vous avez prononcé comme les Romains, que ces jours seraient à jamais des *jours funestes*, DIES NEFASTI. Vous avez institué des procédures contre les auteurs et les instrumens d'une des plus exécrables conspirations qui aient déshonoré l'espèce humaine (1). Peu m'importe que vous ayez sauvé de grands coupables; s'ils se repentent, je les oublie; que vous n'ayez dévoué que des criminels obscurs, leur supplice est exécuté, et il me suffit.

Vous n'avez épargné les premiers qu'en les soutenant innocens du 2 sep-

---

(1) Décret du 22 Juin 1795, en douze articles, ordonnant à tous les Tribunaux criminels des départemens, de connaître immédiatement des meurtres commis *dans toute l'étendue de la République*, depuis *le premier Septembre* 1792.

tembre ; vous avez frappé les seconds en les déclarant coupables du 2 septembre ; c'en est assez. Mais quoi ! vous punissez le crime, et vous le perpétuez ! Vous faites périr le voleur, et vous vous appropriez le fruit de ses vols ! Vous exterminez l'assassin, et vous consommez l'assassinat ! Vous livrez au même supplice celui qui a commis le pillage et celui qui demande la restitution ; vous traînez sur le même échafaud celui qui a exécuté les massacres du 2 septembre, et celui qui a échappé aux massacres du 2 septembre ! Quel est ce délire ? Par quel prodige inoui, par quel assemblage monstrueux se fait-il que dans le même instant, dans le même acte, à l'égard des mêmes individus, le même homme soit tout-à-la-fois législateur et brigand, juge et complice, libérateur et tyran, vengeur et bourreau ? Qu'avez-vous à répondre ? Ai-je dit un mot qu'il soit possible de nier ? Ai-je tiré une conséquence que vous ne soyez for-

cés de reconnaître ? Et voilà ce que vous appelez des *lois !* des lois salutaires ! le remède à l'anarchie et à l'infortune publique ! *Oui*, vous répond le sauveur de Rome et le vainqueur de Catilina, *de ces lois comme en font entre eux les voleurs de grands chemins ; de ces remèdes avec lesquels un ignorant ou un insensé donne la mort* (1).

Voilà donc encore une question résolue. Parmi les défenseurs de la *clause meurtrière* de votre constitution, je suis bien sûr d'avoir déjà détrompé ceux qui n'étaient qu'abusés : pour les autres, leur conscience avait prévenu mes jugemens, et c'est seulement quand je traiterai leur intérêt, que je puis pré-

---

(1) Quid quod multa perniciosè, multa pestiferè sciscuntur in populis ; quæ non magis legis nomen attingunt, quàm si latrones aliqua consessu suo sanxerint ! Nàm neque medicorum præcepta dici verè possent, si quæ inscii, imperitique pro salutaribus mortifera conscripserint ; neque in populo lex, cui cui modi fuerit illa, etiam si perniciosum aliquid populus acceperit. — *Cicer. de Leg.*

tendre à leur attention. Je suis bien sûr, dis-je, que ceux qui n'étaient qu'abusés n'ont plus qu'un seul doute sur cette vérité : « Que non-seulement les » femmes, non-seulement les enfans, » mais encore tous les Français qui » ont été forcés par la violence d'*aban-* » *donner* leur patrie, ne peuvent rester » sur la liste des proscrits, et que tout » acte qui défend de les *excepter*, quel- » que nom qu'on lui donne, quelque » autorité qui l'ait produit, *fût-il même*, » selon l'expression de Cicéron, *fût-il* » *même consenti par le peuple*, est essen- » tiellement NUL aux yeux de la jus- » tice. Il peut sans doute avoir un effet » terrible, il peut être un *instrument* » *de perte*, devenir une *peste publique*, » PERNICIOSÈ .. PESTIFERÈ.... mais il » n'y a ni puissance, ni soumission, ni » tyrannie, ni servitude, il n'y a *rien*, » en un mot, *qui puisse faire qu'un tel* » *acte soit jamais une* LOI... NEQUE IN » POPULO LEX, ETIAM SI POPULUS » ACCEPERIT ».

Ceux qui ont *abandonné* la France *volontairement.*

Je passe aux émigrés qui peuvent paraître avoir *abandonné volontairement* la France ; c'est-à-dire, à ceux qui n'ont pas été contraints d'en sortir par une violence immédiate : car on ne délaisse pas *volontairement* le soleil de son enfance, le berceau et la tombe de ses pères, le sanctuaire de sa famille et de ses amis, l'aliment de sa vie, les plaisirs de son cœur, enfin tout ce qui fait le soutien, l'orgueil et le charme de son existence, pour aller sous un ciel étranger, à travers des régions barbares, chercher quelques coins de terres hospitalières, où l'on est poursuivi par ses souvenirs, accablé de son isolement, au moins menacé par l'indigence, secouru quelquefois, mais bien rarement honoré ; et cependant ce second besoin est aussi impérieux que le premier. Et quand on a dû à la faveur du ciel d'avoir une patrie telle que la France ; lorsqu'il n'appartient qu'au petit nombre d'hommes justes et généreux d'apprécier et nos douleurs et

les sentimens qu'elles ne peuvent détruire ; lorsque dans l'abîme de l'infortune nous rencontrons l'envie que nous avons excitée au faîte de notre prospérité ; lorsqu'on nous impute à crime de ne pouvoir pas encore haïr cette patrie, toute cruelle qu'elle s'est montrée envers nous, de ne pouvoir pas désirer sa perte après qu'elle nous a perdus, non ce n'est pas *volontairement* qu'on a pu échanger de si douces et de si paisibles destinées contre un exil si amer et des combats si déchirans.

Mais enfin admettons que l'homme, qui voit la maison de son voisin dévorée par les flammes, *abandonne volontairement* la sienne, devait-il attendre pour se dérober au feu, que l'embrâsement fît couler ses lambris, et l'engloutît sous leurs ruines ? Pourquoi parler au figuré ? La flamme de l'incendie n'a-t-elle donc pas couru d'un bout de la France à l'autre ? Des provinces entières ne se sont-elles pas

trouvées englouties à plusieurs reprises sous un ciel de feu et de fumée ? Celui dont la maison était consumée, n'a-t-il pas dû la chercher dans des pays où sa famille fût en sûreté, et où les incendiaires ne fussent pas en honneur ? Celui qui a vu les torches aux portes de la sienne, celui qui a été averti, qui a cru, qui a soupçonné seulement que son tour viendrait, n'a-t-il pas eu le droit de préserver sa vie, ne pouvant défendre ses foyers ? Le seul supplice d'être témoin du crime, même sans en être l'objet, suffirait pour faire abandonner le pays où il se commet impunément : comment prétendrait-on interdire l'émigration à l'homme que tous les crimes menacent, qu'aucune loi ne protége, qu'aucune autorité ne défend, et qu'on a mis hors d'état de se défendre lui-même ? Un seul assassinat impuni, un seul assassin triomphant, suffisent pour alarmer toute une cité ; que devaient donc produire des monceaux de cadavres sans vengeance,

et des légions de meurtriers sans frein? Ah! l'on a dû fuir de *Paris* le 3 et de *Versailles* le 11 Septembre 1792. On avait dû fuir de l'un et de l'autre les cinq et six Octobre 1789. On a dû fuir d'*Avignon* le 17 Octobre 1791, de *Nîmes* les 17 Juin 1790, de *Toulon* le 7 Décembre 1789, etc. etc. etc. Et dans quelle partie a-t-on pu rester avec sécurité? sur quoi pouvait-on se rassurer? à quelle distance pouvait-on se croire à l'abri? *Collot-d'Herbois* et *Fréron* siégeant à *Paris* n'étaient pas si éloignés de *Brest* et de *Dunkerque* que de *Lyon* et de *Toulon* : dès qu'ils volaient avec la mort à l'une des extrémités, l'autre devait tressaillir au même instant. Oui, l'on a dû fuir de toute la France, quand *Roberspierre* a régné sur la France entière : or le règne de son nom a été établi le 2 Septembre 1792, mais le règne de ses crimes est bien plus ancien. Le jour où *Mirabeau*, entendant dénoncer des assassinats au milieu de l'assemblée constituante, les appelait des

contrariétés légères indignes de l'attention des représentans de la France, et faisait décider *qu'il n'y avait pas lieu à délibérer*.... Le jour où cette assemblée, ces législateurs, ces représentans de la patrie, ces arbitres tout-puissans et seuls puissans de notre destinée, inspirés par *Roberspierre*, *Mirabeau*, *Pétion*, *Buzot*, refusaient aux instances de leurs collègues justes et humains, un décret qui remît les lois en vigueur et les tribunaux en action contre les meurtriers et les incendiaires (1), dès-lors le pacte social était rompu, la communauté étoit dissoute, la patrie avoit disparu : tous les sentimens que l'on gardait encore à sa

Pacte social dissous.

(1) *Motion* faite le 23 Juillet 1789, par M. de *Lally-Tolendal*, et soutenue par MM. *Du Pont de Nemours*, *Molouet*, *Mounier*, de *Clermont-Tonnerre*, de *Crillon*, *Des Meuniers*, de *Virieu*, de *Toulongeon*, de *Foucault*, *Matthieu* de *Montmorency*, les évêques de *Langres*, de *Chartres*, de *Dijon*, MM. *le Grand*, *Emmeri*, du *Richier*, plusieurs Curés, et autres membres dont je suis fâché de ne pouvoir me rappeler les noms.

mémoire, tous les sacrifices qu'on faisait encore à son ombre étaient volontaires, étaient généreux; le phantôme qu'on lui avait substitué n'avait le droit d'en commander aucun.

Républicains, ne vous y trompez pas: c'est vous mêmes que je répète ici. Parmi ceux des vôtres, plus justes encore au fond de leurs cœurs qu'ils n'osent le paraître dans leurs écrits; parmi ceux des vôtres qui, faisant une part à l'injustice pour en assurer du moins une à l'équité, consentent à reconnaître des *Emigrés* proscrits jusqu'au 2 Septembre 1792, mais depuis cette époque ne voient plus que des *fugitifs* qu'on doit rappeler; il en est un (1)

---

(1) Voyez pag. 11 et 12 des *Réflexions sur les* Fugitifs *français depuis le 2 Septembre* 1792, *par* T. MARCHENA, avec cette épigraphe: *Mihi nec beneficio nec injuriâ cogniti; imprimées à Paris chez la veuve Gorsas, l'an 3 de la République.* — Voyez aussi l'ouvrage publié par M. *Rœderer*, le 21 Août 1795, intitulé: *Des Fugitifs et des Emigrés*, ouvrage où la logique de l'auteur est aussi victorieuse toutes les fois qu'il veut *défendre*, qu'elle est faible lorsqu'il se croit obligé d'*attaquer*.

qui vous a proposé un dilemme auquel vous ne répondrez jamais.

Ce dilemme, en voici la substance : « Ou le gouvernement a pu empêcher » ces forfaits, ou il ne l'a pas pu. Dans » le premier cas il a été homicide ; dans » le second impuissant : dans l'un ou » l'autre j'ai le droit, ou de me défendre » contre le gouvernement qui m'assas- » sine, ou de me soustraire au gouver- » nement qui me laisse assassiner. Je » puis tuer qui me tue, et abandonner » qui m'abandonne ». Républicains, essayez de répondre à ce dilemme, sur lequel je reviendrai encore. Essayez de prouver qu'il n'est pas applicable à ce qui a précédé le 1er. Septembre comme à ce qui l'a suivi, à la glacière d'Avignon comme aux boucheries de Paris, aux *fusillades* du Languedoc comme à la *mitraille* du Lyonnais.

Mais quoi ! la patrie est-elle donc sans aucun droit et le citoyen sans aucun devoir ? La mère commune, dans un pressant danger, ne peut-elle pas appeler à son

son secours tous ses enfans, retenir dans son sein ceux qui voudraient s'en éloigner, y faire rentrer ceux qui en sont sortis, en rejeter après la victoire ceux qui l'auront abandonnée dans le combat ? Était-ce donc un crime que cette loi, par laquelle Solon condamnait à l'infamie et au bannissement le citoyen coupable seulement de préférer son repos au salut public, qui, voyant l'état divisé en plusieurs factions, ne prendrait aucun parti ?

Certes, je suis loin de nier les droits de la patrie et les devoirs du citoyen, moi qui me sens encore citoyen envers ceux pour lesquels je ne suis plus qu'un proscrit; moi qui attache encore des idées de patrie au sol, au ciel, aux noms, aux visages, à l'agrégation d'hommes appelés *Français*, vivant cependant, au moins à mon égard, dans l'anéantissement total et dans l'absence complette de tout droit, de toute loi, de toute bonne-foi, de toute charité, de tout

ce qui constitue en un mot un état social et civil.

Mais les besoins, mais les illusions du cœur ne font rien contre les décrets de la justice et les axiômes de la vérité. Je dois vous répéter que pour qu'on puisse commander au nom de la patrie, il faut qu'il en existe une, et je vous ai démontré que rigoureusement la patrie n'était plus qu'un vain nom ; que rigoureusement il n'existait plus ni corps politique, ni société en France, lorsque tant de familles malheureuses étaient contraintes de *l'abandonner*, et par cela seul qu'elles y étaient contraintes. Interrogez un de vos apôtres ou plutôt un de vos dieux, ce Jean-Jacques auquel vous avez décerné l'apothéose, et vous le trouverez plus sévère que moi. Il lui en fallait bien moins pour décider que la patrie était non pas seulement *un vain nom*, mais *un mot ridicule et odieux* (1).

---

(1) Voyez le *Discours sur l'économie politique*. Après avoir établi pour principe fondamental, qu'entre une patrie et des citoyens,

Maintenant je vais plus loin, et je vous demande ici toute votre attention. La France n'eût-elle pas été le théâtre

---

le premier devoir est imposé à la patrie; et que, ne pouvant commander l'amour, il faut qu'elle l'inspire : après avoir dit qu'elle ne serait pas même encore digne d'être aimée, là où elle n'accorderait à ses citoyens que ce qu'elle ne peut refuser à aucun étranger, ROUSSEAU ajoute : « Ce serait bien » pis s'ils n'y jouissaient pas même de la » *sûreté* civile, et que leurs *biens*, leur *vie* » ou leur *liberté* fussent à la discrétion des » hommes puissans, sans qu'il leur fût pos- » sible ou permis d'oser réclamer les lois. » Alors, soumis aux devoirs de l'état civil, » sans jouir même des droits de l'état de » nature, et sans pouvoir employer leur » force pour se défendre, ils seraient par » conséquent dans la pire condition où se » puissent trouver des hommes libres, et » le mot de *patrie* ne pourrait avoir pour » eux qu'un sens RIDICULE OU ODIEUX... » La sûreté particulière est tellement liée » avec la confédération publique, que, sans » les égards que l'on doit à la faiblesse » humaine, cette convention serait dissoute » par le droit, s'il périssait dans l'Etat *un* » *seul* citoyen qu'on eût pu secourir, si l'on » en retenait à tort *un seul* en prison, et » s'il se perdait *un seul* procès avec une » injustice évidente : car les conventions » fondamentales étant enfreintes, on ne » voit plus quel droit ni quel intérêt pour-

des désordres et des crimes qui m'ont fourni tout-à-l'heure de si tristes, mais de si puissans argumens, eût-il été possible de reconnaître l'organisation réglée d'un corps politique dans les élémens confus et hostiles, dans les masses destructives ou inertes entassées au hazard par les constituans de 1791, au moins il y avait eu révolution, au moins l'ancien pacte social avait fait place à un nouveau. Or l'abolition de l'un et l'établissement de l'autre, en changeant toutes les conditions de la société,

---

» rait maintenir le peuple dans l'union so-
» ciale, à moins qu'il n'y fût retenu par la
» seule FORCE QUI FAIT LA DISSOLUTION
» DE L'ÉTAT CIVIL », etc.

Au lieu *d'un seul* meurtre toléré, la glacière d'Avignon répétée dans vingt parties de la France : — Au lieu *d'un seul* emprisonnement illégal, les Bastilles du Jacobinisme couvrant tout le sol de la France : Au lieu *d'un seul* jugement inique, les tribunaux révolutionnaires pillant, égorgeant ou menaçant tout ce qui était en France : Et les *conventions fondamentales* n'auraient pas été *enfreintes ! Et l'état civil, l'union sociale* n'aurait pas été *dissoute* en France !

avaient rendu la liberté à tous ses membres. Tous et chacun individuellement étaient maîtres de rester dans la communauté ou de s'en retirer ; maîtres, quelque parti qu'ils prissent à l'égard de la seconde association, de disposer des propriétés qui leur appartenaient à la fin de la première. On avait voulu, coûte qui coûte, nous reporter à l'époque chérie du *Contrat Social* de ce même JEAN-JACQUES, à *l'acte primitif par lequel un peuple est un peuple*, à *l'élection* que fait ce peuple d'un gouvernement. Eh bien! ce même JEAN-JACQUES, dont il ne faut cependant pas extraire tous les poisons en rejetant tous ses antidotes, ce même JEAN-JACQUES déclare que, *si l'élection n'est pas unanime*, *il n'y a pas obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand. Il déclare que cent qui veulent n'ont pas le droit de voter pour dix qui ne veulent point.* Il déclare que *la loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, qui suppose au moins une fois l'unani-*

mité (1). D'où il résulte que tout Français, qui *n'a pas voulu* la constitution de 1791, a eu incontestablement le droit, non pas de déclarer la guerre au nouveau corps politique, car alors il se constituait *ennemi* et se soumettait à la conquête s'il était *vaincu*, mais il a eu le droit de ne pas entrer dans la nouvelle association, et alors il se constituait *étranger*, pouvait rester neutre dans toutes les guerres de la France, pouvait fixer son domicile où bon lui semblait, et néanmoins conservait sur toutes ses possessions en France le droit inviolable de propriété, qui lui assurait la justice, et auquel la nouvelle constitution elle-même admettait formellement les *étrangers* de tous les pays (2).

---

(1) Chap. 5. du *Contrat Social*.

(2) « Les étrangers établis ou non en » France, seccèdent à leurs parens étran- » gers ou Français. — Ils peuvent contrac- » ter, acquérir et recevoir des biens situés » en France, et en disposer, de même » que tout citoyen Français, par tous les

Sans doute, PEUPLE FRANÇAIS, il importe peu pour la vérité de ce principe, qu'il ait été nié ou avoué par nos ennemis. C'est de lui-même qu'il tire toute sa force, et c'est par lui-même qu'il est hors de toute atteinte. On peut le violer, mais non le combattre; le rendre inutile, mais non le faire paraître douteux. Cependant c'est toujours beaucoup pour nous de montrer nos persécuteurs dans une contradiction constante, non-seulement avec la justice, mais avec eux-mêmes. Eh bien! vous rappelez-vous par qui ce principe a été unanimement reconnu? Par la seconde assemblée nationale, dite législative. Vous rappelez-vous par quel organe il a été solemnellement professé au milieu de cette assemblée? Par l'organe de *Vergniaud*. Vous rappelez-vous après quels événemens? Après que cette assemblée

» moyens autorisés par les lois. — Leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi ». *Constitution Française de* 1791, *tit.* IV.

avait rendu, et que ce *Vergniaud* avait dicté le premier arrêt de proscription contre les émigrés, ce décret du *séquestre général*, dont nous parlerons bientôt en détail. Vous rappelez-vous enfin à quelle époque? Huit jours après *le 10 août 1792*, lorsque ni le sentiment ni l'hypocrisie de la modération n'étaient plus; lorsque la puissance ou la force n'avaient plus ni règles ni bornes, que celle de la volonté ou du caprice. C'est dans cet océan de licence, dans ce débordement de pouvoir, dans cette première exaltation du triomphe le plus immense peut-être que les passions aient jamais remporté sur la terre; c'est alors que *la liberté de l'émigration*, alors que le droit d'*adopter une nouvelle patrie*, en restant *possessionné dans l'ancienne*, paraissent des principes si évidens qu'on ne croit pas pouvoir les nier, qu'on ne croit pas pouvoir dire que la simple émigration est punissable, qu'on se croit obligé de dire qu'elle ne l'est pas. C'est alors qu'au sein de l'assemblée législative;

victorieuse, souveraine, toute-puissante, purgée du modérantisme, enivrée et encore altérée d'excès, on proclame cependant qu'elle a bien pu séquestrer les biens des émigrés *armés contre leur pays*, mais non pas ceux des émigrés qui n'ont fait qu'*abandonner leur pays*. Ne m'en croyez pas ; écoutez *Vergniaud*.

« Si vous avez séquestré les biens des
» émigrés, ce n'est pas parce qu'ils ont
» *abandonné leur pays*. S'ils n'eussent
» eu d'autre intention que d'*adopter une*
» *autre patrie*, vous les auriez fait jouir,
» comme les autres *étrangers possession-*
» *nés en France*, de la protection de vos
» lois. Mais ils ont émigré pour for-
» mer des complots, pour susciter des
» ennemis à la patrie qu'ils fuyaient
» lorsqu'elle était en danger. *Ils se sont*
» *armés pour déchirer son sein*. Dès-lors,
» on n'a pu invoquer à leur égard la
» loi que pour les punir »... (*Discours de* Vergniaud *à l'assemblée législative, séance du soir, jeudi 18 août 1792. Moniteur du samedi 25*).

Avais-je rien dit de trop? Que ce soit erreur ou malice de la part de *Vergniaud*, de n'avoir pas admis, même à l'époque où il parlait, qu'une seule espèce d'émigrés, de les avoir présentés tous comme *formant des complots contre leur patrie et armés pour déchirer son sein*, peu importe, car *Vergniaud* était encore moins maître de changer *le fait* que de contester *le droit*. Ce qui importe, c'est *Vergniaud* proclamant les sentimens de l'assemblée législative, où pas une voix ne le désavoue ; c'est *Vergniaud* expliquant la loi du séquestre, dont il a été l'auteur, et posant en principe que ce séquestre n'a pu frapper que des émigrés *armés contre leur patrie*, tandis que ceux qui n'ont fait qu'*abandonner leur pays*, même avec *l'intention d'adopter une autre patrie*, ont dû rester des *étrangers possessionnés en France*, et *jouir sous la protection des lois*. Le *droit* est reconnu ; il ne s'agit plus, pour les émigrés de cette dernière classe, que d'établir le *fait* qu'ils lui appartiennent. Or, cette

preuve est aisée à acquérir pour beau-coup de ceux qui étaient sortis quand *Vergniaud* parlait, et elle est toute acquise pour l'émigration entière qu'ont forcé, quinze jours après la déclaration de *Vergniaud*, les crimes des *Septembriseurs*.

RÉPUBLICAINS, vous trouvez, je crois, tous ces argumens assez concluans. Eh bien ! voulez-vous que je les abandonne ? Voulez-vous que, marchant d'hypothèse en hypothèse, j'arrive à supposer avec vous : — qu'il ne s'est pas commis en France une seule injustice depuis le 4 mai 1789 ; — qu'il ne s'y est pas exercé une seule violence ni proféré une seule menace ; — que tous les Français qui ont *abandonné* leur territoire l'ont abandonné volontairement et gratuitement ; — que la patrie n'était pas détruite et conservait tous ses droits sur eux ; — que, pour l'*acte primitif* qui a fait exister le nouveau peuple, pour l'*élection* du nouveau gouvernement, *le petit nombre a*

dû se soumettre au choix du grand ; que *cent qui voulaient ont eu droit de voter, pour dix qui ne voulaient pas*, et que *la pluralité de suffrages a été équivalente à l'unanimité ;* — qu'ainsi la nouvelle association a pu regarder comme ses sujets tous les sujets de l'ancienne, a pu leur ordonner de rentrer dans son sein et sur son territoire, a pu enfin infliger à leur désobéissance, à leur simple *abandon*, la peine de la confiscation, de l'exil, de la proscription et de la mort ? — Êtes-vous contens ?

Eh bien ! alors répondez à l'article que je vais vous citer, de votre nouvelle constitution.

Aucune loi, ni criminelle, ni civile, NE PEUT *avoir d'effet rétroactif.* (Constit. de la Républ. Franç. art. XIV de la Déclaration des Droits).

La Constitution de 1791 avait dit en plus de mots : *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement*

appliquée. (Constit. Franç. art. VIII de la Déclaration des Droits).

Je n'ai pas besoin de vous répéter que ces deux dispositions, qui expriment identiquement la même chose, quoiqu'en des termes différens, sont encore de celles qui ne créaient pas une nouvelle loi, mais qui rendaient hommage à une loi préexistante et indestructible, émanée de la nature et de la raison éternelle. Je dois même cette justice aux rédacteurs de l'un et de l'autre article, qu'ils ont voulu manifester clairement, par leur rédaction, qu'ils reconnoissaient la loi et ne la faisaient pas. Ils n'ont pas dit : *Aucune loi* N'AURA *d'effet rétroactif.... Nul* NE SERA *puni qu'en vertu d'une loi antérieure ;* ils ont dit : *Aucune loi* NE PEUT AVOIR *d'effet rétroactif.... Nul ne* NE PEUT ÊTRE *puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement.* Ils ont averti tous les législateurs présens et futurs qu'il leur était IMPOSSIBLE de prétendre élever une de leurs

lois passagères et mobiles contre cette loi éternelle et immuable ; qu'aucune *puissance* morale ne pouvait la violer, et que si une *puissance* physique venait à l'enfreindre, l'infracteur n'était plus autre chose que *le brigand* dont parle ROUSSEAU, *qui demande la bourse au coin d'un bois*, et dont *le pistolet est aussi une puissance* (1).

Maintenant, dites-moi si c'est autre chose que *la puissance du pistolet* qui a ordonné & qui perpétue la proscription des Français *fugitifs*. Dites-moi si ce n'est pas par des *lois rétroactives*, qu'en un moment ils se sont trouvés d'abord séquestrés, bientôt après bannis, dépouillés à perpétuité, eux, leurs femmes, leurs enfans, leurs petits-neveux, et dévoués à la mort, s'ils posent le pied sur leur terre natale. Montrez-moi une *loi établie et promulguée antérieurement*, qui ait annoncé

Lois sur les émigrés, toutes rétroactives.

---

(1) *Contrat Social*, liv. 1. chap. 3, *du droit du plus fort*.

aux Français fugitifs que telle était l'horrible union de supplices dont ils seraient *punis*, s'ils persistaient à ne pas rentrer dans leur pays.

Epoques principales de la législation sur les émigrés.

Sans me plonger dans le gouffre où, avec tant de victimes, ont été englouties tant de propriétés, et sans vouloir en retirer, un à un, les décrets sanglans que vous avez appelés *lois relatives à l'émigration*, je me contenterai de noter les trois époques principales auxquelles les différentes législatures ont prétendu fixer le sort de ceux qu'elles ont appelés *les émigrés français*.

Première époque, Septembre 1791, *Assembl. constituante.*

La première remonte aux derniers jours de l'assemblée dite constituante. Elle était arrivée à la fin de ses travaux. Le titre premier de la constitution *garantissait la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir*. Cette liberté était rangée dans la classe des *droits naturels et civils ;* et après leur énumération, un article formel ajoutait : *Le pouvoir législatif* NE POURRA *faire* AUCUNES *lois qui portent atteinte et mettent obs-*

tacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution. D'après un texte aussi positif, il n'étoit plus possible que quelques restrictions, décrétées antérieurement à l'égard des émigrans, subsistassent encore. L'assemblée, avant de se séparer, rend, le 14 septembre 1791, un décret ainsi conçu : *L'assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucune permission ou passe-port, dont l'usage avait été momentanément établi. Le décret relatif aux émigrans est révoqué; et, conformément à la constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français, de voyager librement dans tout le royaume, et d'en* SORTIR A VOLONTÉ. Il faut avouer que quiconque est *sorti* de France après avoir lu cette *loi* et la *constitution* qu'elle cite; a dû croire qu'il pouvait aller avec sécurité jusqu'au bout de l'univers, et n'a pas dû s'attendre à se trouver, un matin, confisqué, proscrit, ou coupable de

mort, pour avoir usé d'un *droit naturel et civil*, laissé *à sa volonté*, *garanti par la constitution*, et *à l'exercice duquel le pouvoir législatif* NE POUVAIT, PAR AUCUNES LOIS, *porter atteinte*, *ni mettre obstacle.*

Seconde époque, Février et Mars 1792, *Assemblée législative.*

La seconde époque date du cinquième mois de l'assemblée dite législative ; non qu'elle eût attendu aussi long-tems pour ouvrir sa carrière de proscription ; mais un reste d'exercice laissé à la prérogative royale, un reste d'énergie conservé par l'opinion publique, avaient brisé, dans la main des nouveaux législateurs, *l'épée* meurtrière que, suivant leur propre langage (1), ils avaient *tirée hors du fourreau* dès le huitième jour de leur existence (2). Cette assemblée, dont les meneurs se sont vantés d'avoir eu le parjure dans le cœur au même instant

(1) Paroles d'*Isnard.*

(2) Décret rendu contre les émigrans le 9 Novembre 1791, rejeté par le Roi le 12, et dont la discussion avait commencé le 14 Octobre.

où ils avaient le serment sur les lèvres (3), n'a rien de plus pressé en effet que d'entreprendre de renverser la constitution qu'elle a *juré de maintenir*, de faire les lois qu'elle *ne peut pas altérer*. L'assemblée constituante avait décrété *la liberté des cultes* (1); elle avait déclaré les pensions des prêtres dépouillés *faisant partie de la dette nationale, dont les fonds ne pourraient jamais être, sous aucun prétexte, ni refusés, ni suspendus* (2); elle avait statué que *les administrateurs ne pouvaient rien entreprendre sur l'ordre judiciaire* (3), que *les citoyens ne pouvaient être distraits des juges que la loi leur assignait, etc.* (4) L'assemblée législative viole et enchaîne le culte, outrage et

---

(3) On verra par la suite les déclarations de *Chabot* et de *Cambon*, des 9 Sept. et 10 Nov. 1792.

(1) Constitution de 1791, tit. I.

(2) Ibid. tit. V. art. II.

(3) Ib. tit. III. chap. IV. sect. II. art. III

(4) Ibid. chap. V. art. IV.

déchire les consciences, supprime le traitement des prêtres pensionnés, les place entre les horreurs de la faim et les remords de l'apostasie, crée pour eux des sermens impies des délits inconnus, des persécutions spéciales, des notes d'infamie, des détentions, des bannissemens qui leur seront infligés par le jugement arbitraire des directoires (1). — L'assemblée constituante avait dit : *il ne sera plus exigé aucun passe-port* (2), et l'assemblée législative en *exige* pour tous les sexes, pour tous les âges, pour toutes les distances ; elle *exige* un signalement, un genre de description, un sceau de servitude et de dégradation qui semble marquer l'homme comme un vil bétail (3). L'assemblée constituante avait dit : *il ne sera plus apporté aucun obs-*

(1) Décret contre les prêtres catholiques, terminé le 29 Nov. 1791.

(2) Décret du 14 Sept. 1791.

(3) Décret sur les passe-ports, premier Février 1792.

tacle au droit de tout citoyen Français de voyager librement dans le royaume (1); et l'assemblée législative établit pour tout *voyageur dans le royaume* autant de prisons qu'il y a de *municipalités* (2), et sur les routes autant d'inquisiteurs et de sbires qu'il y a de *gens-d'armes nationaux*, de *gardes nationales* et de *troupes de ligne* (3). — Enfin, l'assemblée constituante avait joint au *droit de voyager librement dans le royaume* le *droit d'en sortir à volonté*, et d'une autre part elle avait déclaré illicite toute autre pétition que des *pétitions individuelles* (4). L'assemblée législative reçoit à sa barre, admet à ses séances des députés qui viennent, au nom de *Sociétés jacobines*, demander collectivement que l'exercice d'un *droit naturel, garanti par la constitu-*

---

(1) Décret du 14 Sept. 1791.

(2) Article X. du décret sur les passe-ports.

(3) Art. VIII. ibid.

(4) Constit. 1791, tit. I.

tion, soit puni par la *mort* et par la *confiscation* (1). — Et elle rend un décret conforme à la pétition des *jacobins en corps !* Et lorsqu'elle a vu son ouvrage frappé de nullité par le *veto* royal, elle épie le moment de créer une nouvelle loi, qui, moins cruelle en apparence que la première, parce que le mot de *mort* ne s'y trouve pas littéralement écrit, est peut-être encore plus injuste et non moins affreuse, en frappant sur-le-champ du *séquestre général de tous ses biens tout Français sorti du Royaume* sous la double sauvegarde des lois générales et particulières.

Avec un reste de cette conscience qui fait respecter la justice, ou de

---

(1) « La patrie est en danger.... IL FAUT » le déclarer, condamner à mort les déser» teurs, et confisquer leurs biens ». *Extrait de la pétition présentée à l'Assemblée Législative, le* 22 *Octobre* 1791, *par une députation de* la Société fraternelle des amis de la constitution, *à qui on accorde les honneurs de la séance.*

cette pudeur qui empêche de la fouler aux pieds à la face du ciel et de la terre, on eût fait ou paru faire une loi pour l'avenir; on eût créé du moins le délit avant la peine; on eût signifié une injonction, en annonçant comment seroit puni quiconque n'obéirait pas; et en vérité, dans la disposition actuelle des esprits, ceux qui étaient si altérés de coupables à frapper et de fortunes à envahir, pouvoient encore s'en promettre un assez bon nombre. Mais on ne veut plus laisser échapper une seule occasion de rapine. On serait fâché de paraître conserver un seul sentiment de moralité, ou de daigner s'asservir à une seule forme légale. En une séance (1), on propose, on délibère, on passe un décret toujours appelé *loi*, *loi rétroactive*, qui fait plus que ne peut la divinité, qui change le passé, transforme en délit l'action la plus légitime, envahit toutes

(1) 9 Février 1792.

les propriétés des absens, établit tantôt dans leur maison, tantôt dans le sein de leur famille tremblante, des étrangers, des ennemis, des spoliateurs sous le nom de *gardiens ;* brise leurs scellés, livre leurs secrets, ravit leurs titres, viole en un mot jusqu'au dernier sanctuaire de leurs droits, de leurs pensées et de leurs affections.

Et pour qu'aucun caractère de dépravation ou de délire ne manque à ce renversement complet de toute morale et de toute raison, le comité de législation chargé de l'opérer, non-seulement ne demande pas la révocation du dernier *décret* de l'assemblée constituante, non-seulement ne demande pas la suspension de la *garantie* prononcée par la constitution à l'égard d'un *droit naturel et civil*, non-seulement n'accuse pas de nullité ce *décret* et cette *garantie*, mais au contraire reconnaît solemnellement, indéfiniment, le principe sur lequel ont porté ces deux actes. Le comité déclare,

par l'organe de son rapporteur, que *l'homme est libre.... qu'il est citoyen de l'univers.... qu'il y choisit sa patrie.... que si son choix est mauvais, il peut changer.... que* comme *elle peut le repousser, il a le droit de la répudier....* Enfin le comité déclare que « L'ÉMIGRATION PROPREMENT DITE N'EXISTE PAS POUR LA FRANCE (1) ».

Mais si l'*émigration* n'existe pas, comment donc existe-t-il des *Emigrés?* Si l'émigration *n'existe pas*, comment dans ce qui *n'existe pas existe*-t-il un crime? Comment ce qui n'est pas est-il quelque chose, et quelque chose qui mérite les derniers supplices, même sans loi préalable qui les lui inflige?

Il n'y a point d'émigration, poursuit le rapporteur du comité; *mais des rebelles sont absents* (2).

A qui *rebelles?* A la loi? qui leur a

(1) Voyez le discours du Rapporteur du comité, 9 Février 1792, *Journal des débats*, n.° 133, pag. 116.

(2) Discours du Rapporteur, *ibid.*

permis

permis de *sortir à volonté.* A la constitution ? qui a prononcé que le *pouvoir législatif* lui-même NE POUVAIT PAS *porter atteinte à ce droit naturel et civil de tout Français.* A vous ? qui parlez aujourd'hui pour la première fois à ces *absens*; qui ne leur avez encore ni fait aucune injonction au nom de la loi, ni promis aucune sûreté s'ils obéissent, ni annoncé aucune peine s'ils sont réfractaires ! A vous qui, *le 9 Février*, leur faites un crime d'être sortis, et qui, *le 1 Février*, venez encore de nous répéter à tous que nous avions le droit de sortir, avez enjoint à vos magistrats de nous le permettre, à tous vos fonctionnaires de nous *prêter aide et assistance* (1).

---

(1) Voyez l'article v de la loi sur les passeports, 1 Février 1792. Apparemment que la trahison s'étoit réservé d'y placer un article parmi tous ceux que la violence y avait jetés. Apparemment qu'ils avaient fait dès lors la combinaison de rendre le séjour de la France odieux par leurs vexations, la sortie de la France facile par leurs passe ports, et de transformer ensuite en délit la fuite qu'ils auraient nécessitée par les unes et autorisée par les autres.

Mais *la patrie est en danger* (2) !...
Eh bien ! avertissez tous les citoyens. Apprenez-leur qu'en huit jours l'état de la France a tellement empiré, que pour la sauver, il faut suspendre jusqu'à l'empire des lois, et jusqu'à l'exercice des droits naturels.

Mais *la propriété a besoin de bras pour être maintenue intacte* (1) !.... Eh bien ! rappelez les *bras* absens, et sur-tout laissez les propriétés *intactes* ; car si vous les violez, si vous les usurpez, ce n'est plus avec vous, c'est contre vous qu'il va falloir les défendre.

Mais *on ne s'absente que pour rentrer armé dans son pays, pour en combattre les habitans, pour en abreuver le sol du sang de ses concitoyens* (2) !... Eh bien ! si un crime se prépare, préparez la peine. Mais ce crime-là même, vous

---

(1) Discours du Rapporteur du comité, 9 Février 1792 : *Journal des Débats et Décrets*, n.° 133, pag. 116.

(2) Discours du Rapporteur : *Journ. des Déb.*

(3) *Ibid.*

ne pouvez pas le punir avant qu'il ait été commis. Tant qu'il ne l'est pas, vous devez tout employer pour le prévenir. Vous devez annoncer à ceux qui le méditent quelles en seront les conséquences. Vous devez sur-tout ne pas l'imputer à ceux qui n'y ont pas songé un instant. Plus il vous paraît énorme, ce crime, plus vous le jugez dangereux, et plus vous devez vous empresser de faire un appel à tous les Français absens, plus vous devez désirer de vous rallier des défenseurs, et craindre de calomnier des innocens. « Citoyens ! deviez-vous » dire, citoyens français, qui vous » trouvez maintenant éloignés de votre » pays, vous avez usé d'une liberté » que la nature vous a donnée et que » nos lois vous ont garantie. Mais » votre pays vient de prononcer que » cette liberté devait être suspendue » pendant quelque tems. Votre pays » est menacé; vos propriétés le sont; » nous voulons que l'un reste indé-

» pendant et que les autres restent *in-*
» *tactes :* pour cela nous avons besoin
» de vos bras. Revenez parmi nous.
» Soyez prêts à entrer dans nos rangs.
» Une loi nouvelle vous l'ordonne,
» une loi qui doit durer autant que le
» danger, une loi qui récompensera
» votre zèle en vous assurant le main-
» tien de vos droits, ou qui punira
» votre désobéissance en vous en dé-
» clarant déchu. Cette loi a fixé un
» terme à votre retour; elle a varié
» ce terme en raison des divers degrés
» d'éloignement où vous pourrez vous
» trouver lorsqu'elle sera promulguée;
» elle vous a donné les moyens de
» constater le lieu d'où vous partirez
» pour nous rejoindre. Tout a été
» prévu, tout est juste, vous êtes
» avertis de tout : ce sera vous désor-
» mais qui fixerez votre sort ». Oh ! si une telle proclamation eût été publiée, la question aurait bien changé de face, et peut-être eussiez-vous détourné encore plus de désastres publics que de calamités particulières.

Mais ce n'est pas là ce qu'on veut. On jouit intérieurement de cette *émigration*, contre laquelle on déclame en public avec tant de véhémence. On y trouve tout-à-la-fois et un prétexte pour déclarer la guerre étrangère qu'on a résolue, et un prétexte pour envahir les fortunes domestiques qu'on a convoitées. On a besoin de victimes et non de défenseurs ; on craint la présence et non l'absence des propriétaires ; on repousse la rentrée de ceux dont on punit la sortie. Il n'avait pas fallu une matinée pour décréter le *séquestre général*, on délibère pendant deux mois sur les moyens de l'exécuter, c'est-à-dire, de l'aggraver. En vain plusieurs membres de l'assemblée avaient demandé *une distinction entre les absens susceptibles d'être accusés*, *et ceux qui ne l'étoient pas* (1) ; le comité, par l'organe de son rapporteur, avait mis en principe *qu'il ne s'agissait*

(1) Séance du 9 Février : MM. *Blanchon* et *Goujon*.

pas d'examiner si tous étaient coupables, mais si tous étaient *absens* (1). En vain *Brissot*, *Brissot* lui-même, ne voulant pas que tant d'odieux vînt s'attacher à sa loi chérie, avait cru devoir, dès le premier jour, réclamer *en faveur des femmes et des enfans* (2). En vain M. de *Vaublanc*, plus accoutumé à la justice, avait cru pouvoir du moins obtenir que le délit d'un individu ne s'étendît pas sur toute sa famille; que les pères ne fussent pas responsables de l'émigration de leurs enfans, ni les enfans de celle de leurs pères (3). Les tribunes populacières et jacobines s'étaient emparées de cette délibération, comme de tant d'autres. *Les représentans de la nation française étaient devenus, comme des histrions, sujets aux huées des spectateurs* (4). La voix de M. de *Vaublanc*

(1) Même séance: *Mercure politique.*
(2) Méme séance. *Journ. des Débats.*
(3) Séance du 9 Février.
(4) Expressions de M. *de Vaublanc*, même séance, *Journ. des Déb.* pag. 119.

avait été étouffée dans les murmures. Les tribunes avaient crié *à bas Brissot* (1) ! en voyant *Brissot* avoir ou feindre un mouvement d'humanité(2). L'impulsion une fois donnée n'acquiert, de jour en jour, que plus de rapidité. Plus la discussion se prolonge, plus la *loi* s'étend, et plus elles se ressentent du génie qui inspire l'une et de la force qui dicte l'autre. Quelques voix consciencieuses qui s'élèvent encore, quelques patrons de la justice et de l'infortune (3) qui ont encore le courage de se montrer, ne font qu'irriter la haine sans tempérer la cupidité des oppresseurs. Le moment vient où, jusqu'au comité cruel qui rédige la

(1) Voyez le *Journal des Débats*, Février 1792, pag. 119, n.° 133.

(2) Dans la discussion sur les passe-ports, elles avaient crié aux LÉGISLATEURS qui avaient proposé quelques adoucissemens au décret vexatoire : *à bas les Mâtins!* Voyez le *Mercure Politique* du 11 Février 1792, pag. 126.

(3) MM. *Goujon*, *Bigot*, *Gentil*, *Becquet*, *Broussounet*, *Robecourt*, *Girardin*, séances des 5, 8, 21 Mars.

loi, paraît trop doux aux tribunes féroces qui la décrètent. C'est alors qu'un des plus serviles et des plus incendiaires démagogues qu'ait enfantés la révolution, ce *Vergniaud* que j'ai cité tout-à-l'heure, produit de nouveaux articles qui sont préférés à ceux du comité, parce qu'ils les surpassent en barbarie (1). Finalement, toutes les propriétés sont saisies, tous les propriétaires sont confondus. Le citoyen qui n'est jamais sorti de France est enveloppé dans la destinée des absens. On punit les pères pour les enfans et les enfans pour les pères. On veut qu'une femme devienne la dénonciatrice de son mari; on ne lui promet une provision alimentaire, pour elle et pour ses enfans, qu'à condition qu'elle déclarera et livrera toutes les propriétés de leur père exilé. (2). Pour tout résumer en un seul mot, sorti alors de la plume énergique d'un de

(1) *Vergniaud*, séance du 12 Mars.
(2) Article XIII du décret.

vos historiens, *le nouveau coup de main* est consommé : *ce n'est pas une loi que l'assemblée législative a rendue, c'est une batterie de canons qu'elle a déchargée sur ses ennemis* (1).

Oui, je le répète : cette *loi* du 23 Mars 1792 est plus injuste ; oui, elle est plus cruelle ; oui, tout en ne parlant que de *séquestre*, elle porte dans son intention et dans ses conséquences une *confiscation*, une *mort* plus certaines et plus universelles que celles qui étaient articulées dans le décret non sanctionné du 9 Novembre précédent.

Du moins, par le texte de ce premier décret, tout Français absent, qui n'avait été ni fonctionnaire public lors de sa sortie, ni inscrit dans un rassemblement chez l'étranger, était épargné, et restait libre dans le choix de

(1) Ce mot est de M. *Mallet-du-Pan*. C'est un de ces traits dignes de *Tacite*, qu'on rencontre si souvent dans tous ses ouvrages sur la révolution Française.

son séjour. Du moins les *femmes* et les *enfans* ne pouvaient alors encourir ni délit ni peine. Du moins les accusés ne pouvaient être jugés que par une haute-cour nationale; le corps législatif ne pouvait être qu'accusateur, et les accusations ne pouvaient être qu'individuelles. Du moins la confiscation n'avait lieu qu'à l'égard des condamnés par contumace, ne s'exerçait que sur leurs revenus, pour le tems de leur vie, et *sans préjudice des droits des femmes et des enfans* (1).

Mais ici tout est enveloppé dans la proscription, sans distinction d'âge, de sexe, de qualité, de motif, de séjour, de conduite. Ici les mêmes hommes, se faisant tout-à-la fois législateurs, juges, témoins, exécuteurs, osent, dans la même minute, faire la loi, créer le délit, prononcer l'arrêt, exécuter la peine sur des innocens, sur des absens, sur des milliers d'hommes ignorés en détail

(1) Voyez le décret du 9 Novemb. 1791, où se trouvent toutes ces dispositions.

et condamnés en masse. Ici tant de degrés franchis en trois mois dans la carrière du crime, tant d'audace à violer ces mêmes principes, auxquels tout-à-l'heure il n'y en avait pas un qui ne se crût obligé de rendre hommage (1), ne permettent plus un jour de sécurité. Ici la loi est atroce dans ses menaces et insultante dans ses promesses : elle est rétroactive dans son application, elle est éternelle dans ses supplices.

Sans doute, et je n'ai pas envie de le dissimuler, une condescendance dérisoire promet une diminution de peine aux émigrés qui rentreront dans le cours d'*un mois*. Mais sans parler de l'insuffisance d'un tel délai pour des hommes qui, sur la foi des lois et des sermens les plus solemnels, ont poussé leurs voyages jusqu'aux confins de l'Europe, et plusieurs jusqu'au centre de l'Amérique ; sans observer que quiconque a fui des dangers personnels,

(1) Voyez toute la discussion sur le décret du 9 Novembre 1791.

obligé de choisir entre sa vie et ses biens, obéira au premier vœu de la nature, quelle est la seule grace accordée aux émigrés qui rentreront avant le terme prescrit ? C'est qu'ils seront admis à être les gardiens de leurs propres biens pour le compte des autres, à demeurer les conservateurs de l'*hypothèque nationale* dont ils resteront indéfiniment grévés, *ne pouvant rien vendre ni engager ;* astreints dès aujourd'hui à payer *les frais d'administration* qu'il plaira aux *directoires de département* de leur porter en compte ; *assujettis* immédiatement à *une double contribution foncière et mobiliaire ;* soumis par la suite à fournir une *indemnité* telle qu'il plaira au corps législatif de la régler, et à laquelle tous leurs biens, tant le fonds que les revenus, *restent affectés*, non pas du jour où la loi est faite, mais *à compter du premier Février ;* et ces articles (1) se décré-

(1) Articles 19, 28 et 21, séance du Vendredi 23 Mars. *Journal des Débats*, n.° 178.

taient le 23 Mars ! et toutes les dispositions qui ont pu être faites dans cet intervalle selon les lois existantes, se trouvent tout-à-coup annullées en vertu d'une loi qui n'existe pas ! et telle est la *jouissance* que l'on promet aux absens qui rentreront avant l'échéance du mois où se rend le décret ! Voila ce qu'on appelle *une loi conservatrice* et des *propriétés intactes !* Voilà comme on invite les propriétaires et les citoyens absens à venir prêter le secours de leurs *bras* pour *défendre* leurs possessions qu'on livre au pillage, et leur patrie au nom de laquelle on les dépouille !

Ce n'est pas tout : cette reconnaissante *patrie*, cette bienfaisante *loi* annoncent à ceux qui viendront leur prêter secours et soumission, la récompense ou la faveur d'être dégradés pendant deux ans des *droits de citoyen*, *incapables de remplir aucune fonction publique.*

Ce n'est pas tout encore ; et pour

rendre cette invitation plus pressante, voilà que sur ce *sol*, qu'il s'agit de *défendre*, on déchaîne de nouveau les bandes de brigands et des meurtriers. Le *bonnet rouge* est arboré. Les *hommes à piques* vont les faire consacrer dans l'assemblée législative; ils y *font le serment* (reçu avec transport!) *de purger la terre des amis du roi*) ! On pille et on assassine à *Montlery*; on pille et on assassine à *Noyon*; on pille et on assassine à *Etampes*; on pille et on massacre à *Dunkerque*; on pille, on massacre, on incendie, on ravage dans le *Poitou*, dans la *Provence*, dans le *Dauphiné*, dans le *Languedoc*. On obtient du corps législatif, si non de venger, au moins d'honorer une victime entre mille, parce que c'est un *Maire*. Mais à la face des députés d'*Avignon* (PEUPLE, écoutez; écoutez, races futures!) à la face des députés d'*Avignon*, qui viennent en larmes demander justice et sûreté, LE CORPS

(1) Séance du 11 Février 1792.

LÉGISLATIF acquitte solemnellement JOURDAN et ses complices, JOURDAN LE COUPE-TÊTE, JOURDAN LE MONSTRE DE LA GLACIÈRE!!! *Législateurs*, s'étaient écriés les députés de cette ville à jamais infortunée, *nous sommes à vos pieds.....* Ecoutez JOURDAN *qui menace du fond de sa prison, et qui ne menaça jamais en vain....* *Croyez-vous que les* Avignonais *puissent jouir d'aucune sécurité, lorsqu'ils verront au milieu d'eux les assassins de leurs pères, de leurs frères, de leurs enfans*(1)?.. C'est à ce cri que les législateurs répondent en rendant la liberté à JOURDAN et à ses satellites, qu'ils nomment LEURS AMIS! (2) en éteignant toutes

(1) Séance du 19 Mars 1792, *Journal des Débats et Décrets*, *n.° 173*, *pag. 250*. On observera que je cite de préférence ce Journal, composé successivement par *Biauzat*, *Louvet* et *Huguet*. — Au moins je ne serai pas accusé de puiser dans ce qu'on appelle des *sources infectées d'aristocratie*.

(2) A la séance du 26 Octobre 1791, dix jours après que *Jourdan*, *Tournal*, *Mainvielle*, etc. avaient coupé, haché, entassé

les procédures commencées contr'eux en appliquant aux forfaits de la *glacière*, commis le 16 et le 17 Octobre, l'amnistie prononcée le 14 Septembre précédent par l'assemblée constituante(1)! Ainsi, d'un côté une loi pénale reçoit un *effet rétroactif* contre des innocens, de l'autre il se trouve une amnistie établie d'avance pour tous les coupables *à venir*. Ainsi une *loi* du 19 Mars encourage à égorger tous les citoyens d'*Avignon* restés dans leur ville, et une *loi* du 23 condamne à un séquestre, c'est à dire, à une confiscation universelle, tous les citoyens d'*Avignon*

---

dans cette glacière, hommes, femmes, enfans, versant ensuite de la chaux vive sur ce monceau de victimes, dont quelques-unes respiraient encore, et murant sur elles l'entrée de cet infernal caveau, un ambassadeur de ces monstres, s'intitulant *député d'Avignon et du Comtat Venaissin*, avait dit à la barre de l'assemblée législative : *ils ont combattu pour la liberté, ils ont* IMITÉ LES FRANÇAIS : *leur récompense est la calomnie.* Le président leur avait répondu : « VOS COMMETTANS SONT NOS AMIS », et on leur avait offert *les honneurs de la séance.*

(1) *Journal des Débats*, pag. 251—255.

absens de leur ville. Oh ! qu'il faut être coupable en effet, pour fuir d'un pays ainsi gouverné, pour refuser sa confiance à des administrateurs si purs, sa soumission à des législateurs si équitables, son allégeance à des maîtres si humains ! Oh ! comme il est juste de punir jusqu'aux *femmes*, qui ont calomnié par leur craintes pusillanimes une autorité si tutélaire, qui ont mieux aimé *abandonner* leur pays qu'abandonner leur sort et celui de leurs enfans aux protecteurs de *Jourdan* et de *Tournal*, aux libérateurs des 28 *coupe-têtes d'Avignon* et des quarante *Galériens de Chateauvieux !*

Eh bien, même en ayant sous les yeux cette horrible perspective, sur la seule et misérable restriction apportée à cette *loi* monstrueuse du séquestre, un grand nombre d'émigrés est rentré en France avant le terme prescrit : tant il est naturel à l'homme de tout tenter, de tout braver, avant de se soumettre à l'affreuse nécessité de

renoncer à sa patrie ! Tant il est vrai que si l'équité, la bonne foi, l'humanité se fussent montrées, même à cette époque, toutes tardives qu'elles eussent été, elles auraient pu encore, par la réunion de presque tous les Français, préserver la France des calamités qui la dévoraient !

Troisième époque, Septembre et Octobre 1792 : *Convention nat.*

Nous verrons bientôt ce qu'on a fait de ceux qui rentrèrent alors. C'en est assez pour la seconde époque qui a été principalement marquante dans la destinée des émigrés, et sur la première *loi rétroactive* qui a commencé leur proscription.

Il était juste que la troisième époque appartînt à la troisième assemblée qui, sous le nom de *convention nationale*, a acquis une si effrayante célébrité. Le 10 *Août* avait été suivi du 2 *Septembre*. Le crime avait rompu toutes les faibles digues que lui opposait encore un reste de frein : Il inondait la France. Une seule séance de la nouvelle convention, ou plutôt

un demi-quart d'heure de cette séance avait suffi pour faire disparaître le nom de monarchie, et proclamer celui de république : mais dans le fait, il n'y avait ni république ni monarchie; il y avait un pays sans lois, une population sans société, un assemblage de victimes, d'esclaves, de meurtriers, que trois tyrans entre mille autres, ROBERSPIERRE, DANTON, MARAT, se disputaient l'honneur d'asservir, de corrompre et de déchirer. C'est du milieu d'un tel triumvirat, c'est après l'enchaînement des massacres de *Paris*, de *Versailles*, de *Rheims*, de *Lyon*, de *Cambray*, d'*Angers*, *etc. etc.* c'est lorsque ces scènes de carnage font fuir de toutes les parties de la France quiconque peut dérober sa tête à tant de glaives suspendus, c'est alors que le 30 Septembre il se propose, et que le 23 Octobre il se décrète une seconde *loi rétroactive*, laquelle, dans la carrière du brigandage et de la férocité, laisse encore bien loin derrière elle le

décret du 25 Mars, dont elle ne fait cependant que consommer l'ouvrage. Tous les Français absens, quelle que soit l'époque de leur sortie, ceux qui ont échappé au 2 Septembre 1792, comme ceux qui ont fui le 14 Juillet 1789, ceux qui sont les martyrs de la liberté comme ceux qu'on appelle ses ennemis, l'homme qui a conjuré la guerre comme celui qui l'a appelée, tous en un mot apprennent subitement qu'un arrêt *collectif* vient de les proscrire *en masse*; qu'ils n'auront plus jamais ni propriétés, ni famille, ni patrie; que leurs biens sont confisqués sans retour; qu'en écrivant à leurs parens ou à leurs amis, ils les enverront à l'échafaud, et qu'eux-mêmes seront punis de mort s'ils posent le pied sur le sol qui les a vus naître, sur celui qui doit les nourrir, sur celui qui leur appartient.

Républicains, je vous le demande encore, quelle loi *antérieurement établie et promulguée* avait amoncelé tant de

supplices contre la simple action de sortir de France (1)?

AUTRE illégalité. La peine de la *confiscation* avait été abolie par l'assemblée constituante (2). Ainsi le *délit*,

---

(1) Le décret même du 28 Mars n'avait pas interdit l'émigration à venir, il avait seulement annoncé à ceux qui ne rentreraient pas dans le mois, que leurs biens resteraient sous le *séquestre* qui enfin, légalement parlant, n'est pas la *confiscation ;* et que, *pendant dix ans*, *ils seraient privés des droits de citoyen actif*, ce qui est le contraire *du bannissement à perpétuité*. On ne voulait que des lois rétroactives. Avertir, c'eût été manquer son coup : surprendre et frapper, voilà ce dont il s'agissait.

(2) Je n'ai pas dit que l'assemblée constituante n'eût fait aucun bien ; j'ai dit qu'elle n'en avait fait aucun, *qu'elle-même n'eût rendu impossible*. C'était sans doute un grand bien, entre plusieurs autres, que d'avoir aboli cette peine absurde, qu'on exerce sur l'héritage d'un homme qui ne vit plus ; cette peine inique et barbare, qui châtie un fils innocent pour l'action d'un père criminel ; cette peine immorale et pernicieuse, qui fait plus de coupables qu'elle n'en punit ; qui dans les monarchies souille et corrompt l'autorité, dans les républiques, ensanglante et extermine la liberté. *Ma belle maison d'*Albe *fait mon crime*, disait un Romain, étonné de voir son nom sur des tables de

que punissait la convention, était une action licite, et la *punition* qu'elle infligeait était une barbarie proscrite là même où il y eût eu un délit réel.

Jugement sans procès.

Je pourrais encore élever une nouvelle question, invoquer un autre principe tout aussi sacré que ceux qui précèdent, et non moins solemnellement reconnu. Je vous citerais encore le texte uniforme des deux constitutions de 1791 et 1795 *Nul ne* PEUT *être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.* Je vous demanderais ensuite lequel des Français fugitifs a été entendu, lequel a été légalement appelé, lequel même a été *jugé*, et je vous prierais de me dire de quel nom il faut désigner la puissance qui *juge* sans vouloir *entendre*, ou qui punit sans daigner juger. Mais l'injustice,

proscription. *Ce serait un bien aimable criminel de lèze-majesté*, disait un monarque Anglais qui, en allant prendre possession de sa couronne, traversait les vastes domaines d'un de ses premiers sujets, et en recevait l'hospitalité la plus magnifique. Voilà ce qu'est la *confiscation.*

mais l'impossibilité de comprendre parmi les proscrits *tous les Français fugitifs, qui n'ont pas porté les armes*, deviennent tellement démontrées ; tout ce qu'on connaît de principes, de devoirs, de lois, de vertus se réunit tellement à l'appui de cette cause, que prétendre tout dire serait en vérité la compromettre plus que la servir. Je ne prêcherai plus qu'un seul argument : avant de le présenter, il est nécessaire que j'achève de parcourir les faits de cette *troisième époque*, dont il s'en faut bien que j'aie fini l'examen.

Suite de la troisième époque.

J'ai dit que le 23 Octobre 1792, avait appris subitement à tous les Français absens de leur pays, qu'ils en étaient bannis à perpétuité : je me suis trompé. La même marche a été suivie pour consommer notre proscription, qui avait été tenue pour la commencer. Pour le séquestre ou l'invasion de nos biens, nous avons vu que, le 9 Février, une première loi avait, selon le langage du jour, *décrété* LE PRINCIPE, et que,

le 25 Mars, une loi plus étendue avait reglé tous les détails de l'exécution. Pour le bannissement et l'assassinat de nos personnes, on commence de même par *décréter* LE PRINCIPE le 23 Octobre, et l'on remet à délibérer sur les moyens d'exécuter cette prompte et laconique résolution d'une nouvelle et interminable *Saint-Barthelemi.*

Cependant le *principe*, qui bannissait et assassinait les *émigrés*, n'avait pas même défini ce que c'était qu'un *émigré.* Jusqu'à nos jours, personne n'avait entendu autre chose par le mot d'*émigration*, que l'action d'un homme qui renonce à son pays pour aller en chercher un autre et transporter dans celui-ci son domicile, sa famille, son industrie, ses moyens. Mais le Français éloigné momentanément de sa patrie, qui ne soupire qu'après elle, qui lui a laissé en partant tous les objets de son affection et tous ses moyens d'existence; le Français que des occupations habituelles, une affaire imprévue, des intérêts

térêts légitimes, des terreurs justes, même sacrées, ont conduit à faire un voyage forcé, à chercher un asyle; le Français qui est sorti de France, non seulement avec l'autorité de la loi, mais avec l'autorisation des magistrats; tous ceux-là ne peuvent croire que la funeste qualification les regarde. Ils accourent en foule; ils viennent dire que jamais ils n'ont songé à *émigrer*, que jamais ils n'ont voulu ni ne voudront d'autre patrie que la France, qu'ils ne demandent qu'un gouvernement régulier, des lois protectrices, et qu'ils se soumettent d'avance. Même dans la multitude des fugitifs, qui, sous l'invisible bouclier de la Providence, s'étaient échappés à travers les coutelas du 2 Septembre, il s'en trouve qui aiment mieux s'exposer à une mort prompte dans leur pays, que se condamner aux lentes tortures d'une misère désespérée au milieu des étrangers: à peine sortis de France, ils y sont déjà rentrés, et parmi tous les dangers aux-

quels ils se résignent, ils n'admettent pas celui qu'un voyage d'*un mois* puisse jamais être appelé du nom d'*émigration!*

Ils se trompent ; les JACOBINS sont aux frontières pour les recevoir. Ces *Jacobins* qui, pris individuellement, forment la plus petite des minorités, si on la compare avec la population numérique de France ; mais qui étant la seule fédération organisée d'un bout à l'autre de l'empire, présentent toujours dans un seul membre l'idée effrayante de la masse entière, et l'idée menaçante de la masse mobile ; ces *Jacobins*, qui par là compriment en tous lieux l'immense majorité du peuple, et forcent une moitié de leurs victimes à tourmenter l'autre ; ces *Jacobins*, pour toute réponse aux Français non-émigrés qui viennent réclamer leur famille et leur pays, les entassent dans des donjons, les précipitent dans des souterrains, où nourris à peine, glacés, perclus, outragés, ils languissent pendant cinq semaines, attendant ce qu'il plaira à ROBERSPIERRE d'ordonner d'eux.

Eh bien ! Qu'ordonneront *Roberspierre* et ceux qu'il a daigné associer à l'Empire ?

Ils ont déjà publié que la moitié de ce qui rentre en France sort de l'armée licenciée (1) des Princes, et vient de faire la guerre à la République. Mais les *femmes*, mais les *enfans* n'ont pas fait la guerre ; et quant aux hommes, on a un moyen bien sûr de discerner le voyageur d'avec le guerrier, la victime d'avec l'ennemi; car la convention possède *le livre d'ordre de l'armée des émigrés ;* elle vient de le faire imprimer (2). Quoi de plus aisé d'ailleurs, que de se procurer l'entière vérité sur le compte de chaque individu qui se présente ?

Oh ! qu'on se gardera bien de vouloir démêler dans la foule ceux qu'on y accuse d'avoir porté les armes ! Malgré toutes les déclarations hypocrites, malgré toutes les craintes et toutes les fu-

(1) 16 Octobre 1792.
(2) Décret du 4 Octobre 1792.

reurs jouées, ce n'est pas à ceux-là qu'on en veut le plus. Qu'importe à *Roberspierre* et à ses clubs des *gardes du corps*, des *gendarmes*, des *lieutenans d'infanterie*, des *piquets d'Irlandais* ou *d'Allemands*. Ce n'est pas *cinq mille soldats*; C'EST CENT MILLE PROPRIÉTAIRES qu'il veut détruire, et pour cela il faut tout confondre, tout jusqu'au sexe et à l'âge. *Roberspierre* n'a pas encore formé tous ses tribunaux révolutionnaires ; on vient encore de lui reprocher le carnage *du 2 Septembre;* il ne se croit pas encore assez fort pour en commander un autre qui serait encore plus général ; il s'impose donc quelques sacrifices, il se résigne à un délai : mais le délai ne sera pas long. Il sort un décret qui, sans distinction ni d'époques, ni de lieux, ni de personnes, déclare *émigrés* tous les Français *rentrés*, ordonne aux uns de vider immédiatement la République, fait conduire les autres hors des frontières par des fusiliers, et leur annonce à tous que, passé quinze jours, ils ne trouveront

Ordre aux Français *rentrés* de devenir *Emigrés*, 26 Nov. 1792.

plus sur le territoire Français que des dénonciations et la mort. Les *Jacobins* font par-tout exécuter le décret qu'ils ont dicté par-tout. Quelques infortunés échappent pour leur malheur aux recherches du moment. Plusieurs villes offrent le tableau bizarre d'une troupe de proscrits menés aux frontières entre une double haie de bayonettes, et suivis d'une foule de peuple attendri qui leur donne des larmes, leur souhaite des consolations, leur prodigue des secours(1); tandis que *Roberspierre* s'écriait : *C'est le peuple souverain qui veut cette proscription !*

Il est clair que la qualification d'*émigrés* s'appliquait désormais à tout Français sorti et même traîné hors de son pays; mais aucune loi ne disait encore comment le mot d'*émigré* et celui de *coupable* étaient synonymes. Enfin, après cinq mois de combinaisons de toute espèce, après une suite de vingt-

(1) Notamment à *Calais* et à *Boulogne-sur-Mer.*

neuf décrets, qu'il est impossible de lire sans rougir à chaque ligne de partager le nom d'homme avec des êtres capables de si stupides forfaits et de si féroces bêtises, paraît la *loi générale et complémentaire*, qui règle et définit tout, c'est-à-dire :

Loi complémentaire du 27 Mars 1792.

Organise par un article le meurtre, par un autre le vol, par un troisième, l'arme à employer et le partage à faire (1).

Nous fait morts de notre vivant pour prendre nos biens (2), et nous fait vivre après notre mort pour prendre ceux de nos parens (3) !

---

(1) Voyez la teneur de la loi toute entière.

(2) Art. I......... *Les Emigrés sont* MORTS CIVILEMENT : *leurs biens sont acquis à la République.*

(3) Art. III ..... *A l'égard des successions échues aux Emigrés en ligne directe ou collatérale depuis leur émigration, et de celles qui leur échoiront par la suite, elles seront recueillies par la République pendant cinquante ans, sans que pendant ce temps les co-héritiers puissent opposer la* MORT NATURELLE *desdits Emigrés.*

Sème une nouvelle moisson de proscrits, en inventant une nouvelle espèce d'émigration rétroactive :

Stigmatise de ce nom d'*émigrés*, non-seulement tous les Français *absens*, non-seulement tous les Français *rentrés*, mais tous les Français *actuellement présens*, s'ils sont sortis de France un seul jour depuis neuf mois (1); Classe d'*Emigrés présens*.

Constitue définitivement l'assassinat une justice, le pillage un droit, l'émigration un crime, et, établissant entre les criminels la division que j'ai suivie, condamne aux mêmes supplices, les uns pour avoir ABANDONNÉ, les autres

(1) Art. VI. *Sont réputés émigrés....... tout Français de l'un et de l'autre sexe qui*, QUOIQU'ACTUELLEMENT PRÉSENT, *ne justifiera pas d'une résidence* SANS INTERRUPTION EN FRANCE, DEPUIS LE 9 MAI 1792. —Cette loi générale était du 28 Mars 1793 : le décret qui n'avait donné que *quinze jours* aux émigrés pour vider la République sous peine de mort, était du 26 Novembre 1792 : ainsi les émigrés de nouvelle invention, que créait cet article, étaient dans le cas de la mort avant d'avoir su qu'ils étaient dans le cas de l'émigration.

pour avoir TRAHI *leur patrie dans l'heure du danger* (1).

Dernier argument. J'ai bien posé les faits ; j'aborde le nouvel et dernier argument que j'ai annoncé. PEUPLE FRANÇAIS, armez-vous de courage pour l'entendre ; moi-même j'en ai besoin pour le produire. Je frémis de ma propre justification, et des tableaux sur lesquels il faut arrêter vos regards et les miens ; mais aussi nous verrons ce que nos tyrans communs trouveront à répondre.

Ainsi donc, nous autres fugitifs ; nous inoffensifs dans notre nécessaire et mélancolique retraite, notre délit, selon le texte de la loi et l'explication des législateurs, consiste à *avoir abandonné lâchement la défense d'un sol dont nous possédions de grandes parties, lorsque, dans l'heure du danger, nous devions prendre les armes pour cette défense :* je n'omets rien (2).

---

(1) Texte du préambule de la loi.

(2) Voyez, outre le texte de la loi, les propres paroles de *Bazire, Sedilés, La Croix*

Auteurs anciens, ou défenseurs actuels de cette définition, répondez-moi. Est-il vrai que nos ennemis s'étaient emparés de tous les dépôts publics d'*armes* ? Est-il vrai qu'ils nous en ont tenu constamment écartés ? Est-il vrai qu'ils nous ont fermé l'entrée des nouveaux corps qu'ils prétendaient destiner à la *défense* de la patrie ? Est-il vrai qu'il n'y a pas de sédition, pas de violences, pas de perfidies qui n'aient été mises en œuvre pour faire sortir des anciens ? Répondez-moi : est-il vrai que dans ces *visites domiciliaires*, dans ces *invasions nocturnes*, dont la capitale a donné le premier exemple, on est venu en troupe nous assaillir un à un pendant notre sommeil ? Est-il vrai qu'alors on a bouleversé toutes nos maisons, pour nous enlever jusqu'à la dernière de nos *armes* privées, fusils, pistolets, épées, couteaux de

Réponse péremptoire sur l'accusation d'avoir *abandonné* la patrie.

---

et autres que je nommerai ailleurs. *Journal des Débats*, *Moniteur*, etc. aux dates indiquées.

chasse, jusqu'aux bâtons où l'on remarquait un peu de fer ou de plomb ? Tout cela est-il vrai ? Je défie qu'une seule voix ose me répondre: *non*. Poursuivons. Une fois que nous avons été ainsi *désarmés*, qu'a-t-on fait de nous ? qu'a-t-on fait, ou des propriétaires qui n'avaient jamais *abandonné* la France, ou de ceux, qui l'ayant *abandonnée*, y étaient rentrés, je ne dis pas furtivement après le décret du 23 Octobre, mais légalement après le décret du 28 Mars 1792 ? Répondez-moi : est-il vrai qu'hommes, femmes, enfans ont été amoncelés dans les prisons et sur les échafauds, ont été traînés et déchirés sur les chemins, ont été noyés, mitraillés, hachés ? Tout cela est-il vrai ?

Quelques portions de propriétaires avaient paru d'abord appelées à une destinée moins malheureuse. Plus éloignés du centre de la tyrannie, instruits d'ailleurs par les évènemens, les braves Lyonnais avaient pu et su préserver leurs *armes*. Toute l'Europe a vu avec

admiration quel noble usage ils en ont fait pour *la défense de leur sol* et de leurs manufactures, pour la défense des propriétés et de la vie de tous leurs concitoyens, pour la défense même de la République; car ils ne contestaient rien au nouveau systême politique, ils ne revendiquaient que les droits de la nature et de la société; ils ne combattaient que ces *Jacobins*, opprobres de l'une et destructeurs de l'autre. Trois fois ils avaient été vainqueurs, et vainqueurs aussi généreux que braves combattans. Est-il vrai qu'aussi-tôt toutes les forces de la France ont été aux ordres des Jacobins contre la ville de Lyon? Est-il vrai que *Collot-d'Herbois* a été choisi par *Roberspierre* et envoyé par le comité de *salut* pour faire disparaître les murs, les habitans et jusqu'au nom de cette malheureuse cité? Est-il vrai que 800 ouvriers ont été employés à creuser des mines sous les maisons; qu'une commission militaire a commencé par envoyer à la

mort vingt victimes par jour; que le lieutenant de *Roberspierre* a trouvé *trop lent le jeu de cette mine et l'action de cette justice* (1); qu'après avoir employé le canon pour démolir, il l'a employé pour assassiner; qu'après avoir envoyé à l'échafaud des milliers de citoyens, sans autre formalité que celle de *leur demander leurs noms*, il a fini par assembler pêle-mêle, dans les fossés, des centaines de pères de famille, dont souvent *il n'y avait pas dix qui eussent porté les armes*; que là il a fait jouer sur eux des batteries de canons à mitraille; qu'après une triple décharge, *ceux qui n'étaient que blessés étaient achevés à coups de pelles et de pioches*; que, pendant ce tems, leurs femmes échevelées, les yeux égarés, l'air retentissant de leurs cris, les unes poursuivies par les

(1) Pour tous les détails qui vont suivre, voyez tous les papiers du temps; mais surtout le *rapport de la commission des vingt-un sur* Billaud-Varène, Collot-d'Herbois, Barère et Vadier.

meurtriers, les autres emportées par le désespoir, s'élançaient dans le Rhône, et s'y engloutissaient avec leurs enfans dans leurs bras ? Est-il vrai qu'un des adjudans Jacobins de *Collot* écrivait à un des *frères* (1), le 13 frimaire de l'an 2 : *La guillotine, la fusillade ne vont pas mal. Soixante, quatre-vingt, deux cents à-la-fois sont fusillés, et tous les jours on a le plus grand soin d'en mettre de suite en état d'arrestation, pour ne pas laisser de vide aux prisons ?* Est-il vrai qu'un autre adjudant écrivait, le 17 du même moi, à ce même *frère* (2) : *Encore des têtes, et chaque jour des têtes tombent. Quelles délices tu aurais goutées, si tu eusses vu avant-hier cette justice nationale de* DEUX CENT NEUF... *Quelle majesté ! Quel ciment pour la République !* Est-il vrai que *Collot*-

(1) *Pilot* à *Gravier*. Voyez le Rapport de la Commission des vingt-un. Piéces justif. n.° 48.

(2) *Richard* à *Gravier*, ibid. n.° 49.

d'Herbois en est venu à signer, pour les départemens voisins, des instructions qui prescrivaient en toutes lettres le vol et le meurtre, des instructions dans lesquelles il disait à ses mandataires : *Tout est permis pour ceux qui agissent dans le sens de la révolution.... Quiconque outrepasse en apparence le but, souvent n'y est pas encore arrivé.... Tout homme qui ne sent pas son sang bouillonner au seul nom d'opulence, a menti à la nature.... Agissez en grand, prenez tout ce qu'un citoyen a d'inutile.... Aidez-nous à frapper de grands coups.... Aucune considération ne doit arrêter, ni l'âge, ni le sexe, ni la parenté.... Qu'on ne respecte que les Sans-culottes* (1) ? Est-il vrai que, pour combler la mesure de tous ses forfaits, ce même *Collot-d'Herbois* a fini par proposer à *Roberspierre* et à *Couthon* de *licencier la population de Lyon*, montant encore à *soixante mille hommes*, c'est-à dire,

(1) Rapport de la Commission, p. 162, etc.

de *les répandre avec précaution sur la surface de la République, de les faire disparaître et de dire alors avec vérité :* LYON N'EST PLUS (1)? Tout cela est-il vrai ?

Allons jusqu'au bout. Ce qu'a été pour *Lyon Collot-d'Herbois*, est-il vrai que *Carrier* l'a été pour *Nantes*, *Lebon* pour *Arras*, *Fauveti* pour *Orange*, *Vadier* pour *Pamiers*, *Fiéron* pour *Toulon* et *Marseilles*, *Fouquier-Tainville* pour *Paris*, *Roberspierre* et son comité pour toute la France ? Est-il vrai que l'accusateur, le président, les juges, les jurys du tribunal révolutionnaire, établi à Paris le 10 mars 1793, ont été condamnés et exécutés à mort le 7 mai 1795, pour les *faits* suivans ?

Pour *avoir fait périr, sous la forme déguisée d'un jugement, une foule innombrable de Français de tout âge et de tout sexe, en imaginant à cet effet des projets de conspiration....*

---

(1) Rapport de la Commission, p. 64. p. 27.

Pour *avoir, de concert avec certains membres du* GOUVERNEMENT, *rédigé des projets de rapports sur ces prétendues conspirations. . . .*

Pour *avoir arraché aux comités et à la convention nationale des arrêtés et des décrets sanguinaires. . . .*

Pour *avoir dressé des listes de proscription. . . .*

Pour *avoir amalgamé dans le même acte d'acusation, et fait traduire à l'audience et au supplice plusieurs personnes de tout âge, de tout sexe, de tout pays, absolument inconnnes les unes aux autres. . . .*

Pour *avoir jugé dans deux, trois ou quatre heures au plus, trente, quarante, cinquante et jusqu'à soixante individus à-la-fois. . . .*

Pour *avoir encombré sur des charrettes destinées à conduire au supplice des hommes, des femmes, des jeunes gens, des vieillards, des sourds, des aveugles, des malades et des infirmes. . . .*

Pour *avoir fait préparer des charrettes*

le matin, long-tems avant la traduction des accusés à l'audience....

Pour *n'avoir pas désigné dans les actes d'accusation la qualité des accusés, de sorte que, par cette confusion, le père a péri pour le fils et le fils pour le père....*

Pour *avoir livré, avant la rédaction des jugemens, la signature au greffier sur du papier blanc, de sorte qu'il s'en trouve encore plusieurs dans le préambule desquels se trouvent rappelées nombre de personnes exécutées, contre lesquelles les jugemens ne renferment aucune disposition...*

Pour *avoir refusé la parole aux accusés et à leurs défenseurs, en se contentant d'appeler ces accusés par leurs nom, âge et qualités, et leur interdisant toute défense....*

Pour *avoir condamné et fait exécuter des personnes avant la comparution des témoins et l'apport des pièces demandées et jugées nécessaires même pour mettre en jugement...*

Pour *avoir donné une seule déclaration sur les accusés* EN MASSE...

Pour *avoir proposé de saigner les condamnés, afin d'affaiblir le courage qui les accompagnait jusqu'à la mort* (1) ? etc. etc.

Est-il vrai que les *Décemvirs* (puisque c'est là le nombre auquel vous êtes convenus de réduire les tyrans dont Roberspierre était le chef) ; est-il vrai que les décemvirs, trouvant tous, comme *Collot-d'Herbois*, *l'action de cette justice trop lente*, s'occupaient, lorsqu'ils ont été renversés, d'un *coup de main* pour *épurer la population* de *Paris*, comme *Collot* voulait *licencier* celle de *Lyon*, et songeait à *purger en un seul instant toutes les prisons* ? Est-il vrai qu'on en a trouvé le projet dans des mémoires *signés* HERMAN et BARRÈRE, *approuvé* ROBERSPIERRE ? Tout cela est-il vrai ?

Certes, je puis défier qu'aucune dénégation ose s'élever ; car, sans avoir même besoin d'invoquer les fleuves encore ensanglantés, les ruines encore

(1) Voyez la sentence de mort de *Fouquier-Tainville* et consorts, du 7 Mai 1795.

fumantes, le deuil et le cri de la France entière, ce sont les pétitions de vos propres administrateurs, ce sont les harangues de vos tribunes, les rapports de vos comités, les décrets de vos législateurs, les sentences de vos juges, c'est en un mot ce qui a été dit et écrit par ces monstres tant qu'ils ont régné ; c'est ce qui a été dit et écrit par vous tous, qui les avez détrônés et punis, que je viens de transcrire littéralement.

Eh bien ! grand Dieu ! osera-t-on encore nous déclarer coupables, pour avoir *abandonné* le pays où un tel sort nous était réservé ? Un pays où nous étions placés entre DES JUGES qui *inventaient de fausses conspirations pour nous faire périr*, DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT *qui concertaient avec les juges le rapport de ces fausses conspirations* et UNE CONVENTION qui armait les uns et les autres de *décrets sanguinaires !* Un pays où tous ceux des nôtres, qui y sont restés ou rentrés, se sont vus ainsi livrés par les

trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, à la cupidité de tous les brigands, aux caprices de tous les geoliers et au fer de tous les assassins ! Un pays où il ne s'est conservé un de nos parens, un de nos amis, un propriétaire, un homme de bien, que parce que les tyrans ont été frappés eux-mêmes au milieu de leur sanglante carrière ! Osera-t-on encore, en ajoutant la dérision à la férocité, en insultant la raison en même tems que la nature humaine, répéter que *nous avons lâchement refusé de prendre les armes pour la défense de notre patrie et de nos propriétés en danger*, quand, par la plus lâche des perfidies, on est venu la nuit, pendant notre sommeil, nous enlever jusqu'à la dernière de nos *armes*, et précisément pour nous empêcher de *défendre*, non pas seulement *notre patrie*, non pas seulement *nos propriétés*, mais notre vie, mais la vie de nos mères, de nos femmes, de nos filles ! Et cependant combien parmi nous, même ainsi désar-

més, ont bravé témérairement le *danger* jusqu'à la dernière minute ! Combien se sont échappés, par miracle, du fond des cachots et des bras des bourreaux !

Républicains, répondez - moi encore, car c'est en vain que je veux m'arrêter. Il ne faut pas, je sens, agiter de telles questions et prétendre rester maître de soi. Je respire à peine. Mon cœur n'est pas assez vaste pour contenir tous les sentimens qui viennent s'y presser, il faut qu'ils débordent. Malheur à moi si, dans l'agitation brûlante qui me dévore, j'avais un seul retour sur moi-même ! Mais je vois, mais je suis cette nuée de malheureux et d'innocens, dépouillés de tout ce que la nature et les lois leur avaient donné, arrachés aux sentimens de leurs cœurs comme à la possession de leurs biens, bannis par une patrie qu'aucun n'a offensée, et que la plupart ont servi de leurs veilles et de leur sang, poursuivis encore d'asile en asile, livrés par la perfidie, aban-

donnés par la lâcheté, rebutés par la bassesse, perdant pour eux l'espérance de la paix, à mesure qu'elle luit d'avantage pour le reste des hommes, et ne pouvant plus bientôt aller reposer leur tête que sur les bornes du monde. Alors toutes leurs souffrances, toutes leurs angoisses, tous leurs genres de douleur et d'indignation viennent se rassembler sur mon ame, et je me dis que si l'abyme du désespoir doit se fermer à jamais sur eux, que si un triomphe éternel doit être accordé à ce prodige d'iniquité, il faut prononcer que le monde a été fait pour être la proie du crime, et que le petit nombre d'hommes de bien, semés sur cette mer de forfaits, n'a plus d'autre destinée à se proposer que de s'enfermer comme Timon dans un antre solitaire, de s'interdire tout commerce avec l'espèce humaine, et de ne penser à elle que pour la charger de malédictions. Républicains, répondez-moi.

Quoi! ce pontife en qui les lumières

le disputaient aux vertus (1); qui, lors de l'invasion des *Carmes*, s'entendant appeler par les meurtriers, a espéré, par le sacrifice de sa vie, sauver celles de ses frères, et calme, les mains croisées sur sa poitrine, s'est avancé vers ses bourreaux glacés pendant quelques minutes, et leur a dit, comme son maître : *Je suis celui que vous cherchez !* . . . .

Quoi ! cette multitude de *Prêtres* qui, les uns courbés sous le poids de la vieillesse, les autres dans la force où à la fleur de l'âge, sont venus du pied des autels, sur les traces sanglantes de leurs premiers pasteurs (2), s'offrir deux à deux aux glaives qui les rejoignaient à ce monceau de martyrs ! . . .

Quoi ! ces trois générations de femmes que Paris a vu monter à la même heure sur l'échafaud, l'aïeule, la mère, la fille, distinguées peut être entre tou-

(1) L'archevêque d'*Arles*.

(2) Non-seulement l'archevêque d'*Arles*; mais l'évêque de *Beauvais*, l'évêque de *Xaintes*, etc.

tes les autres victimes par leur éloignement de toute affaire mondaine, leur concentration dans l'exercice des vertus intérieures, leur résignation abandonnée à tous les décrets de la Providence (1)!...

Quoi! ce vieillard octogénaire, ni moins religieux, ni moins résigné, qui ne regrettait de toutes ses pertes que les moyens de secourir le malheureux et l'indigent; qui partageait encore avec eux tout ce qui lui avait été laissé, et qui a été envoyé au même échafaud avec la compagne de sa vie et de ses vertus, sans qu'on leur articulât d'autre crime que celui de leur bienfaisance (2)!...

Quoi! cette femme, l'honneur de son sexe, qui n'était pas seulement innocente et pure, mais qui était l'innocence et la pureté elles-mêmes; qui n'a pas seulement été inaccessible aux erreurs, mais

(1) La maréchale de *Noailles*, la duchesse d'*Ayen*, la vicomtesse de *Noailles*.

(2) Le maréchal et la maréchale de *Noailles-Mouchy*.

dont

dont même les passions humaines ne se sont pas cru permis d'approcher; cette femme sur laquelle aucun homme n'avait osé porter de loin un regard téméraire, et qu'a osé saisir un bras meurtrier (1)!...

Quoi! ces deux amies dignes des tems héroïques, qui réunissaient entre elles tout ce qu'il peut y avoir de noble et de bon dans des ames humaines, et qui ont été condamnées à périr, uniquement pour avoir commis le crime de l'amitié (2)!...

Quoi! ce pere vénérable, succombant sous le poids des années, tout près de rendre à la nature une vie pleine de mérites, pleine de bienfaits publics et privés, et à qui on a voulu la ravir un jour plutôt, parce qu'il

(1) La duchesse de Biron.

(2) Les duchesses de *Grammont* et du *Châtelet*.

avait commis le crime de nourrir sa fille (1) !

Quoi ! cette famille entière, si nombreuse, si unie, qui était non-seulement si pure, mais qu'on trouve si sainte quand on songe à celui qui en était le chef, à celui qui a été martyr avec elle, à MONSIEUR DE MALESHERBES enfin ; car comment honorer la mémoire d'un tel homme autrement qu'en proférant son nom ?...

Quoi ! ces victimes que je viens de citer entre tant de milliers ; quoi ! pour vous répéter encore vos propres paroles, cette *foule innombrable de tout âge, de tout sexe, de tout pays, qu'on a fait périr sous la forme déguisée d'un jugement, pour des conspirations imaginées* ; quoi ! ces *hommes*, ces *femmes*, ces *jeunes gens*, ces *vieillards*, ces *sourds*, ces *aveugles*, ces *malades*, ces *infirmes*, qu'on a *encombrés dans les*

(1) M. *Angrand d'Alleray*, Lieut. civil.

charrettes du supplice, *préparées avant le jugement ;* ces *accusés* parmi lesquels *le fils a péri pour le père et le père pour le fils ;* ceux à qui on ne faisait que *demander leurs noms*, à qui on *refusait* aussi-tôt *la parole*, et qu'on envoyait à la mort ; ceux qu'on *jugeait* EN MASSE, qu'on traînait à l'échafaud en vertu d'*une signature mise à l'avance sur du papier blanc*, ou d'une sentence qui *ne les nommait pas ;* quoi! tous ces infortunés, s'ils s'étaient soustraits comme nous au sort qui nous a menacés comme eux, s'ils étaient maintenant avec nous, vous leur diriez, comme vous nous le dites, qu'ils ont *lâchement abandonné leur patrie en danger ;* qu'ils ont *lâchement abandonné la défense du sol dont ils possédaient une grande partie ;* qu'ils ont mérité d'en être punis par une confiscation universelle, par un éternel bannissement, par la perte de la vie, s'ils osent enfreindre ce ban-

nissement ? Et la mort de tous ces infortunés a été un crime, dites-vous! vous avez prétendu la venger, en punir les auteurs et les instrumens! Eh! cette mort, vous la leur donneriez aujourd'hui, s'ils ne l'avaient pas reçue! S'ils étaient échappés au glaive de *Roberspierre*, le vôtre les immolerait! O mon Dieu! quelle tête pourrait ne pas se perdre, quel cœur pourrait ne pas se flétrir devant la seule nécessité d'avoir de tels argumens à produire!

Objection. PEUPLE FRANÇAIS, ils vont me faire une réponse. Ils vont me dire qu'ils ont expié autant qu'il a été en eux les crimes du terrorisme; que toutes celles de ces victimes qui n'avaient pas encore reçu le dernier coup, ils se sont empressés de venir à leur secours; qu'ils ont pris soin de marquer eux-mêmes l'époque du *règne de la terreur;* qu'ils l'ont fixée au *31 Mai*

Naissance *1793 ;* que tous ceux qui, depuis ce

jour, avaient *abandonné* le territoire asservi et désolé de la France, y ont été rappellés aussitôt après ce 9 *Thermidor*, si fameux par la chûte et la punition du terroriste et de ses principaux chefs.

du *terrorisme* fixée au 31 M. 1793.

Oui, sans doute, depuis ce 9 *Thermidor*, il y a eu des crimes autant expiés, des malheurs autant réparés qu'ils pouvaient l'être. Je le reconnais, je vous en félicite; vous ne serez jamais justes que je n'aime à le publier. J'aime à vous voir enfin établir vous-mêmes, que ce n'est donc pas un délit absolu que d'*abandonner* son pays; que les circonstances y font donc quelque chose; que là où l'empire de la loi a disparu, là où s'exerce et se déchaîne l'empire *de la terreur*, le citoyen menacé, le citoyen livré sans défense à tous les excès de la tyrannie, le citoyen fuyant avec désespoir loin de ses foyers ensanglantés, emporte avec lui un droit

Réponse.

à la protection, au lieu de commettre un délit digne de punition. Nous voilà donc, vous et moi, entièrement d'accord sur les effets qu'a dû produire en France le *règne de la terreur*, tout le temps qu'il y a duré. Mais dites-moi ce que signifie cette date du 31 *Mai* 1793, à laquelle il vous a plu d'en fixer le commencement. Dans cette fureur délirante de loix rétroactives, avez-vous rêvé qu'une fois les événemens consommés vous étiez maîtres d'en changer l'ordre avec un décret, de transporter à un jour ce qui s'était passé dans un autre, de reculer ou de rapprocher les époques au gré de vos caprices ou selon le besoin de vos passions? Quoi! c'est seulement le 31 *Mai* 1793 que la *terreur* s'est fait sentir en France? Quoi! le 30, tout en France était libre, heureux, tranquille? Quoi! même le 2 *Septembre* 1792 personne n'avait *tremblé* en France?

Absurdité de ce système.

Eh ! quel est donc cet événement du 31 Mai 1793 ? quelle est cette convulsion imprévue, qui, si malheureusement, si subitement, est venue troubler le bonheur, la sécurité, le doux quiétisme où la France, selon vous, était endormie ? Depuis le renversement du trône, deux factions se disputaient l'empire, quoiqu'avec des armes bien inégales : d'un côté, *la Commune de Paris* servant d'instrument à ROBERSPIERRE, ainsi que *Danton*, ainsi que *Marat*, ainsi que *Collot*, *Couthon*, *le Bon*, *Carrier*, *Barrère*, et tous leurs pareils ; de l'autre, *la faction de la* GIRONDE conduite par *Brissot*, *Rolland*, *Vergniaud*, *Condorcet*, et tous leurs disciples. *Le 31 Mai* 1793, la querelle a été décidée. *Roberspierre*, qui, depuis longtemps, régnait sans frein, a régné ce jour-là sans rival. Il a environné de ses troupes la Convention, il y a fait lancer un décret d'accusation contre

les trente-cinq chefs Girondins, qu'elle renfermait dans son sein, et contre les ministres d'alors livrés à cette faction. Quelques-uns ont fui : le plupart ont été arrêtés, jetés en prison, d'où ils sont sortis cinq mois après pour être livrés au tribunal de *Roberspierre*, c'est-à-dire, pour tomber sous le tranchant de la guillotine.

Girondins. Vous croyez peut-être, Républicains, que je rappelle avec complaisance la dernière destinée de ces chefs de parti ? Eh bien ! non. Je prétends être juste même pour *Brissot*. Les *Girondins* font horreur pendant la dernière année de la monarchie : la République une fois proclamée, il arrive des instans où ils excitent presque l'intérêt. On serait tenté de croire qu'en délibérant ensemble sur les moyens de conquérir le pouvoir, et sur l'usage qu'ils en feraient, leurs chefs s'étaient répété le mot chéri de

César : (*Nam si violandum est jus, violandum est regnandi gratiâ; in cæteris virtutem colas*). Mais eux, pour régner, avaient une République à fonder au lieu d'une à détruire; et comme ils savaient qu'une République ne peut pas être établie sur l'immoralité, ils s'efforçaient de jeter un voile sur les crimes passés, et de mettre un terme aux crimes présens. Ils se vantaient du 10 *Août*, et ils reniaient avec horreur *le 2 Septembre.* C'étaient eux qui avaient couvert de *piques* toute la France, et c'étaient eux qui voulaient les arracher des mains qu'ils en avaient armées. Ils avaient fait venir des *bandes Marseillaises* à Paris, et ils les repoussaient aux frontières pour que DUMOURIER fît de leurs corps des pontons à son armée. Sur-tout ils désiraient que la République naissante ne fût pas souillée de ces horribles forfaits, dont il faudra bien que vous la sépa-

riez si vous voulez qu'elle dure. Ils avaient renversé le trône de Louis XVI, et ils voulaient sauver sa personne. Même en le déclarant *coupable*, ils croyaient acquérir le droit de modérer la peine à un *bannissement*. Même en n'osant plus émettre un autre voeu que celui de la *mort*, ils se flattaient encore que leur sentence serait annullée par *l'appel au peuple*. Il en est dont la sensibilité naturelle a triomphé dans ce moment terrible de tous les forfaits de la politique; il en est qui, ayant vu s'exécuter le jugement auquel ils avaient donné leur voix, ont passé les nuits et les jours dans des torrents de larmes, dans les convulsions du désespoir. En deux mots, l'existence des chefs de *la Gironde* a été partagée entre des actes de scélératesse et des projets de vertu, entre des accès de fureur et des élans de sensibilité. Impunis quand ils étaient criminels, ils

ont été immolés lorsqu'ils voulaient cesser de l'être. Leur malheur a été mérité, et leur condamnation injuste. Leur commencement a été infâme, leur fin héroïque, et leur mort est devenue ce qu'avait été leur naissance, une calamité publique.

Je dirai plus encore. Comme, à l'époque de leur dernière lutte, le présent absorbait le passé ; comme ils ne parlaient à leurs nouveaux disciples que de leurs nouveaux plans ; comme ils ne les associaient qu'à la direction de justice et de sagesse qu'ils voulaient, mais trop tard, donner au pouvoir et à la liberté ; comme cette fois, c'était le trône de *Roberspierre* qu'ils voulaient renverser, et qu'il y avait là droit, grandeur et danger, il a résulté de toutes ces circonstances, que leurs derniers préceptes et leurs derniers instans sont restés seuls gravés dans

l'ame de leurs Néophites, et que quiconque, soit vers la fin de leur vie, soit depuis leur mort, est devenu leur sectateur sans avoir été leur complice, est aujourd'hui un citoyen véritablement précieux pour tous ceux qui, aimant ou n'aimant pas le gouvernement républicain, aiment que le gouvernement, quel qu'il soit, repose sur l'ordre et des loix.

Mais tout cela ne fait pas que la France n'ait pris l'alarme qu'à l'instant où elle a vu *Brissot* et *Vergniaud* en prison, *Rolland* et *Condorcet* en fuite.

Si le jour où *trente-cinq* Girondins ont été accusés, *et vingt-deux* arrêtés, prouvait le règne de la *terreur*, qu'avaient donc prouvé tant de jours, tant de mois antérieurs, pendant lesquels les Français, non pas par *vingt* ni par *trente*, mais par *cent* et par *mille*, avaient été égorgés avec ou sans accusation!

Républicains, une idée me frappe dans ce moment, les *Girondins*, vainqueurs de *Roberspierre*, après avoir été vaincus par lui, ont daté *le règne de la terreur* du 31 *Mai*, jour de la défaite qu'ils avaient essuyée. Je suppose (*Dii omen avertant!*) que les *Jacobins* terrassés depuis deux ans, mais qui ne s'agitent que trop aujourd'hui, redeviennent encore triomphans, ils dateraient donc à leur tour *le règne de la terreur* du 9 *Thermidor*, jour où leurs chefs ont péri, et ils diraient : *la terreur n'est entrée en France que par la mort de Roberspierre!!!*.... Pouvez-vous bien soutenir ce rapprochement, et cependant pouvez-vous en nier la justesse ?

Sortons, sortons de tous ces mensonges politiques avec lesquels on ne fait illusion ni à soi ni aux autres. Disons seulement que celui-ci est peut-être le plus grossier que l'on ait jamais employé, et revenons

à la vérité qu'il faut reconnoître, même en l'offensant, aux faits qu'on ne peut nier, même lorsqu'on les brave.

Oui, ce fut un jour de *terreur* que celui où la Convention nationale, investie par les satellites de *Roberspierre*, fut forcée de porter un décret d'accusation contre ceux de ses membres, que la pluralité aurait aimé à suivre au lieu de les enchaîner, et avec qui elle avait voté librement l'accusation inutile de l'absurde et féroce maniaque appellé *Marat*. Oui, *le 31 Mai 1793* vit un grand développement de la tyrannie de *Roberspierre*, et tiendra toujours une place remarquable dans l'histoire de ses attentats.

Mais *le 24 Avril* précédent, lorsque *Marat* fut déclaré, par le tribunal révolutionnaire, innocent au passé, et libre pour l'avenir; lorsqu'il fut porté en triomphe par le

peuple de *Roberspierre*, du tribunal qui s'était hâté de l'absoudre, au milieu de la Convention qui avait osé l'accuser...

Mais la veille de ce triomphe, lorsque les Jacobins de Paris qui en étaient les ordonnateurs, appelaient un renfort de 6000 *Marseillais*, et lorsqu'on se rappellait qu'ils n'en avaient fait venir que 800 pour la fameuse *Septembrisation*....

Mais le 21 *Avril*, lorsque les prisonniers du *Bouffay* et du *Château*, dans la ville de Nantes, étaient ÉLARGIS comme l'avaient été à Paris, le 2 Septembre, ceux de l'*Abbaye*, de la *Conciergerie*, de la *Force*, des *Carmes*, etc....

Mais *le* 28 *Mars*, lorsqu'après l'installation de ces assassins en titre, appellés *le tribunal révolutionnaire*; lorsqu'immédiatement après cette *loi générale*, qui venait d'inventer une nouvelle classe *d'émigrés actuel-*

lement présens, on força tous les citoyens à se dénoncer eux-mêmes, les chefs de maison et les pères de famille à dénoncer leurs hôtes ou leurs enfans ; lorsqu'on décréta que sur les murs de chaque maison seraient inscrits, en gros caractères, les noms de tous ceux qu'elle renfermait, parce qu'alors les noms étaient les crimes, et parce qu'il fallait que la tyrannie, soulagée même de l'embarras des recherches, n'eût besoin que d'un coup d'œil pour voir, en passant, où elle devait envoyer prendre ses victimes....

Mais *le 27 Mars*, lorsque *Danton* osa proposer à la Convention d'*autoriser tous les citoyens à tuer tous les ennemis de la révolution par-tout où ils les trouveraient*.....

Mais *le 10 Mars*, où l'assemblée des *Législateurs* établit le tribunal des *Meurtriers*, et où la liste des *Jurys* fut composée par *Marat* !!!

Mais *le 22 Janvier*, où furent décrétées les nouvelles visites domiciliaires, qui produisirent à elles seules plus de SIX MILLE emprisonnemens....

Mais la veille de ce 22 Janvier, mais ce 21 JANVIER 1793!... Lorsque pendant six heures toutes les rues dépeuplées, toutes les maisons fermées sous peine de mort, rendirent *Paris* semblable à *Herculanum*, dégagé, après des siècles, de la lave des volcans, présentant encore des murs entiers, mais pas un seul être vivant.... Lorsque dans cette vaste solitude d'une cité immense, s'avancèrent cent mille hommes armés, dont 80 mille victimes, qui en conduisaient une autre à l'autel de la mort, et qui semblaient chercher le plus profond désert pour y ensevelir le plus horrible forfait... Lorsque cependant au fond de ces maisons, en apparence inhabitées,

un demi-million de créatures humaines, des familles réunies sans proférer un seul mot, des individus effrayés de leur isolement, des auteurs même de l'attentat qui allait se commettre, devenus horribles à leurs propres yeux, frémissaient en entendant la marche muette des bataillons homicides et le roulement prolongé du char funèbre, frémissaient plus encore en cessant de les entendre, mesuraient en tremblant le temps et l'espace, tressaillaient à chaque minute, en songeant que c'était peut-être celle où se frappait le coup impie, puis éclataient en sanglots, étaient renversés contre terre, perdaient l'usage de leur raison ou de leurs sens, au premier cri des cannibales, qui vinrent avertir qu'on pouvait se montrer, parce que le sacrifice était consommé et que la victime n'était plus à sauver.... PEUPLE FRANÇAIS! étaient-ce-là des jours de *terreur*?

Ah ! je n'ai plus ni la faculté ni le besoin de pousser plus loin mes recherches. Je ne remonterai pas même jusqu'au 2 *Septembre*. Tout, tout est rassemblé dans *le* 21 *Janvier* 1793. Tout y a abouti, ou tout en a résulté. C'est pour y arriver qu'ont été commis tous les crimes qui l'ont précédé; c'est pour le soutenir qu'on s'est précipité dans tous ceux qui l'ont suivi. Mais je demande si les uns et les autres n'offrent pas une chaîne non interrompue ; si *le* 31 *Mai*, loin d'en former le premier anneau, ne s'y trouve pas confondu au milieu de tous les autres ; s'il n'y devient pas presqu'imperceptible, placé entre *le* 21 *Janvier* et le 16 *Octobre* 1793 (1), entre les neuf jours de *Septembre* 1792, et les trois jours de *Juillet* 1794. Je demande comment on s'y prendra pour que

---

(1) Jour où la Reine a été immolée.

les trois jours qui ont fait *deux cents victimes* (2), appartiennent au règne de la *terreur*, et les *neuf* qui en ont fait *six mille*, au règne de la loi ; pour que le supplice de *Brissot* ait été un acte de tyrannie, et le martyre de Louis XVI un œuvre de justice ! ! !

Même parmi vos plus enthousistes républicains, tout ce qui prétend à être estimé de soi et des autres, n'a pas un langage différent du mien, ne voit pas avec d'autres yeux, ne fixe pas d'autres époques, ne prononce pas d'autres décisions que celles que vous venez d'entendre.

PEUPLE FRANÇAIS, et vous surtout, collègues de BOISSY-D'ANGLAS, rappellez-vous le rapport, le beau rapport qu'il vous a fait au nom de votre *comité des onze*, lors de

(2) Les 23, 24 et 25 Juillet 1794.

l'établissement de votre nouvelle constitution. Il y parlait de la fondation de la république avec transport ; mais il se gardait bien de proférer une seule syllabe qui blasphémât la mémoire du dernier roi, ou qui applaudît à sa cruelle destinée. Il y parlait du *règne de la terreur* avec exécration ; mais comme homme, il se gardait bien de souiller l'ouvrage qui devait consigner son nom à la postérité ; comme homme d'état, il se gardait bien d'imprimer sur ses institutions politiques le sceau de l'horreur et du mépris, en y introduisant cette absurde et misérable combinaison, cette vile et féroce imposture, qui prétendent fixer le commencement de *la terreur* en France au 31 *Mai* 1793. Non, non ; *Boissy-d'Anglas* vous a montré nettement LES PREMIERS INSTANS *de la république souillés par des scélérats usurpateurs.* Il vous

a montré leur *usurpation* posée dès lors *sur deux fondemens puissans* : LA COMMUNE, *maîtresse de la cité où devait se rassembler la convention nationale*, *et* LA SOCIÉTÉ DES JACOBINS, *la plus formidable et la plus dangereuse de toutes les associations politiques*. *Boissy-d'Anglas* vous a dit solemnellement, et ses axiomes ont été consacrés par l'unanimité de vos suffrages : *Conspirant ensemble, ces deux monstrueuses corporations délibérèrent les massacres du 2 Septembre, pour établir à la fois* L'EMPIRE DE LA MORT, DE LA TERREUR et DU CRIME (1) !

Ces expressions sont-elles assez claires, ces aveux assez forts ? Eh bien ! je n'en resterai pas là. *Boissy-d'Anglas*, ou plutôt votre comité,

---

(1) Propres paroles du *rapport de Boissy-d'Anglas, au nom de la Commission des onze*. Séance du 9 Messidor, an 3.

par son organe, en a dit bien plus; il faut que vous me permettiez de vous répéter une page toute entiere de ce même rapport, en vous demandant de peser, non pas chaque phrase, mais chaque mot.

« La Convention nationale » (vous a dit votre comité constitutionnel, parlant à la tribune de cette même Convention), « la Convention na-
» tionale, convoquée sous de si
» sombres auspices, dans une *cité*
» *fumante encore du sang de tant de*
» *victimes*, et qui était alors *sous le*
» *joug des assassins et des usurpateurs*,
» lutta péniblement *et sans succès*
» contre cette commune domina-
» trice, forte *de la terreur* qu'elle
» inspirait, du secours d'une mul-
» titude d'hommes égarés, et des
» combinaisons de *scélérats profonds*,
» qui, *du sein de la représentation*
» *nationale*, *dirigeaient ses abomina-*
» *bles ressorts*. Elle était déja divisée,

» et ses dissentions, entretenues
» par les tyrans qui voulaient l'as-
» servir, furent la première cause
» des maux affreux qui ont désolé
» la France. . . . Des hommes sans
» principes, ivres d'orgueil, altérés
» de sang, pétris de fiel et de per-
» fidie, savaient profiter de ces di-
» visions pour dominer, aigrir,
» exalter, embraser, exaspérer tous
» les esprits. Le patriotisme le plus
» exagéré fut le voile dont ils se
» couvrirent; l'erreur de la nation
» leur tint lieu de forces; les ins-
» titutions révolutionnaires furent
» leurs moyens, et *des monceaux de*
» *ruines et de cadavres* devinrent *les*
» *degrés* qui devaient les conduire au
» *trône* sur les débris de la Répu-
» blique. Le peuple flatté, aveuglé,
» agité, enflammé par eux, prit
» dès-lors *la modération pour lâcheté*,
» la prudence pour artifice, la po-
» litique pour intrigue, *l'humanité*
» *pour*

» *pour faiblesse*, le délire pour pa-
„ triotisme, *le crime pour justice*, et
„ la licence pour la liberté. *En vain*
„ *la majorité* de la Convention vou-
„ lut l'empêcher de se précipiter
„ dans les excès de la démagogie.....
„ Les représentans du peuple, après
„ une *impuissante lutte*, succombant
„ sous les efforts d'une insolente
„ commune qui disposait de la force
„ armée, et sous l'influence des
„ sociétés populaires, toutes affi-
„ liées aux *Jacobins de Paris*, le véri-
„ table foyer des conjurations, furent
„ *obligés*, pour conserver l'espoir
„ et le droit de sauver un jour la
„ patrie, de céder momentanément
„ à l'orage, et *de laisser le vaisseau de*
„ *l'état flotter au gré des vents de*
„ *l'anarchie !* „...

Eh bien ! venez me parler à présent du 31 Mai 1793, comme du jour où naquit *la terreur*. Venez me dire que toutes les victimes qui, en 1792, ont été dévouées par ces

corporations monstrueuses ; que les fugitifs échappés du milieu des *massacres*, qu'elles avaient *conspirés ensemble* ; que les Parisiens qui ont abandonné *une cité fumante de sang sous le joug d'assassins usurpateurs* ; que tous les Français qui ont fui loin d'un pays où était *établi à-la-fois l'empire de la mort, de la terreur et du crime*. . . loin d'un *trône* qui avait pour *degrés des monceaux de ruines et de cadavres*.... loin d'un *peuple* qui *prenait l'humanité pour faiblesse et le crime pour justice*. . . . loin d'une *représentation nationale du sein de laquelle un petit nombre de scélérats profonds dirigeait les abominables ressorts de la tyrannie*, tandis que *la majorité impuissante laissoit le vaisseau de l'état flotter au gré des vents de l'anarchie*. . . . venez me dire que tous ceux qui ont *abandonné* un tel pays, en ayant même la générosité de ne pas songer à la vengeance, doivent y être proscrits, doivent en être bannis, doi-

vent y être égorgés, lorsque la justice et l'humanité s'y sont remontrées; c'est-à-dire, que la justice et l'humanité doivent en disparaître de nouveau, dès que les innocens et les malheureux viendront les y implorer. Venez me dire sur-tout que ce rapport, qui a été le commencement de votre constitution, et notre proscription qui en a été la fin, ne forment pas le rapprochement le plus monstrueux qui ait jamais fait frémir la raison humaine. Tâchez de me prouver que les auteurs de l'un ne sont pas nécessairement les destructeurs de l'autre. Expliquez au PEUPLE FRANÇAIS comment il doit trouver possible que les mêmes hommes, tombant tous *les onze* à la même heure, dans le même délire, ayent tout-à-la-fois tracé cette peinture constitutionnelle de l'état de la France au 2 *septembre* 1792, et proscrit constitutionnellement tous ceux que le

2 *septembre* 1792 a jeté hors de la France.

Mais ce n'est pas encore là que je m'arrêterai. *Boissy-d'Anglas* et son comité n'ont pas pu tout dire ; mais moi, je ne suis obligé de sacrifier aucune vérité. Soit, je fixerai, comme eux, aux *premiers instans de la République* L'ÉTABLISSEMENT *de l'empire de la mort, de la terreur et du crime ;* mais son commencement, mais ses progrès ; mais ses conquêtes, je vous ai prouvé qu'il fallait les dater des assassinats impunis de *Launay*, de *Flesselles*, de *Foulon*, de *Berthier*, de *Belsunce*, du maire de *Saint-Denis*, des gardes-du-corps, etc. etc. Je vous ai prouvé d'avance que, comme j'ai remonté tout-à-l'heure du 31 *mai* au 21 *janvier* 1793, je pourrais maintenant remonter de cette dernière époque au 14 *juillet* 1789 à travers les dévastations, les incendies, les assassinats privés, les massacres uni-

versels et toujours impunis, qui ont rempli l'Isle de France, la Provence, la Flandre, le Dauphiné, le Poitou, le Comtat, le Languedoc, la Normandie, l'Artois, le Quercy, la Bretagne et toutes nos Colonies. J'ai dit et je dois répéter plus que jamais, qu'à partir des *premiers instans* qui ont rendu la révolution française sanglante et criminelle, quand elle pouvait être si douce et si vertueuse, il n'y a plus eu en France telle chose qu'une association politique et civile. Par-tout où la prospérité des citoyens, par-tout où la vie des hommes et leurs libertés ont été protégées, ce n'a jamais été par la loi, ni par la loi ancienne, qui était détruite, ni par la loi nouvelle, qui n'était pas établie; ni par la puissance exécutive, qui était enchaînée; ni par le pouvoir judiciaire, qui était anéanti; ç'a été uniquement par des circonstances fortuites et locales, par les

mœurs plus ou moins douces, plus ou moins préservées de la corruption dans tel ou tel canton, surtout par le caractère des hommes en pouvoir, qui, dépositaires sans frein d'une force sans bornes, n'avaient de règles dans son emploi que leur vertu ou leurs vices. Ainsi *la Fayette* et *Bailli*, qu'on a pu juger diversement dans l'ordre politique, ont eu droit à des hommages universels, comme protecteurs de l'ordre civil ; car c'est par eux, et par eux seuls que, depuis le 21 octobre 1789 jusqu'au mois d'octobre 1791, Paris, dans toute l'effervescence d'une révolution effrénée, et environnée de provinces en combustion, a vu ses habitans jouir de toute la sécurité qui appartient aux temps ordinaires les mieux réglés. Mais aussi, qu'est-il arrivé lorsque *la Fayette* a été remplacé par *Santerre*, et *Bailli* par *Péthion* ?

S'il y eut jamais un moment qui

semblât présenter l'anéantissement du *terrorisme*, et la renaissance de la *loi*, ce fut sans doute en Septembre 1791, dans les premières semaines qui suivirent l'établissement de la nouvelle constitution ; lorsque l'acceptation du roi, reçue avec transport, parut rétablir entre le prince et le peuple ces rapports d'amour que le cœur du premier n'avait pas méconnus un seul instant : lorsqu'avant de se séparer, l'assemblée constituante s'était unie au roi pour publier une amnistie universelle ; lorsque par-tout les démonstrations d'une joie qui tenoit de l'ivresse, devaient ouvrir les ames à tous les sentimens doux et affectueux. PEUPLE FRANÇAIS, si je ne craignais pas de paraître vouloir capter pour moi votre faveur, quand c'est précisément à moi que je ne songe pas, je vous montrerais avec quelle vivacité je prêchai alors aux Français fugitifs le retour dans leur patrie,

la soumission nécessaire à une constitution faite, dont j'avais été l'adversaire constant tout le temps qu'elle se faisait; la résolution sincère d'essayer de bonne foi s'il y avait quelque moyen de la rendre compatible avec l'ordre et la tranquillité publique. Combien fut démontrée promptement l'imprudence de mes conseils ! de combien de reproches purent m'accabler ceux qui les avaient suivis ! du moins j'ai partagé le danger auquel je les avais livrés. Mais les *loix* dont je leur *présentais* la protection n'existaient plus que par la *constitution* nouvelle, et les législateurs dominans dans la seconde assemblée nationale, se sont vantés (je vous le prouverai bientôt) d'avoir travaillé dès le jour de leur arrivée à ruiner cette constitution. Des *Loix*, quelles qu'elles soient, n'ont d'efficacité que par la vigilance et l'action continuelles de la puissance exécutive : et ces législateurs

se sont vantés d'avoir travaillé dès le premier jour à enchaîner le prince revêtu de cette puissance, de lui avoir ôté, l'un après l'autre, non-seulement tous ses moyens d'action, mais tous ses moyens de sûreté. Ils se sont vantés de l'avoir successivement assailli de révoltes, dépouillé de sa garde, enfermé dans son palais, insulté dans son asyle, arraché à ses foyers et plongé dans les cachots. Enfin *l'amnistie* était le seul gage de sécurité à l'abri duquel la moitié des Français expatriés pût songer au retour : nous avons vu l'usage qu'a fait de cette amnistie la seconde législature, et la troisième a dit : *L'amnistie est un crime qui ne peut en couvrir d'autres !*

PEUPLE FRANÇAIS, écoutez ceci. C'était le 16 *octobre* 1791 que Louis XVI rappelait les Français émigrés, par une proclamation qui leur promettait tout ce qui était dans son cœur, l'ordre, la justice, la

paix, l'oubli de toutes les injures, et c'était le même jour que *Jourdan* changeait la glacière d'*Avignon* en une citerne de sang ! Les Avignonais fugitifs ont reçu en même temps l'invitation de rentrer dans leur pays, et l'annonce de la mort qui les y attendait !

Le moment est venu où ils pouvaient être encore incertains. Un mois après cet épouvantable forfait, *Jourdan* et ses complices sont désarmés par l'énergie des habitans d'*Avignon* ; ils sont arrêtés. Effort admirable du espect des loix ! les Avignonais croyent qu'il en existe, et veulent obtenir d'elles seules leur vengeance : Ils n'assassinent point l'assassin de eurs familles ; ils l'enferment avec ses complices dans la même prison qui a été le théâtre de ses crimes, et ils demandent justice. Pendant quatre mois ils la demandent en vain. Déjà l'impunité a produit de nouveaux coupables dans cette malheureuse ville : elle envoie des députés porter

ses supplications et ses terreurs aux pieds du corps législatif..... PEUPLE FRANÇAIS, je vous ai transporté tout-à-l'heure à cette scène, aussi affreuse peut-être que celle même de la glacière ; je vous ai montré ces députés prosternés ; je vous ai fait entendre leur cri : vous avez vu le corps législatif, pour toute réponse, déchaînant *Jourdan* et sa troupe sur la terre qu'ils avaient inondée de sang et qui avait demandé vengeance contre eux. Croyez-vous qu'à compter de ce jour le nombre des Avignonais rentrans ait dû surpasser celui des émigrans ? Croyez-vous que *l'empire de la mort, de la terreur et du crime eût alors cessé en France ?* Croyez-vous qu'il ait commencé au 31 *Mai* 1793 ?

Au reste, vous ne tarderez pas à reconnaître que cette malheureuse province était loin d'être la seule qui subit alors une pareille destinée : mais ces détails appartiennent à une autre partie de ma discussion.

Il faut conclure, Républicains, je vais encore vous répéter un des vôtres, un des rapporteurs de vos commissions. Mais celui-là ne s'est pas arrêté comme *Boissy-d'Anglas*. Il a fini le tableau, il a découvert la vérité toute entière. Rappellez-vous le rapport de *Bourdon de l'Oise*, sur *Barrère*, sur *Collot-d'Herbois*, sur *Billaud-Varennes*, sur *Choudieu*, sur tous les terroristes. *Depuis six ans*, vous a dit *Bourdon de l'Oise*, DEPUIS SIX ANS *le crime a toujours été croissant ; chaque époque de la révolution, chaque nouvel événement a ajouté à la férocité de ces scélérats. Quiconque a trempé ses mains dans le sang, quiconque a pillé, égorgé, voudra toujours égorger et piller* (1).

PEUPLE FRANÇAIS, voilà la durée du *terrorisme* avec le caractère du *terroriste*. Nos tyrans admettent qu'on

---

(1) Rapport de *Bourdon de l'Oise*, 24 Mai 1795.

a eu le droit de le fuir pendant les quatorze derniers mois : qu'ils nous montrent comment c'était un devoir de s'en laisser dévorer pendant les quatre premières années.

Au reste, prenez-y garde, vous qui maintenant êtes revêtus du pouvoir, vous qui, placés encore aujourd'hui au gouvernail de la République, vous y êtes assis en même temps que *Roberspierre :* c'est de vous qu'il s'agit désormais. Tous les crimes commis après ce 31 *Mai*, vous nous avez bien dit que c'est à ce monstre seul que nous devons les imputer. Mais tous ceux qu'il avait commis avant cette époque, vous ne nous avez pas encore informé si d'autres doivent en partager avec lui la responsabilité. Mais chaque décret dont vous l'aviez armé jusques là pour porter les coups qu'il méditait, vous ne nous avez pas appris comment il l'avait obtenu. Il n'y a pas de milieu, ou il vous arracha ces décrets par *la*

terreur; et dans ce cas, comment *une terreur*, qui excuserait l'action des complices, n'excuserait-elle pas la fuite des victimes? ou il les reçut de votre volonté libre, et alors, de quel droit auriez-vous puni *Roberspierre*? de quel front maudiriez-vous sa mémoire? Prenez garde, vous dis-je: pour peu que vous poursuiviez, c'est dans la dernière position que vous allez vous placer irrévocablement; car aujourd'hui que *Roberspierre* n'est plus, il ne peut plus vous inspirer de *terreur*, et ceux-là seront jugés l'avoir aidé pendant sa vie de tout leur pouvoir, qui, après sa mort, perpétueront l'exécution de ses volontés.

Auteur nominal de la loi de proscription.

Oui, ses volontés; et il est temps enfin de porter à ce monstrueux système de proscription le dernier coup que je lui ai réservé. Vous l'exécutez aujourd'hui cette proscription, sans songer seulement par qui elle a été proposée; vous envoyez au supplice,

sans vous souvenir par qui et comment il a été ordonné. Ce décret qui a spolié, banni, frappé de mort tant de milliers d'hommes, de femmes, d'enfans, vous ne savez même plus quel en a été l'auteur nominal. Eh bien ! je vais vous le rappeller; vous allez reconnaître au sein de quel tyran a été conçu cet acte d'une *législation*, *qui*, selon l'expression d'un de vos plus zélés Républicains, *ferait dresser les cheveux sur le front des Cannibales* (1).

C'était le dixième jour après l'ouverture de la Convention nationale, et le vingt-huitième après les massacres du 2 Septembre. *Roberspierre*, dans ces premiers momens de son règne, n'honorait pas encore beaucoup la Convention de sa présence ni de ses discours. Il était plus souvent au milieu de cette *Commune* Parisienne, qui était son conseil d'état, ou dans

(1) *Marchéna*.

ce club de *Jacobins*, qui étaient les instrumens de son ambition en croyant n'être que les auxiliaires de sa cruauté. De-là il envoyait ses lieutenans commander des décrets à ces représentans du peuple Français, à ces pères de la liberté Française, qu'un d'entre eux nous a peints *le cou toujours penché sous le glaive du tyran, et ne songeant qu'à vivre jusqu'à ce qu'il se démasquât* (1). Et quel fut, entre tous ses lieutenans, celui que *Roberspierre* chargea d'aller ordonner le décret contre tous les Emigrés sans distinction ? Vous savez qu'à *Rome* on appellait les loix du nom de celui qui les proposait ; qu'on y disait : *La loi Valérienne*, *la loi Appienne*, *la loi Pompéyenne*. En Angleterre, on dit *le bill de Pitt*, *le bill de Fox*. Eh bien! appellez donc le décret contre les Emigrés, LA LOI DE COLLOT-D'HERBOIS. Oui, c'est *Collot-d'Herbois*,

Collot-d'Herbois, auteur.

(1) Discours de *Fréron*.

qui, dans la carrière des crimes, a égalé *Roberspierre* en imagination, et l'a surpassé en exécution; c'est *Collot-d'Herbois*, qui, dans la carrière des assassinats, a effacé le *Jourdan* d'*Avignon;* c'est *Collot-d'Herbois* le brigand, le dévastateur, et le boucher de *Lyon*, c'est celui qui trouvait *délicieux le spectacle de 219 têtes tombant à-la-fois*, celui qui rassemblait *les pères de famille par centaines* pour les faire *foudroyer à mitraille*, et les voir *achever à coups de pelles et de pioches;* celui qui n'en avait *pas* encore *assez*, et qui proposait à son maître de *licencier une population de 60,000 hommes;* c'est *Collot-d'Herbois* que vous-même avez accusé et convaincu de tous ces forfaits, que vous avez chargé de vos imprécations, que vous avez condamné à la *transportation en Guyanne*, inspirés peut-être par une providence vengeresse, qui a jugé que la mort serait trop

peu pour un tel coupable; c'est lui, voilà le législateur qui, le dimanche 30 Septembre 1792, est monté à la tribune de la Convention, et a dit :

Il est une mesure depuis long-temps négligée, et cependant de la plus grande urgence.... Un décret avait été porté par l'assemblée législative, qui frappait de mort les émigrés.... Ce décret fut paralysé alors par ce qu'on appellait le veto *royal.... Il faut le faire revivre.... Mais ce n'est pas assez que les Emigrés qui combattent contre leur patrie ne puissent échapper au glaive de la loi...... ceux-là sans doute n'y échapperont pas, et il n'y a plus à s'en inquiéter..... Mais il est une autre espèce d'Emigrés, qui attendent l'instant de rentrer en France, et qui se persuadent que la patrie les recevra dans son sein, parce qu'ils n'ont pas porté les armes contre elle.... Non, la patrie ne les recevra pas, ou elle ne les recevra que pour les dévorer..... Elle les méconnait, elle les réprouve, elle les proscrit..... Je*

demande le décret de mort contre tous les Emigrés sans distinction (1).

Ainsi toutes les fois qu'il était question de crimes et de meurtres, le seul mot de *Collot-d'Herbois*, à *Paris* comme à *Lyon*, pour toute la France comme pour une province, était toujours : *ce n'est pas assez !*

Et lorsque sa motion est faite, quels sont ceux qui se lèvent pour la soutenir ?

C'est *Cambon*, autre lieutenant de *Roberspierre*, *Cambon*, qu'après la chûte de son maître, vous avez frappé d'un décret d'accusation, qui s'y est soustrait, qui, tout caché qu'il était, méditait encore de nouveaux crimes, et que vous avez fini par mettre *hors de la loi* au mois d'Avril 1795.

C'est cet *Osselin*, convaincu, avant

---

(1) Voyez tous les journaux du temps, et notamment le *Journal des Débats et des Décrets* (*Séance* du 30 Sept. 1792, n°. 11. pag. 183.)

la révolution, d'avoir commis dans l'office d'un notaire un crime de *faux*, qui avait pour but un crime de *vol*; *Osselin*, juge révolutionnaire à l'époque du 2 Septembre, et qui insultait ceux qu'il égorgeait; *Osselin*, instrument, transfuge et victime de *Roberspierre*.

L'un et l'autre répètent le mot de *Collot-d'Herbois* pour enchérir encore sur lui. Ils trouvent que *ce n'est pas assez* de frapper tous les Emigrés; ils veulent qu'on frappe *tous les agens des Emigrés*. La cupidité vient se joindre à la férocité, ou plutôt vient en révéler le principe et le but : on demande que *Financiers*, *Banquiers*, *Notaires*, *Compagnies ou individus*, *quiconque a entre ses mains des capitaux ou effets appartenans à des Emigrés*, *soit tenu d'en faire la déclaration dans vingt-quatre heures*, SOUS PEINE DE MORT (1).

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, pag. 183 et 184.

Et lorsque toutes ces propositions réunies ont été renvoyées pour la forme au Comité de législation, lorsqu'au jour désigné pour la demie heure qu'on daigne accorder à la discussion, le comité a sanctionné par son rapport *la loi de Collot-d'Herbois et frappé de mort tous les Emigrés indistinctement*, qu'arrive-t-il ? il arrive qu'*Osselin* lui-même ne peut se défendre d'un remords ; qu'*Osselin* lui-même se récrie contre le mot *indistinctement*, le trouve *immoral et barbare* (1), veut absolument des distinctions entre les Emigrés, et *demande qu'on établisse un autre principe, d'après lequel le Comité présentera un autre projet.*

Et la loi qui a paru *immorale et barbare* à un *Osselin*, s'exécute aujourd'hui sous le nom de *loi constitutionnelle !*

Mais comme il faut retrouver par-

(1) *Journal des Debats et Décrets*, pag. 623 et 624.

tout ce que le Cardinal de *Retz* défi-
Buzot, Rédacteur. nissait avec tant de justesse, *le ridicule dans l'abomination*, voilà *Buzot* qui se présente pour adoucir la loi de *Collot-d'Herbois*. *Buzot* s'indigne aussi de *la peine de mort prononcée indistinctement*; *Buzot* annonce qu'il va *concilier la justice et l'humanité*. Et en conséquence, voici littéralement ce que dit *Buzot* (1) : « Je distingue trois » sortes d'Emigrés, ceux pris les » armes à la main, ceux qui ont fui » dans des pays ennemis, ceux qui » se sont réfugiés dans des contrées » voisines.... Ce serait une étrange » loi que celle qui confondrait le » traître, le lâche et le faible..... Il » faut donc les distinguer...... D'un » autre côté, si vous faites une distinction, votre loi sera inutile, » parce que vous ne serez jamais assez » instruits pour l'appliquer sans in-

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, pag. 626.

» justice..... Si on s'était attaché aux » vrais principes, les condamnerait-» on *tous* à la *mort* ou à la *déportation?* » Non..... Le moyen d'éviter l'arbi-» traire est donc de prononcer *le* » *bannissement* contre *tous*, et contre » *tous* la *peine de mort* s'ils veulent ren-» trer..... Alors vous ne violez aucun » principe... vous punissez les *traîtres* » qui ont été susciter des ennemis à » leur patrie..... A l'égard du *lâche* » qui a quitté sa patrie, vous ne le » frappez pas, vous le repoussez..... » Vous chassez de la terre de la li-» berté des hommes..... *qui vous lais-* » *sent*, *en partant*, *tout ce qu'ils possé-* » *dent*, *leurs biens*..... Qu'ils soyent » donc *tous* bannis, et que celui qui » oserait mettre le pied sur le terri-» toire soit puni de mort ».

Ainsi parle, ainsi argumente *Buzot*, et je dois répéter que toutes ces phrases sont littérales. Les galeries qui avaient éclaté en murmures (1),

(1) *Journal des Débats et Décrets*, p. 626.

l'entendant parler de *justice* et *d'humanité*, l'applaudissent avec transport (1) quand elles l'ont vu arriver au *bannissement* et à *la mort*. *Collot-d'Herbois* ne trouve pas que sa loi ait rien perdu à l'amendement de *Buzot*, et se garde bien d'y rien opposer. *Danton* alors ami, et presque collègue de *Roberspierre* ; *Danton*, ce *Ministre de la Justice*, qui, le 31 Août, avait fait remettre en prison, pour les massacres du 2 Septembre, le malheureux *Montmorin*, innocenté même par le jury révolutionnaire ; *Danton* qui avait dit alors au jury et aux défenseurs de l'accusé absous : *La question n'est pas s'il est coupable ou innocent ; la question est s'il est aristocrate ou non ; Danton* prend la parole après *Buzot*. Avec ce galimathias féroce, qui était son caractère distinctif, il dit que *quand la liberté est en péril, elle a soif du sang de la tyrannie ; mais que quand elle reporte la*

(1) *Journal des Débats et Décrets*, p. 626.

terreur chez ses ennemis, elle doit faire des loix dans le calme, et que cette loi, si on adopte la proposition de Buzot, deviendra une loi dans le calme. Puis, tant il est *calme!* tant sa *soif de sang* est déja étanchée! il personnifie la patrie en lui, et se mettant en présence de *l'homme émigré par faiblesse :* « *Malheureux!* lui dit-il, *tu m'as* » *laissée dans les jours de péril. Eh bien!* » *éloigne-toi à jamais. Ne reparais plus* » *sur mon territoire. Il est devenu un* » *gouffre pour toi. Et si tu oses braver* » *la loi, que la loi fasse tomber ta* » *tête* (1)*!* » A ce mot de *gouffre*, à cette image de *têtes tombantes*, les galeries transportées ordonnent à *Buzot* de rédiger son amendement à la loi de *Collot ; Buzot* obéit, et des cris, des hurlemens appellent *aux voix!*

Un nouveau prodige s'opère. Une voix perce à travers toutes ces voix,

(1) *Journal des Débats et Décrets*, p. 627.

laquelle réprouve tant de *précipitation à porter une loi plus terrible mille fois que la révocation de l'édit de Nantes ;* laquelle prononce fortement : *cela est impossible ;* laquelle *demande une discussion plus étendue* (1). Eh bien ! cette voix est celle de *Camille Desmoulins !* *Camille Desmoulins*, celui qui, en 1789, s'était intitulé avec complaisance : *le procureur général de la lanterne*, a donc reculé avec effroi devant les proscriptions décrétées en Octobre 1792 et déclarées *constitutionnelles* en Août 1795 !

Tallien surprend moins ; il fut ce jour-là le *Tallien du 9 Thermidor :* mais je me garderai bien de perdre une seule parole de celles qu'on a recueillies de lui dans cette fameuse séance : *Et moi aussi* (2), s'écrie *Tallien*, *je crois* IMPOSSIBLE *de fermer la discussion..... Sous le mot d'*Emigrés

(1) *Journal des Débats et Décrets*, p. 627.

(2) *Ibid.* p. 628.

vous comprendriez des vieillards, des femmes, des enfans forcés par leurs parens de quitter la France..... Le mot d'Emigré *ne peut pas trouver place dans cette loi, car ce sont les Français fugitifs et rebelles, armés contre leur patrie, que vous voulez punir, et non pas les simples Emigrés.* La milice de Roberspierre s'indigne, toute la salle retentit de clameurs, les galeries se lèvent et commandent qu'on décrète *la loi de proscription. Tallien*, élevant sa voix au-dessus des cris de la fureur, prononce cette prophétie : « VOUS » SEREZ FORCÉS D'ÉTABLIR UN JOUR » CETTE DISTINCTION (1) ; » et il a le courage de demander encore « qu'on » remplace l'expression d'*Emigrés* » par ces mots : *Les Français fugitifs » et rebelles* ».

Mais les ordres de *Roberspierre* étaient donnés, et déja la délibération commençait à lui paraître trop

(1) *Journal des Débats et Décrets*, p. 628.

longue. *Péthion*, président de cette mémorable séance, *Péthion*, le maire du 2 *Septembre*, *Péthion* louvoyant alors entre les deux partis, et faisant croire à chacun d'eux qu'il lui appartenait, *Péthion*, ayant en lui une égale analogie soit avec la férocité de *Collot*, soit avec la sottise de *Buzot*, favorisait la loi qui était le résultat de l'une et de l'autre. Il ferme la discussion, et au milieu du rugissement des tigres quand ils ont saisi leur proie, il prononce : LA CONVENTION NATIONALE *décrète que* TOUS *les Emigrés Français sont bannis à perpétuité du territoire de la République, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de* MORT !.... Et le rapport, et la discussion, et les suffrages, et la prononciation de ce décret, tout cela n'avait pas occupé plus du tiers d'une matinée : et au-dedans comme au-dehors de la France, et sur toute l'étendue de l'Europe ou peut-être du globe, des

générations entières et peut-être des siècles entiers allaient porter le poids et subir la peine de cette énormité de malheurs et de crimes si légèrement consommée !!!.;....

PROVIDENCE DIVINE ! Tu as voulu que les trois principaux coupables, *Collot-d'Herbois*, premier auteur, *Buzot*, second rédacteur, *Péthion*, appui et promulgateur de cette proscription infernale, fussent punis par un supplice analogue à leur forfait. Nous, dans l'injuste et souvent glorieux exil auquel ils nous ont condamnés, il est au moins quelques pays où nous rencontrons une pieuse commisération et une hospitalité secourable. Nous sommes sûrs d'être accueillis par-tout où se trouve une ame noble. Notre conscience ne nous quitte pas ; elle nous rend supérieurs aux dédains de l'insolence, et nous donne le droit d'estimer notre reconnaissance autant que la générosité peut estimer ses bienfaits. Enfin

elle nous approuve, nous console et nous fortifie. Mais nos trois oppresseurs, ils sont devenus à leur tour des *Emigrés !* Ils n'ont rien recueilli de ces biens, qu'ils disaient avec tant de complaisance que *nous leur avions laissés*. Le moment est venu où il n'y a plus eu d'asyle pour eux dans cette *patrie*, dont ils avaient fait *un gouffre pour nous*. Deux ne sont plus (1) : obligés de s'exiler eux-mêmes, ils ont fui dans ces mêmes *contrées voisines*, dans cette même *Suisse* alors généreuse et hospitalière pour nous; et comme s'ils eussent cru que leurs traits décelaient leurs crimes, ils ont eu peur d'un être vivant, ils ont fui la demeure des hommes, les villes, les bourgades, jusqu'aux hameaux; ils ont été vagabonds, errans de rochers en rochers, sans toit pour s'abriter, sans vêtemens pour se couvrir, sans pain

(1) *Péthion* et *Buzot*.

pour alimenter leur coupable vie. Consumés enfin par le remords et l'inanition, ils se sont sentis mourir de rage et de faim; et c'est le hazard qui a fait trouver leurs restes impurs, gissans à demi dévorés dans une caverne solitaire. Le troisième vit encore; mais déporté par un décret bien plus applaudi que celui dont il nous a frappés, mais plus criminel que ceux qui le sont le plus, mais condamné à porter le nom de *Collot* qui est plus que le signe de *Caïn*, il doit fuir tôt ou tard les habitans de la *Guyanne*, comme ses complices ont fui les habitans de l'*Helvétie*, et préparer aux tigres de l'Amérique la pâture que les autres ont fournie aux ours de l'Europe.

PEUPLE FRANÇAIS, que je vienne un instant me reposer avec vous. J'ai fini toute ma discussion sur les émigrés, de quelque classe qu'ils soient, pourvu qu'ils n'aient pas porté les armes contre la Républi-

que. Les anciens jurisconsultes, ceux du moins qui étaient fideles à la voix de la nature et de la raison, exigeaient, pour la conviction du crime, des preuves *lucè meridianâ clariores*. Eh bien! moi, non pas sur un simple individu, non pas sur quelques familles, mais sur des peuplades entières d'infortunés, autrefois portion distinguée d'un des plus grands peuples du monde, je viens de répandre ce jour de l'innocence et de la justice *plus éclatant que le soleil dans son midi*. Malheureusement ce n'a pu être qu'en mettant dans le même degré d'évidence l'amoncellement de crimes dont ils ont été les victimes. Républicains vertueux, si j'ai souvent satisfait vos cœurs, souvent aussi je les ai déchirés. J'ai dû plus d'une fois vous rejetter dans de pénibles incertitudes; et en effet, lorsqu'un phantôme de République se trouve mêlé par-tout à un développement de

scènes si épouvantables, il faut une grande force d'esprit pour ne pas étendre son horreur jusque sur le nom avec lequel on a prétendu légitimer tant de forfaits. Mais ne nous écartons de la justice ni vous ni moi, car dans la justice seule est notre espoir et le vôtre. Convenons que comme il a été atroce et absurde d'apprécier la monarchie de la dernière race par les boucheries de la première, il serait maintenant injuste et odieux de confondre la République de 1795 avec celle des trois années précédentes; les tribunaux qui punissent les Jacobins avec ceux qui servaient leurs fureurs; les deux Conseils qui font des loix, avec la Convention qui ordonnait des meurtres. Mais convenons aussi que la dernière méprise ne serait pas aussi révoltante que l'a été la première; car tant que la proscription de tous les émigrés subsiste, il reste quelque chose

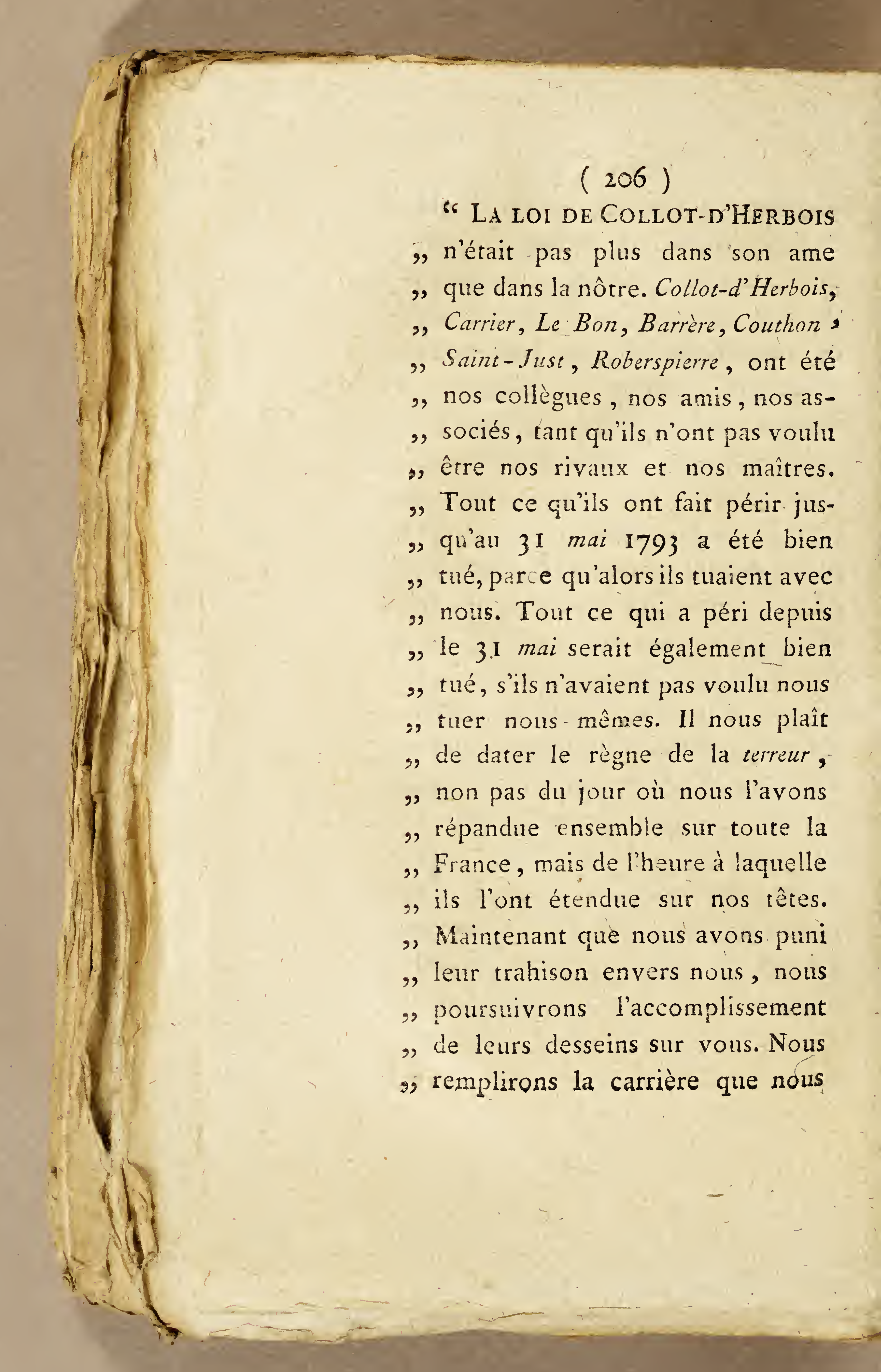
de l'ancienne république dans la nouvelle. Il reste l'œuvre née du crime et qui l'engendre ; qui, ne pouvant être purifiée par aucun mélange, corrompra, au contraire, tout ce qui approchera d'elle, lancera la démence au sein de la sagesse, et placera l'affreuse nécessité d'être coupable dans le cœur qui, sans elle, aurait eu la plus ferme volonté de conserver ou de recouvrer l'innocence.

Et remarquez bien, PEUPLE FRANÇAIS, le nouveau caractère de perversité qu'acquerra désormais cette injustice, s'ils osent encore la soutenir. Sans doute je n'ai eu qu'à rassembler des faits; mais ces faits étaient épars, oubliés des uns, inconnus aux autres, ensevelis dans la confusion et la multiplicité des événemens, des décrets, des révolutions qui se sont successivement effacées. Depuis long-temps, la plupart des oppresseurs se souvenaient seulement

qu'il y a des proscrits, sans se rappeler tous les caractères de la proscription ; les victimes elles-mêmes sentaient saigner leurs blessures, sans savoir quelle est la main qui les a frappées. Parmi les dernières, des plaintes vagues et affaiblies indiquaient l'épuisement du désespoir et presque l'oubli de leurs droits ; parmi les autres, il était des formules d'outrages et de calomnies, qui avaient acquis une espèce de possession : et comme il est rare que des sons qui frappent perpétuellement l'oreille, ne finissent pas par porter quelque préjugé dans l'esprit ; comme les imposteurs, à force de répéter leurs mensonges, parviennent à se les persuader à eux-mêmes ; ainsi l'homme cruel, à force de donner le nom de justice à sa cruauté, et la qualification de coupables à ses victimes, peut arriver quelquefois à croire qu'il n'est que sévère. Mais voilà le faisceau ras-

semblé ! Voilà tous les souvenirs éveillés, toutes les consciences averties, tous les droits revivans. Voilà le systême de cette horrible proscription, dégagé de tout ce qui l'encombrait, produit tout entier au grand jour. Toutes ses parties sont mises ensemble. On le voit, on le suit dans sa naissance, dans ses moyens, dans son exécution, dans ses conséquences. Ceux qui, comme vous, honnêtes et sages Républicains, ont besoin de la justice pour leur cœur, et sentent que la République en a besoin pour sa sûreté, ceux-là se verront avec transport dégagés de la honte de transiger avec un crime si manifeste et si hideux. Ils crieront dès ce moment anathême A LA LOI DE COLLOT-D'HERBOIS ! ils n'invoqueront plus la clémence, mais la justice pour tout émigré, quel qu'il soit, accusé seulement d'avoir *abandonné* la France. Quant aux hommes, si on

doit les appeller de ce nom, à qui *Collot-d'Herbois* et *Roberspierre* ont légué leur ame et leurs volontés, ils verront du moins qu'en parlant de nous désormais, il faut qu'ils renoncent à toutes ces injures banales de *trahison*, de *lâcheté*, d'*infamie*; car il reste bien démontré qu'à eux seuls appartiennent tous ces caractères, tandis qu'au contraire, je plaide devant vous, PEUPLE FRANÇAIS, pour les martyrs de la *fidélité*, pour des hommes qui ont poussé jusqu'à la témérité le *courage* de la vertu, pour des êtres enfin de tout sexe et de tout âge, qui, au risque des plus grands malheurs, ont voulu conserver un cœur et des mains *pures*. Oui, qui que vous soyez, qui oserez encore soutenir *la loi de Collot-d'Herbois*, vous ne pouvez plus être ni criminels, ni audacieux à demi; il n'est plus d'hypocrisie possible pour vous; je vous ai réduits à un seul langage, et ce langage le voici :



“ La loi de Collot-d'Herbois
,, n'était pas plus dans son ame
,, que dans la nôtre. *Collot-d'Herbois*,
,, *Carrier*, *Le Bon*, *Barrère*, *Couthon*,
,, *Saint-Just*, *Roberspierre*, ont été
,, nos collègues, nos amis, nos as-
,, sociés, tant qu'ils n'ont pas voulu
,, être nos rivaux et nos maîtres.
,, Tout ce qu'ils ont fait périr jus-
,, qu'au 31 *mai* 1793 a été bien
,, tué, parce qu'alors ils tuaient avec
,, nous. Tout ce qui a péri depuis
,, le 31 *mai* serait également bien
,, tué, s'ils n'avaient pas voulu nous
,, tuer nous-mêmes. Il nous plaît
,, de dater le règne de la *terreur*,
,, non pas du jour où nous l'avons
,, répandue ensemble sur toute la
,, France, mais de l'heure à laquelle
,, ils l'ont étendue sur nos têtes.
,, Maintenant que nous avons puni
,, leur trahison envers nous, nous
,, poursuivrons l'accomplissement
,, de leurs desseins sur vous. Nous
,, remplirons la carrière que nous

„ avons commencée avec eux, et
„ qu'ils suivraient encore avec nous,
„ s'ils avaient été aussi fidèles à
„ leurs complices qu'impitoyables
„ pour leurs victimes. LA LOI DE
„ COLLOT-D'HERBOIS SERA EXÉ-
„ CUTÉE. „

Combien doit durer une république dans laquelle se tient un tel langage et se poursuit un tel système ? c'est ce que j'examinerai bientôt ; mais je n'en suis encore qu'à la question de ce qui est *juste*, et non à celle de ce qui est *utile*.

PEUPLE FRANÇAIS, il est donc démontré, si jamais quelque chose le fut parmi les hommes, c'est donc un axiôme de justice et une vérité mathématique, que TOUS LES FRANÇAIS ÉMIGRÉS, QUI N'ONT PAS PORTÉ LES ARMES, TOUS, JUSQU AU DERNIER, DOIVENT ÊTRE RAYÉS DE LA LISTE DES PROSCRITS.

Passons à ceux qu'on accuse d'avoir *trahi* leur patrie, parce qu'ils ont *porté les armes*.

Emigrés accusés d'avoir *trahi* leur patrie.

Il me semble entendre ici un de ces hommes auxquels je m'adressais tout-à-l'heure, un de ces malheureux héritiers de l'ame et des volontés de *Collot-d'Herbois*, frémir en me voyant entrer dans cette nouvelle discussion, et murmurer avec une fureur concentrée : *Même dans cette classe il va les trouver tous innocens.*

Tous... plaise au ciel ! et je suis bien sûr que plus je parviendrai à effacer de noms sur la liste des proscrits, plus j'acquerrai de faveur auprès de ceux devant lesquels vous et moi sommes maintenant en jugement. Oui, PEUPLE FRANÇAIS, et vous vous offenseriez de me voir douter ; oui, vous bénirez d'autant plus mes efforts ; oui, j'aurai mérité d'autant mieux de vous, que je vous aurai délivré davantage et du malheur de méconnaître, et du tourment de hair, et de la honte de laisser assassiner en votre nom tant

d'innocens, que les préjugés de la terreur et l'activité de la calomnie, que tous vos tyrans et toutes vos souffrances ont dû vous conduire à regarder habituellement comme coupables.

Plusieurs classes parmi les *Emigrés armés*.

Mais vous que l'idée du crime rassure, et que le nom d'innocence effraye, ne m'accorderez-vous pas cependant cette proposition générale : -- *S'il était vrai que dans la classe des Emigrés armés, il fût encore bien des sections différentes ; s'il était vrai que, parmi ces sections diverses, il en fût plusieurs pour qui prendre les armes eût été un* DROIT, *un* MÉRITE, *une* NÉCESSITÉ, *un* DEVOIR, *ne serait-il pas injuste de les confondre avec celle à qui l'on peut en faire un* CRIME ?

Maintenant, PEUPLE FRANÇAIS, j'ai à leur proposer une suite de questions, que j'ose vous présenter, en même temps qu'à eux ; questions simples, auxquelles je demande une réponse aussi simple.

Questions. Dans un pays où il n'y a pas de loi qui me protége, et où il y a une force qui m'attaque, ai-je le *droit* d'opposer une force qui me défende ?

Si, dans ce pays, on élève une barrière entre moi et mon champ, ai-je le *droit* de la franchir ou de la renverser ?

Si des bandes de brigands ont violé mon asyle domestique, et en ont emporté ma dépouille, ai-je le *droit* de rassembler une troupe d'amis, et d'aller reprendre ce qui est à moi ?

Si l'on m'a chassé à main armée de ma maison, ai-je le droit de me la r'ouvrir à main armée ?

Si, après m'avoir déclaré, par un acte qu'on appelait *loi impérissable*, que je pouvais *sortir* de mon pays A VOLONTÉ ; si, après m'avoir forcé d'en sortir, pour mon repos et ma sûreté, l'on a puni le seul fait de ma sortir par un bannissement à perpétuité, par une confiscation *uni-*

verselle, par la mort au premier pas que je ferais sur ma terre natale, la justice m'autorise-t-elle à y revenir, tenant d'une main la loi qui devait garantir mon *droit*, de l'autre le glaive qui doit défendre ma tête ?

Si ma famille a été, comme moi, chassée, bannie, dépouillée, proscrite, est-ce un *devoir* pour moi d'aller conquérir son toit et sa subsistance ? Si elle a été immolée, massacrée, ai-je le *droit* de la venger sur ses assassins ? Si je la sais ensevelie dans les cachots, confondue dans cette *foule innombrable de Français de tout sexe et de tout âge, qu'on encombre journellement dans des charrettes, pour les faire périr* EN MASSE, *sous la forme déguisée d'un jugement*, la justice me donne-t-elle le *droit*, la nature m'impose-t-elle le *devoir* d'appeller le ciel et la terre à son secours, de crier à tous les gouvernemens et à tous les hommes : *Des bras ! des armes ! et que j'aille arracher ma mère, ma femme,*

mes sœurs, mes filles, aux couteaux des assassins qui s'apprêtent à les déchirer ?

Si les affections de la nature permettent que je me livre à celles de la patrie ; si je ne puis supporter l'opprobre, l'esclavage et la désolation de mon pays, sera-ce un *mérite* à moi de me dévouer pour effacer sa honte, détruire ses tyrans, rétablir sa tranquillité ? Les siècles passés ont-ils fait un mérite à *Trasybule*, à *Trasybule exilé, proscrit, fugitif*, d'être venu venger et délivrer sa patrie, du joug des *trente tyrans* (1) ? Les siècles futurs feront-ils un *mérite* aux *Thermidoriens* d'avoir *pris les armes* pour détruire l'exécrable *Roberspierre*, pour ensevelir avec lui les compagnons de sa tyrannie, et pour fermer l'antre infernal du *Jacobinisme ?*

---

(1) De *ces monstres pour qui aucun droit n'était sacré, qui répandaient le sang par torrens, et sous lesquels la malheureuse Athènes ne savoit que trembler et pleurer.* Entretiens de PHOCION.

Enfin je suppose que, banni injustement par les *trente* ou par les *sept-cents* tyrans de ma patrie, que plongé avec toute ma famille dans l'abyme de la misère, je n'aie dû, pendant deux ans, sa subsistance et la mienne qu'aux bienfaits d'une Puissance étrangère; que cette Puissance me dise un jour : « Voilà des » armes; venez combattre avec ceux » qui vous ont nourris, contre ceux » qui vous ont affamés; si vous re- » fusez de marcher, demain il n'y » aura plus de pain ni pour vous, » ni pour votre famille : » Alors sera-ce un *devoir* et une *nécessité* pour moi de prendre les armes ? Est-ce une *nécessité* pour l'homme d'être nourri ? Est-ce un *devoir* pour un fils, pour un époux, pour un père de se sacrifier pour obtenir du pain à ses vieux parens, à son épouse dénuée, à ses malheureux enfans ?

Républicains, j'ai demandé une réponse simple à ces simples ques-

tions. Point de phrases, un *oui* ou un *non*.

Ah! j'entends le PEUPLE FRANÇAIS me répondre *oui* par acclamation, et ceux qui ne veulent pas mêler leurs voix à la sienne se taisent. Le dernier effort des tyrans les plus opiniâtres sera ici de ne vouloir pas rendre hommage à la vérité, de ne vouloir pas la confesser de bouche; mais les lèvres d'aucun n'oseront la nier, comme l'ame d'aucun ne pourra la repousser. Mes principes sont établis.

Résultat. Classes d'*Emigrés armés*, non-coupables.

Eh bien! posons donc pour premier résultat que tout Emigré Français qui a eu le malheur de porter les armes, mais qui peut avec vérité se classer dans une des sections que je viens de décrire, est effacé par le doigt de la Justice sur le livre de Proscription; car il n'a fait ou qu'exercer le plus imprescriptible des *droits*, ou que remplir le plus sacré des *devoirs*, ou qu'acquérir le premier des *mérites*, ou qu'être en-

traîné par la plus irrésistible des *nécessités.*

Ils vont s'y ranger tous, s'écrient encore nos persécuteurs ! Prenez garde ; car si vous dites vrai, si *tous* en effet *peuvent s'y ranger*, vous n'en pouvez frapper aucun. Eh bien ! moi je n'ose pas espérer que jusqu'au dernier puisse se revêtir d'un des caractères que j'ai désignés. Mais en laissant à tous le droit naturel et légal de provoquer des enquêtes que la faulx de la destruction a rendues, hélas ! plus faciles que vous ne l'imaginez, je vais, à partir de la première époque où il y a eu des *Emigrés* (puisque c'est le nom convenu), indiquer ceux que, dès ce moment et à jamais, il me sera impossible d'appeller du nom de *coupables.*

Peuple français, j'ai besoin ici de votre générosité. Peut-être ne suis-je pas sans quelques titres pour l'invoquer. Peut-être le défenseur qui oublie ses intérêts peut-il de-

mander aux juges d'oublier leurs préventions : car enfin, en écartant cette qualité d'*étranger* à laquelle m'avait réduit la Constitution de 1791, et en me considérant comme *Français*, je suis, moi, une des victimes échappées. C'est la veille du 2 *Septembre* que la Providence m'a tiré des prisons de *l'Abbaye* (et puisse-t-elle m'avoir réservé pour être, à cet instant, un des faibles instrumens de sa bienfaisance !) je n'ai pris aucune part à la guerre, et j'ai conjuré, dans son principe, les funestes auspices sous lesquels on l'a commencée. Vous voyez bien qu'une adresse vulgaire, qu'un égoïsme pour lequel il n'est que trop facile d'obtenir grace aujourd'hui, me conseilleraient de retracer, de renforcer sans cesse la ligne de démarcation entre les deux classes d'Emigrés, de revenir toujours sur ce 2 *Septembre*, et sinon de dévouer, ce qui serait trop révoltant, au moins d'oublier dans ma défense

tout

tout ce qu'il a été fait de victimes avant cette horrible époque. Mais que le sol de la France s'ouvre pour m'engloutir, plutôt que j'achète la liberté d'y reparaître en repoussant, même par mon silence, ceux que j'y crois rappellés comme moi par la justice, quelle que soit ou la distance des époques qui ont causé notre sortie, ou la diversité des projets qui nous ont suivis dans notre exil. Anathême à celui d'entre nous qui, perdu au milieu de tant d'obscurités, qui courbé sous le poids de tant de calamités, oserait réclamer la pureté exclusive pour une seule opinion, l'intérêt exclusif pour une seule infortune, l'exclusive réparation pour une seule injustice ! Un peuple de malheureux est un peuple de frères, et ceux que la fortune a placés dans une position moins désespérée, ceux que la tempête laisse encore flotter sur quelques débris, deviennent indignes de salut s'ils ne tendent pas

une main secourable à tout ce qui s'enfonce autour d'eux.

FRANÇAIS, il fut une guerre entre les *Romains* et les *Privernates*, laquelle semblait devoir finir par l'extermination d'un peuple ou de l'autre. *Rome* triompha sans retour. Assiégés dans leur dernière ville, les vaincus envoyèrent solliciter la paix. Les ambassadeurs introduits dans le sénat, le consul leur demanda *quel châtiment ils croyaient mériter? Celui*, répondirent-ils, *que méritent des hommes libres, qui, ne croyant pas avoir dégénéré de leurs ancêtres, ont tout tenté pour conserver l'héritage qu'ils en avaient reçu.* Le sénat expia l'insolence de son consul, et récompensa le courage des vaincus en leur rendant leur territoire et en les faisant *Citoyens Romains.* PEUPLE, c'est avec de tels moyens qu'on fait exister une république; c'est en vous croyant dignes de tels exemples, que je vais passer avec vous en revue une portion d'émi-

grés ayant porté les armes, en vous demandant si le *châtiment que ceux-là méritent* est celui qu'on réserve à des coupables.

Il est des infortunes augustes qu'on ne peut approcher qu'avec saisissement, ni agiter qu'avec scrupule; des infortunes qu'on eût voulu pouvoir détourner au prix de son sang, et auxquelles on doit un respect silencieux, quand on ne peut pas leur porter un dévouement secourable; mais puis-je me taire entièrement sur cette race glorieuse, forcée de fuir d'un pays dont elle avait été si souvent l'orgueil et le boulevard? Mais pourrais-je, sans blasphême, attacher le nom de *coupable* à ces trois générations de HÉROS qui, poursuivis par tant d'injustice et d'ingratitude; qui, apprenant dans l'exil la dilapidation *légale* de leur patrimoine, la profanation impie de leurs trophées, le meurtre impuni de leurs serviteurs; qui, se trouvant eux-

Individus.

mêmes entourés par-tout des embûches du crime, en ont appellé noblement des poignards à leur épée ? surtout quand ils ont fait une guerre non pas seulement loyale, mais sublime ; quand ils se sont plu à payer à la valeur républicaine la même admiration qu'ils savaient inspirer par la leur (1) ; quand ils ont détesté la seule idée de représailles, que vous-mêmes n'eussiez pu trouver injustes, mais qu'eux n'ont jamais pu se croire permises ; quand ils n'ont pas eu un seul prisonnier en leur pouvoir, sans se souvenir aussi-tôt qu'il était né leur concitoyen, sans lui prodiguer ces traitemens magnanimes qui, enfin, ont triomphé de toute la barbarie des décrets, et ont rendu tous les guer-

(1) *Non, il n'y a rien d'égal à la valeur des Français Royalistes, que celle des Français Républicains*, écrivait le Duc d'*A-g-n* en sortant d'un combat où il avait été blessé, et où son père et son aïeul avaient eu leurs habits criblés de balles.

riers français à la générosité originelle de leur caractère? Croyez-vous que ceux-là eussent le droit de vous dire, comme les *Privernates*. « *Nous* » *n'avions pas dégénéré de nos ancêtres* ».

PEUPLE FRANÇAIS, appellerai-je *coupables* tous ceux qui se seront armés contre la révolution, parmi les fils, les frères, les parens, les amis de *Launay*, de *Flesselles*, de *Foulon*, de *Berthier*, de *Montesson*, de *Mesmay*, de *Barras*, de *Batilly*, de *Listenay*, de *Montjustin*, d'*Ambly*, de *Sainte-Colombe*, de *Reuilly*, de *Voisins*, d'*Albert*, de *Bonneval*, de *Saint-Julien*, de *Villars*, de *Castelet*, de *la Jaille*, de *Mauduit*, d'*Escayrac*, de *Pascalis*, de *Massey*, de *Clarac*, de *Chaponay*, de *Guillin*, de *Rochegude*, de *Du Hamel*, de *la Rochefoucault*? ..... Je m'arrête, car cette énumération prendrait un volume.

Appellerai-je coupables les parens, les camarades de cet intéressant *Varicour*, de ce respectable *Mioman-*

dre, de toutes ces victimes héroïques du fameux 6 *octobre* (1), qui, fidèles aux volontés, unis au dévouement de LOUIS XVI, avaient mieux aimé attendre et recevoir la mort, que la repousser en la donnant, et dont la vertu vraiment céleste n'a pu obtenir ni vengeance pour leur mémoire, ni justice et sûreté pour les objets de leur affection et de leur sacrifice?

Appellerai-je *coupables*, s'ils ont pris les armes, ce frère qu'on avait placé sous l'échafaud, pour recevoir sur sa tête le sang de son frère qu'on allait immoler? — Cet autre frère que j'ai vu errer en *Suisse*, la respiration entrecoupée, les yeux fixes, voyant par-tout le cœur palpitant de son frère déchiré, entendant par-tout les cris d'une mère dont la douleur avait égaré la raison?

J'ai parlé des individus, parlons des provinces entières.

---

(1) 1789.

A Dieu ne plaise que je vous retrace pour la troisième fois l'image déchirante de cette ville autrefois si fortunée, de ce peuple tombé tout-à-coup, des bras du gouvernement le plus paternel qui fût sur la terre, dans les serres de la plus féroce tyrannie que le monde eût connue! Cependant, je ne vous ai encore rappellé les scènes d'*Avignon* que pour justifier la fuite de ses habitans; mais fixez, mais suivez tout ce qu'a éprouvé cette cité de douleur, depuis le premier jour (1) où *trois cents* familles principales en sortirent à-la-fois, jusqu'à la dernière époque (2) où une population florissante de *trente mille ames* se trouva réduite à un misérable troupeau de *cinq mille* esclaves ou instrumens du Jacobinisme, et dites-moi si tout *Avignonais*, qui en eût eu le pouvoir, n'eût pas

Provinces.

(1) Premiers massacres de 1790.

(2) Après l'absolution de *Jourdan* en 1792.

eu le droit de soulever le monde entier contre les infatigables bourreaux de sa malheureuse patrie.

Je vous ai dit que bien d'autres provinces avaient subi les mêmes destinées aux mêmes époques et avec les mêmes caractères ; remarquez bien ces expressions.

Aux mêmes époques, c'est-à-dire, non pas seulement pendant les deux années employées à travailler cette constitution, qui ne pouvait être, disait-on, trop achetée, mais pendant une année entière après l'établissement, ou, en d'autres termes, pendant toute la durée de cette constitution, qui devait, disait-on, porter par-tout la paix et le bonheur.

Avec les mêmes caractères, c'est-à-dire que ces provinces désolées n'étaient pas livrées seulement à la cupidité des brigands et à la fureur des meurtriers, mais à la trahison et à la complicité de ces *pouvoirs constitués* dont elles auraient dû attendre abri et protection.

C'est sur-tout à ces deux motifs que je dois m'arrêter dans cet instant.. C'est d'après eux que doit être jugée la question des *Emigrés* qui ont pris les armes, parce que la persécution sans fin produit le désespoir, parce que le meurtre protégé par la loi ne laisse d'autre défense que les armes. C'est là précisément ce qui replace l'homme dans l'état de nature; c'est là ce qui lui donne le *droit*, ce qui lui impose la *nécessité* de chercher dans sa force la sûreté qu'il ne peut peut plus trouver ailleurs.

Ainsi, quand je retranche du rôle des *coupables* tout ce qui a pu s'armer parmi les *Lyonnais*, ce n'est pas seulement parce qu'ils ont vu détruire leurs atteliers, ravager leurs campagnes, raser les habitations hospitalières de leurs plus généreux concitoyens (1); ce n'est pas seulement

(1) Voyez entre autres, dans les Mémoires et Procès - verbaux du temps, la

parce que le vénérable *Guillin* (1) a été coupé par morceaux à la lueur de son château embrasé; ce n'est pas seulement parce qu'un groupe de ses meurtriers a été arrêté dans les bois, courant après sa femme et ses enfans, un autre surpris dans une auberge, dévorant les membres de la victime immolée; mais c'est sur-tout parce que la *justice* de l'assemblée constituante a laissé ces antropophages vivre paisiblement dans une prison passagère; parce que la *clémence* de l'assemblée législative les a, en vertu de l'amnistie, lâchés sur le territoire de *Lyon*, comme *Jourdan* sur celui d'*Avignon*, et parce que la délivrance des meurtriers de *Guillin* annonçait dès-lors le proconsulat de *Collot-d'Herbois*.

---

destruction de fond en comble de la superbe habitation de M. de *Chaponay*, d'un homme qui avait marqué tous les jours de sa vie par quelque bienfait. 24 *mai*, 1791.

(1) 26 Mai 1791.

Ainsi en *Bourgogne*, lorsque pour premier bienfait de la constitution nouvelle, des curés, des vieillards, des seigneurs agricoles (1) qui se rendaient avec résignation où la *loi* les appellait (2), ont été les uns assassinés à coups de couteaux, les autres assommés à coups de bâton, d'autres lapidés et leurs membres portés en triomphe; ainsi en *Normandie*, lorsqu'après la promulgation du nouveau pacte national, en un seul jour et dans une seule ville, quatre-vingt-quatre propriétaires principaux ont été arrachés d'une église, traînés en prison, excédés d'outrages et de coups pendant la route, plusieurs blessés, d'autres massacrés sur les marches de l'autel ou dans les rues (3), tout *Bourguignon*, tout *Normand* qui a couru

(1) MM. *de Sainte-Colombe*, *de Damas*, *de Sainte-Maure*, le Curé *de Massigny*, etc.

(2) Aux Assemblées Primaires.

(3) A Caen, Novembre 1791.

aux armes a été absous par la *nécessité*, et souvent justifié par le *devoir.*

Que des ouragans de feu eussent, pour ainsi dire, à des époques périodiques, dévoré en *Bretagne* les hommes et leurs habitations (1), on pouvait encore demander à la loi justice et dédommagement; mais lorsqu'un décret, traitant tous ces attentats d'*égarement momentané*, venait éteindre toutes les procédures com-

(1) Voyez une liste authentique de *cinquante-cinq* châteaux ou habitations d'officiers publics, qui, seulement à l'époque du 13 mars 1793, et seulement dans une partie de la *Bretagne*, ont eté assiégés, pillés ou brûlés. Le nom de chaque *lieu*, celui de chaque propriétaire y sont inscrits. M. *Mallet-du-Pan* répondait avec cette liste aux imposteurs ou aux imbécilles, qui disaient alors, et qui répètent encore aujourd'hui, qu'*il y a peut-être eu, dans toute la France, huit ou dix châteaux dont on a cassé les vitres.* C'est *Robetspierre, gémissant de ce qu'*UN *innocent avait péri dans les massacres du 2 septembre.*

mencées, et mettre les prisonniers en liberté (1) ; lorsqu'un autre frappait d'accusation jusqu'aux magistrats du peuple qui apportaient au maintien de l'ordre une sévérité bienfaisante (2) ; lorsqu'à la destruction des propriétés une seconde assemblée nationale venait joindre le tourment des consciences, si vivement senti dans ces contrées religieuses (3) ; lorsqu'une troisième y envoyait des *proconsuls, dont la cruauté créait la guerre en réduisant au désespoir* jusqu'aux *habitans timides* et jusqu'aux *hommes soumis* (4), pouvait-on soupçonner que la même conven-

---

(1) Décret du 9 Août 1790.

(2) Décret du 14 Février 1791.

(3) Voyez le Journal de cette assemblee, à commencer par la séance du 21 Octobre 1791, où l'on proposa d'abord de *parquer les prêtres*, pour arriver successivement à *déporter* les uns, à *massacrer*, *noyer* et *affamer* les autres.

(4) Rapport du Comité sur la guerre civile de l'Ouest.

tion qui a proféré ces dernières paroles oserait appliquer le nom de *coupable* à un seul des *Bretons* qui ont combattu, quelque part que ce soit, *pro aris et focis ?*

Que toutes les villes du *Languedoc* (1) eussent été tour-à-tour à la merci de ces bandits ambulans, qui, armés de nerfs de bœuf, et s'intitulant *le pouvoir exécutif*, insultaient la pudeur des femmes, mutilaient et assommaient les hommes, tombaient sur la foule prosternée dans les églises, et lançaient sur elle les débris de ses autels; que des armes plus meurtrières eussent à vingt reprises inondé ces mêmes villes du sang de leurs citoyens, de leurs magistrats, de leurs prêtres (2), ou

---

(1) *Toulouse*, *Montauban*, *Montpellier*, *Nîmes*, *Alais*, *Uzès*, *Sommiers*, *Saint-Gilles*, *Lunel*, etc.

(2) *Montauban*, 13 Mars, 10 mai 1790. *Toulouse*, 18, 19, 20 avril 1790. *Nîmes*, 29 mars, 3 et 11 mai, 13, 14, 15, 16 et

pouvait encore les empêcher de saisir le glaive de la vengeance, en leur montrant celui de la justice levé pour les satisfaire. Mais quand les décrets de la législature venaient pardonner et encourager les massacres ; lorsque faisant disparaître des adresses de *six mille citoyens* devant des libelles de *quatre cents Jacobins*, on mandait, on interdisait, on cassait les municipalités les plus scrupuleusement constitutionnelles ; lorsqu'en ordonnant une nouvelle élection *libre*, on défendait nominativement aux électeurs de voter pour le magistrat qui avait leur confiance ; lorsque dans la crainte de n'être pas obéi, on ôtait par un décret le droit de suffrage à toute une portion de citoyens, à qui plus qu'à toute autre il devait appar-

---

17 juin 1790. *Uzès*, février, 1791. *Béziers*, février 1791. Tout le *Vivarais*, mai 1791. *Montpellier*, *Nîmes*, *Uzès*, *Alais*, novembre 1791, etc.

tenir (1); lorsqu'également, protégés par la seconde législature, mais vaincus dans les assemblées primaires, les Jacobins en armes violaient le sanctuaire des élections, s'emparaient du scrutin le plus légal, ici le jettaient au feu, là le noyaient dans le sang, braquaient le canon contre une maison, fusillaient dans une autre des vieillards et des femmes, suspendaient à la porte d'une troisième la tête tranchée du malheureux qui l'avait habitée (2); lorsque non plus des nobles, non plus des riches, mais des villes entières, mais un peuple entier était désarmé et livré sans défense à la merci de ses bourreaux; lorsqu'en un jour *six cens familles* émigraient de *Montpellier*, quel homme

(1) Décrets des 11 mai, 17 juin, 26 juillet, 7 septembre, 23 novembre, 31 décembre 1790, 26 février 1791, etc.

(2) Voyez la lettre écrite de *Montpellier* le 17 novembre 1791, insérée dans le *Mercure politique* du 10 décembre suivant.

juste pouvait les trouver *coupables* de se réfugier dans un camp ? quel homme de bien n'eût été chercher des armes, pour les mettre dans leurs mains à la place de celles qui leur avaient été ravies ?

Je ferai encore une mention particulière de *la Provence*, parce qu'indépendamment de ses villes (1) fumantes, comme celles du *Languedoc*, d'incendie et de carnage, là peut-être la protection a été accordée aux meurtriers et aux incendiaires avec plus d'impudeur que par-tout ailleurs. Là, on a éteint despotiquement toute procédure commencée sur des attentats commis. Là, on a enlevé de force les procès aux juges qui les instruisaient selon leur conscience, pour les transporter à ceux qui les jugeaient selon ce qu'on

---

(1) *Aix*, *Marseille*, *Arles*, *Toulon*, *Grasse*, etc. Août, décembre 1789 ; février, mars, avril, mai, août, septembre, décembre 1790 ; janvier 1791. --- Août 1792.

appellait le *sens révolutionnaire* (1). Là, on a osé envoyer un décret solemnel, portant textuellement, qu'après les *interrogatoires des accusés, les procédures seraient expédiées au comité de recherches de l'assemblée nationale, et qu'il serait sursis au jugement, jusqu'à ce qu'elle eût* ORDONNÉ *ce qu'il appartiendrait* (2). Là, sur le vu des pièces, qui présentaient à chaque ligne la conviction des accusés, est arrivé un autre décret qui, pour en finir, a ouvert les prisons à tous les coupables (3). Là enfin, comme dans tout le midi de la France, de crime en crime, et d'impunité en impunité, le sang ruisselait encore sous le fer des assassins aux approches du fameux

---

(1) Décrets du 8 décembre 1789, des 30 janvier, 8 mars, 7 août, 25 septembre 1790, etc.

(2) Décret du 26 janvier 1791.

(3) Décret du 21 mai 1791.

dix Août (1). Là, l'assemblée législative, au lieu de songer à réprimer les bandes *Marseillaises*, sollicitait de leurs faveurs l'envoi d'un détachement auxiliaire, qui trois heures après son entrée à Paris, avait déjà assassiné des gardes nationales Parisiennes (2).

J'ai dit aux approches, je devais dire à la veille du 10 *Août*. PEUPLE FRANÇAIS, daignez remarquer cette époque, qui va bientôt acquérir une grande importance.

Au reste, je ne me livrerai pas à une plus longue énumération des provinces (3) qui ont été la proie de cette exécrable anarchie. Je ne

---

(1) 14 juillet 1792, à *Alais*. 21, à *Bordeaux*. 22, à *Marseille*. 25, à *Arles*. 5 août, à *Toulon*, *etc.*

(2) Aux *Champs-Elysées* et dans la rue *Saint-Florentin*, 30 juillet 1792.

(3) Le *Dauphiné*, la *Franche-Comté*, le *Périgord*, l'*Angoumois*, le *Poitou*, le *Querci*, le *Limousin*, la *Touraine*, etc. etc.

vous rappellerai pas en détail ces potences dont les champs et les chemins étaient semés ; ces écriteaux qu'on y avait suspendus, portant *quittance finale des rentes* ; ces *châteaux éclairés*, ces tortures de tout genre par lesquelles on arrachait des propriétaires la renonciation à leurs droits et la remise de leurs titres ; l'assemblée nationale finissant par préférer les invitations de *Roberspierre* à celles de LOUIS XVI (1), et la constitution elle-même venant déchirer toutes ces plaies au

(1) LOUIS XVI avait invité l'assemblée constituante à imiter la conduite généreuse de la ville de *Londres* qui, lors de la sédition de *Gordon*, dédommagea les propriétaires des maisons incendiées. *Roberspierre* avait dit tout simplement : *J'invite l'assemblée à traiter avec douceur le peuple qui brûle les châteaux.* --- *Ne profanez pas le nom du peuple*, s'était écrié M. *d'Eprémesnil, dites les brigands.* --- *Roberspierre* avait froidement repris : *Je dirai, si l'on veut, les citoyens qui brûlent les châteaux.* (Séances de février 1790.)

lieu de les fermer, consommer toutes ces pertes au lieu de les réparer, venant offrir à toute cette caste de propriétaires paisibles, de propriétaires bienfaisans, ruinés, menacés, fugitifs, au lieu d'un dédommagement, une insulte; au lieu d'un asyle, une amnistie, c'est-à-dire, un encouragement aux brigands pour recommencer, et un moyen à la nouvelle législature pour les seconder. Je n'ajouterai pas à la liste des maux et des dangers physiques la longue suite des peines morales, d'affronts, de calomnies, d'agitations, de douleurs, capables de rendre la vie plus affreuse que la mort. Je crains d'en avoir trop dit, quoiqu'il ne me fût pas permis d'en dire moins. Ah! que personne ne me croye avide de ces récriminations, ni m'entourant habituellement de ces tableaux. Je n'aspire qu'au jour où il sera possible d'éloigner, et interdit de renouveller

ces souvenirs. Mais tant que les victimes sont traitées en coupables, il faut bien prouver qu'elles ont été victimes, et victimes innocentes. Tant que la guerre est déclarée le crime d'une partie des *Emigrés*, il faut montrer de quel côté a été l'aggression, et de quel côté la défense. Il faut bien mettre en évidence qu'il y a aujourd'hui des hommes condamnés à la mort par des juges qui en frémissent, pour avoir défendu leur vie contre des assassins qui en triomphent.

PEUPLE FRANÇAIS, nous sommes donc arrivés au *dix Août* 1792.

Intérieur de la France, la veille du 10 *août* 1792.

Vous avez vu que la veille de cette mémorable époque il n'y avait encore en France, ni liberté, ni propriété, ni sûreté publique ou individuelle; qu'il y avait, au contraire, tyrannie, usurpation, aggression constante et féroce. Permettez que j'insiste sur les époques. Le 22 Juillet

une FEMME (1) était déchirée en lambeaux, et sa tête promenée en triomphe au bout d'une pique. Le 5 Août, tous les membres d'un DIRECTOIRE, au nombre de neuf, étaient assassinés à-la-fois pour avoir voulu maintenir des loix (2). Le 8 Août, non pas même la minorité, mais la majorité des REPRÉSENTANS DE LA NATION était poursuivie à coups de *pierres*, de *couteaux* et de *sabres*, pour avoir repoussé une accusation injuste (3). Le 10 Août, L'ASSEMBLÉE NATIONALE était, par la terreur et par les menaces, réduite de *sept cent quarante-cinq* membres, à *deux cent qiatre-vingt-quatre* (4).

Q'avaient fait alors les *Emigrés armés!*

Mais les Français qui avaient été chassés, ou qui avaient pu s'échap-

(1) Mad. *Gaillard*, à Marseille.

(2) à *Toulon*.

(3) Voyez *le Moniteur* du 11 août 1792, n.° 224.

(4) *Procès-verbaux.* --- *Récit Hist. de la Révolution du* 10 *août*, p. 242.

per de ce malheureux théâtre de rapine et de cruauté, ceux qui avec les droits et les vengeances les plus légitimes à exercer, non seulement abandonnés, mais opprimés par la loi, n'attendaient que du pouvoir des armes salut et justice, où étaient-ils cependant? et qu'avaient-ils fait à l'époque du 10 *Août* 1792?

PEUPLE FRANÇAIS, je réclame votre attention. ILS N'ÉTAIENT PAS ENCORE ENTRÉS EN CAMPAGNE: ILS N'AVAIENT ENCORE RIEN FAIT.

Rien fait! Quoi, ils n'avaient pas armé les Etrangers? quoi! ils n'étaient pas cause et objet de la guerre? quoi! ce n'est pas par eux et pour eux qu'a été allumé l'incendie qui embrase aujourd'hui les deux mondes?

Non, PEUPLE FRANÇAIS, et il est temps de vous détromper d'une erreur dans laquelle on vous a soigneusement entretenu, afin que le nom

d'*Emigré* restât dans votre esprit attaché à chaque sacrifice, à chaque douleur, à chaque vexation, à chaque supplice que la guerre allait entraîner pour vous; afin que vos ressentimens, égarés loin des véritables auteurs de vos maux, allassent toujours s'amonceler sur les précurseurs et les compagnons de votre infortune; afin que vos souffrances valussent encore à vos tyrans ce dernier profit d'entretenir vos haines contre leurs ennemis, afin que jusqu'à vos pertes vous fissent trouver un intérêt dans la perte des autres, dont on vous présentait la dépouille comme votre seul dédommagement possible.

Ils ne sont pas cause de la guerre.

Il est temps que vous sachiez à qui imputer cette guerre qui, en quatre années, a consumé plus de 25 fois tout votre numéraire, et plus de 33 fois tout votre revenu territorial; qui vous a noyés, non pas dans des fleuves, mais dans des mers de

sang, a dévoré un huitième de votre population, a produit, en un mot, encore plus de crimes au dedans que de conquêtes au dehors, et, à côté de chaque trophée consacré à la victoire, a voué un monument à l'infortune.

La guerre est l'œuvre des Jacobins.

FRANÇAIS, si c'est la vérité que vous voulez croire, tenez pour certain que LES JACOBINS SEULS ont entraîné cette guerre, SEULS l'ont déclarée, et SEULS voudraient encore la poursuivre.

Preuves.

Voyez, dès le 20 octobre 1791, *Brissot*, alors Jacobin (1), à la tribune de l'assemblée législative, qui existait à peine. Déjà au milieu des provocations, des outrages, des me-

(1) Le Schisme ne s'est formé que plus d'un an après, entre les *Jacobins* et les *Girondins*. Jusques-là il y avait eu entre les uns et les autres unité de *dogmes*, de *pratique* et de *but*. Les derniers étaient tout-au-plus une congrégation particulière dans grande église.

naces, il disait à ses collègues : *Vous devez venger votre gloire, ou vous condamner à un déshonneur éternel.* Il leur disait : *Il ne faut pas seulement vous défendre, il faut attaquer vous-mêmes.*

Sans doute il rangeait parmi ses griefs contre l'Europe, l'hospitalité accordée en quelques endroits aux *émigrés français ;* mais ce sujet de plainte était confondu par vingt autres qu'il présentait comme plus importans (1). *Brissot* lui-même parlait avec dédain des émigrés et de leur chef ; il disait lui-même

---

(1) Une lettre dans laquelle le Roi d'*Espagne* avait encore appellé LOUIS XVI un *Souverain.* Une pension que les cours de *Russie* et de *Naples* avaient faite à un ex-ambassadeur Français. La protection et l'asyle que le Roi de *Suède* avait accordé à un autre. Une punition infligée par l'état de *Berne* à quelques-uns de ses sujets pour un délit commis sur son territoire. Une *conduite* de la Reine de *Portugal* et du Roi de *Sardaigne*, que *Brissot* disait *trop connue*, et dont il ne faisait rien connaître, etc. etc.

que *leur nullité serait bientôt à nud ;* il disait que *l'empereur avait besoin de la paix, et ne faisait que jouer le guerrier.* Les membres du comité diplomatique, les oracles de cette assemblée sur le droit public et sur les relations extérieures, *Koch*, *Rhull*, *Briche*, répétaient sans cesse : « Qu'il n'y avait d'armée d'émi-
» grans ni à *Worms*, ni à *Coblentz*,
» ni dans les *Pays-Bas* ; que l'ar-
» mée du cardinal *Rohan* était de
» *six cents* hommes, qui s'exer-
» çaient avec des bâtons, logés en
» plein air, mal habillés, mal
» payés, ayant à leur tête *Mirabeau*
» *le cadet* ; que celle de *Monsieur*
» *de Condé* était de *trois cents* gen-
» tilshommes et d'autant de pale-
» freniers sans armes ; qu'il n'y
» avait donc dans tout cela que
» des *soldats d'église* et un *feu d'o-*
» *péra* (1) ». Avec un ton plus im-

(1) Voyez les séances du 20 octobre et 27 novembre 1791.

posant, le ministre des affaires étrangères déclarait, sur sa responsabilité : « Que, dans les provinces » Belgiques, on ne permettait aux » émigrés aucun rassemblement ; » que le gouvernement de *Bruxelles* » avait même depuis peu redoublé » de précautions, pour éviter de » donner prétexte à regarder comme » hostile l'hospitalité qu'il leur ac- » cordait ; qu'enfin, même à *Co-* » *blentz*, ils étaient sans armes (1) ».

Tout cela était vrai, prouvé, avoué, n'importe ; *Brissot* et les siens n'en voulaient pas moins la guerre, fondés sur ce principe : « Qu'un sim- » ple particulier pourrait mépriser » ces effrontés baladins ; mais qu'il » était indigne de la majesté d'un » peuple libre de souffrir le voisi- » nage d'un volcan factice, dont » la fumée l'incommodait ». Et cette raison était jugée péremptoire ! Et

(1) Rapport de M. de *Montmorin*, séance du 31 octobre.

l'on n'était plus occupé que de chercher tout ce qui pouvait aigrir, provoquer, empêcher la réconciliation entre les Français, et forcer la rupture avec les étrangers!

Quelques membres de l'assemblée, qui opinaient avec candeur, avaient cru pouvoir éteindre ces brâsiers avec le sang-froid de la raison et le calme de la justice. Ils représentaient à leurs collègues que *l'émigration était licite* (1), *et la constitution inattaquable* (2); que *des millions d'hommes armés n'avaient rien à redouter*, et qu'*il n'y avait pas même lieu à délibérer* (3). *Brissot* ne contestait rien de tout cela; il ne donnait aucun démenti à ces

---

(1) *L'émigration est licite ; on n'a pas le droit de condamner les intentions. Attendez qu'on vous attaque. Toute autre conduite est injuste et violénte.* Mr. Ramond. Séance du 20 octobre 1791.

(2) *La constitution est inattaquable : le moyen de vaincre est dans l'obéissance aux loix.* M. Dumas, ibid.

(3) M. Du Bois du Bay. Ibid.

constitutionnels de bonne foi, qui lui avaient dit positivement : *il n'y a pas le moindre danger* (1). Au lieu de réfuter cette proposition, il la confirmait ; il ne voyait dans les *émigrés de Coblentz* que des *chevaliers errans*, des *imbécilles dupés par* LÉOPOLD. Il répétait que *ce qui importait le plus à l'empereur, c'était de conserver ses liaisons avec la France.* Il déclarait nettement que *la coalition*, que *le concert des puissances était* UNE CHIMÈRE ; puis, pour tâcher d'en faire une réalité, il les outrageait toutes avec plus de fureur que jamais. Il réduisait enfin toute sa politique à ces deux phrases : *En définitif, il faut de l'or pour payer les soldats..... Il faut la guerre à la France pour rétablir ses finances et son crédit* (2).

Mais les choses n'en restaient pas

(1) M. du Bois du Bay, séance du 20 octobre 1791.

(2) Séance du 29 décembre 1791.

là. Un de ses brûlans disciples s'élançait à la tribune, et là, au milieu des accès de son éloquence convulsive, il proférait ces mots remarquables : « Quoique nous ayons
» détruit la noblesse, ce vain phan-
» tôme épouvante encore les ames
» pusillanimes..... C'est la longue
» impunité des grands criminels qui
» a pu rendre *le peuple bourreau.*
» OUI, LA COLÈRE DU PEUPLE,
» COMME CELLE DE DIEU, N'EST
» TROP SOUVENT QUE LE SUPPLÉ-
» MENT TERRIBLE DU SILENCE DES
» LOIS (1) »!..... Et l'on s'indignait de ce que les émigrans n'étaient pas ou arrêtés dans leur fuite, ou attirés de leur exil par le charme de ces douces paroles ! Et en vomissant contre eux de telles imprécations et de telles menaces, des menaces qui, presque chaque jour, étaient exécutées quelque part, qui, quatorze jours aupara-

(1) Isnard, séance du 31 octobre 1791.

vant, l'avaient été dans la glacière d'*Avignon*, on appellait criminels ceux qui voulaient enchaîner cette *colère supplément des lois*; agresseurs, ceux qui ne venaient pas, désarmés, se livrer au *peuple bourreau*.... Peuple juste et consolateur que j'invoque aujourd'hui! Peuple victime (vous l'étiez alors --)! Ce n'est pas moi qui ai associé ces deux noms dont la réunion fait horreur; mais ce titre si sacré, quand c'est à vous qu'il s'adresse, trouvez-vous qu'on l'ait assez profané? trouvez-vous qu'il soit tems de le venger et de le purifier?

Suivons les faits. LEOPOLD, avec quelque raison peut-être, se croit supérieur aux injures de *Brissot*. La grande pensée qui l'occupe, le devoir impérieux qu'il veut remplir, c'est de faire tout ce qui sera possible pour préserver ses peuples des fléaux d'une guerre dont sa sagesse pressent, et dont sa bonté repousse

les nouvelles et effroyables conséquences. Il ne se laisse pas prescrire de violer l'hospitalité ; mais il disperse tout rassemblement de Français dans ses états, leur interdit tout achat, toute démonstration militaire (1), et force ceux qui veulent rester sur son territoire de vendre les misérables munitions qu'ils ont pu rassembler. Il n'oublie pas qu'il est le chef du corps Germanique ; mais en même temps qu'il annonce que tous les princes de l'empire attaqués seront défendus par lui, il annonce à ceux qui *n'adopteraient* pas ses mesures à l'égard des Français émigrés, qu'il ne les secourra pas, même contre une agression (2) ;

(1) Note du Prince de *Kaunitz* au Duc d'*Uzès* et au marquis *de la Queuille*, 22 octobre 1791. Déclaration de l'Empereur, décembre 1791, janvier et fevrier 1792, etc.

(2) Note officielle de l'Empereur à l'Electeur de *Trèves*, et aux autres Princes, lue à l'assemblée nationale de France, le 16 janvier 1792.

et les princes de l'empire se conforment au desir de l'empereur (1). Toutes les dépêches des ministres allemands, celle de l'embassadeur français à *Vienne*, et du plénipotentiaire français à *Coblentz* (2), les rapports du ministre des affaires étrangères à Paris, tout prouve jusqu'à l'évidence que L'EMPEREUR a, sinon *le besoin*, comme disait *Brissot*, au moins le désir constant *de la paix*, et que jamais on n'a moins songé à *jouer le guerrier*.

Le 2 janvier 1792, le Prince de *Condé* quittait *Worms* avec sa famille et sa troupe, que les récits les plus

---

(1) Note officielle remise le 31 décembre 1791 de la part de l'Elécteur de Trèves au Ministre Plénipotentiaire de France, et lue par M. *de Lessart* à l'assemblée nationale.

(2) Voyez toutes les notes du Prince de *Kaunitz*, notamment celle du 17 février 1792; la correspond nce du Marquis *de Noailles*; les dépêches de M. *de Sainte-Croix*, notamment celles lues à l'assemblée les 6, 16, 19 janvier 1792.

exagérés portaient à *onze cents hommes*, digne objet d'alarme pour une nation à laquelle on répétait chaque jour qu'elle avait deux millions de gardes nationales sous les armes ! A peine réfugiés à *Ettenheim*, ces *onze cents hommes* et leur chef étaient obligés d'en sortir sur une réquisition (1) de l'Empereur au Cardinal de *Rohan*. Les papiers du temps, un journal célèbre entre tous les autres, reprochaient avec amertume et au cabinet de *Vienne* de *déférer aux ordres du Club Jacobin*, et au *Roi de Hongrie* de *poursuivre d'asyle en asyle un Prince de la maison de Bourbon tout-à-l'heure échappé au fer des meurtriers, et qui avait, il y a trente ans, combattu glorieusement pour Marie-Thérèse* (2). Vous me direz qu'ailleurs étaient de plus grands rassem-

---

(1) Lue à l'assemblée nationale de France, le 14 et le 15 janvier 1792.

(2) Voyez le *Mercure Politique* du 21 janvier 1792, pag. 198.

blemens. Oui, les frères du Roi pouvaient bien avoir à cette époque trois fois le nombre d'hommes qu'avait le Prince de *Condé*, c'est-à-dire, trois mille six cents hommes, les uns réunis à *Coblentz*, les autres dispersés dans le *Brabant*; mais écoutez le même écrivain que je vous ai cité tout-à-l'heure, qui poursuit avec la même amertume : -- « Quant » aux nouvelles de *Coblentz* ou du » *Brabant*, les rapports particuliers » s'accordent avec la lettre de M. » *de Sainte-Croix* à M. *de Lessart*, » dont ce ministre a fait lecture » avant-hier à l'assemblée. Il ne » reste pas un Français à *Trèves*. » *Coblentz* se dégarnit de jour en » jour. Les gardes-du-corps l'ont » évacué. La plupart des compa» gnies armées ont filé au milieu des » neiges et des routes dégradées. » Le port d'uniformes est interdit. » Les marchés d'armes et de muni» tions viennent d'être *sévèrement*

» défendus, et cet électorat, cou-
» vert de guerriers il y a quelque
» temps, ne l'est plus maintenant
» que d'un certain nombre de Fran-
» çais en habit bourgeois. Cette in-
» concevable débacle s'est opérée
» avec la plus grande précipitation.
» Les intimations du cabinet de
» *Vienne* se sont jointes à celles du
» corps législatif de *France*, pour
» forcer l'Electeur de Trèves et les
» Princes français à cette humiliante
» condescendance (1). »

PEUPLE FRANÇAIS, vous croyez que le corps législatif, c'est-à-dire, les Jacobins qui le dominaient, dûrent, au moins dans ce moment, être satisfaits ? Non, car ils ne voulaient pas la paix. C'était d'eux qu'on pouvait dire : *ils ont besoin de la guerre ; ils ne font que jouer les pacifiques.* Et même ce *jeu* les lassa promptement. Pendant que LÉO-

---

(1) Voyez le *Mercure politique*, pag. 199.

POLD se résignait à de si grands sacrifices pour éviter le malheur de l'Europe ; pendant que de son côté Louis XVI appliquait tout ce qu'il avait de vertus et tout ce qu'on lui avait laissé de moyens à retenir la paix en France, que faisaient les *Jacobins*, les *Brissotins*, les *Roberspierriens*, qui, à cette époque, ne composaient qu'un seul tout ? Voici ce qu'ils faisaient.

Isnard vociférait à la tribune du corps législatif : *Que tous les Français accourent au Club des Jacobins ; voici le moment où nous allons publier la guerre* (1) !

Brissot, dans un comité secret (2), auquel avait été mandé le ministre des affaires étrangères, exigeait, pour accorder la paix à l'Empereur, 1.° qu'il outrageât l'humanité, en chassant de chez lui jusqu'au dernier des Emigrés même désarmés ; 2.°

(1) Séance du 4 janvier 1792.

(2) 16 janvier 1792.

qu'il violât les libertés du Corps Germanique, en forçant tous ses membres de renoncer à toutes leurs possessions en *Alsace* ou en *Lorraine*; et 3.° en cas de refus de leur part, qu'il encourût la forfaiture de sa Couronne impériale, en déchirant le contrat qui la lui avait donnée, et en se liguant avec la *France* contre l'*Empire* dont il était le chef?...

Guadet faisait, par un décret solennel (1), déclarer *infâme*, *traître à la patrie*, *criminel de lèze-nation*, *tout Français qui pourrait directement ou indirectement prendre part*... PEUPLE, si je vous demandais d'achever la phrase, vous diriez sûrement *à une guerre extérieure ou civile*, *à l'introduction d'une force étrangère*, *à une contre-révolution quelconque?* vous n'y êtes pas. *L'infâme*, *le traître à la patrie* le *criminel de lèze-nation*, c'était *tout Français qui pourrait directement ou*

(1) 14 janvier 1792.

indirectement prendre part A UNE MÉDIATION ENTRE LA NATION FRANÇAISE ET LES FRANÇAIS EMIGRÉS, appeliés du nom de *rebelles.* Voilà ceux qui vous ont dit qu'ils avaient horreur de la guerre civile, qu'ils s'étaient efforcés de vous conserver la paix, et que la guerre vous était venue des Emigrés.

Enfin, *Hérault de Sechelles* achevait d'égarer toutes les têtes par un projet de *déclaration* adopté avec des acclamations frénétiques (1), et qui, s'il n'eût pas été arrêté subitement par la sagesse bienfaisante de LOUIS XVI, commençait la guerre ce jour-là même (2).

---

(1) 27 janvier.

(2) *L'humanité défend de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre. Une telle détermination doit être l'acte le plus mûrement réfléchi; car c'est prononcer, au nom de la patrie, que son intérêt exige d'elle le sacrifice d'un grand nombre de ses enfans .....* (Lettre de LOUIS XVI à l'Assemblée nationale législative, 28 janvier 1792.)

J'abrège les détails. Sans doute ceux qui prenaient à tâche d'accabler d'outrages et de menaces les puissances étrangères, pour provoquer de leur part un mouvement qu'ils pussent traiter d'agression, n'épargnaient rien de tout ce qui pouvait augmenter le nombre et enflammer le ressentiment des *Emigrés*. Tandis que la violence et l'injustice poussaient au dehors ceux qu'elles ne cessaient de poursuivre au dedans, des sommations étaient proclamées, des actes d'accusation étaient décrétés contre des absens. Une seule chose parmi tous ces actes, est digne d'être remarquée, et quoique je l'aie déjà indiquée, je crois devoir y revenir, c'est que même alors, il était encore des principes dont les Jacobins n'avaient pu obtenir que l'assemblée législative triomphât. Ainsi elle reconnaissait encore l'impossibilité des *accusations*

en masse (1), et six individus seulement furent accusés (2). Ainsi les législateurs se souvenaient encore que la constitution ne leur permettait pas, plus que la raison, de se faire juges, et ils s'étaient seulement portés accusateurs devant une haute-cour nationale convoquée à Orléans. Il y avait eu dans l'assemblée, jusqu'à un mouvement de générosité, je ne veux pas dire individuel (le corps législatif, ainsi que le corps constituant, a conservé jusqu'à la

---

(1) *On ne commence pas par faire le procès aux chefs d'une armée rebelle. On les combat, et quand on les a faits prisonniers, on les punit. Vous aurez des milliers de décrets d'accusation à rendre, car* LES PROCÉDURES DOIVENT ÊTRE INDIVIDUELLES, POUR QUE TOUT ACCUSÉ AIT LES MOYENS DE SE DÉFENDRE. *Je conclus à l'ajournement.* (Opinion de M. *Huat*, premier janvier 1792).

(2) Un des motifs déterminans, fut que *la nation attendait un décret d'accusation* POUR ÉTRENNES. Voyez la séance du premier janvier 1792.

fin des membres pour qui de tels mouvemens étaient des habitudes), mais je veux dire que celui-là fut commun à la majorité. *Serez-vous plus grands*, s'était écrié un des législateurs (1) *serez-vous plus magnanimes en faisant des listes de proscriptions, qu'en déclarant à vos ennemis une guerre franche et ouverte ?* et ce cri de loyauté avait obtenu faveur auprès de la plus grande partie de l'assemblée, derniers restes d'une pudeur expirante, qui bientôt, comprimée par la terreur ou usée par la corruption, allait se perdre entièrement dans le décret du sequestre général.

Cependant, à chaque nouveau combustible que l'injustice lançait à la haine, LÉOPOLD songeait à l'éteindre. A chaque flot d'émigration que la France répandait sur le territoire étranger, LÉOPOLD le poussait aussit-tôt dans l'intérieur de

(1) M. *Gentil*, premier janvier 1792.

l'Allemagne, dans la crainte que tant de justes ressentimens n'engageâssent la querelle entre lui et la nation Française. Avec non moins de sollicitude, LOUIS XVI (1) s'appliquait incessamment à tempérer l'ardeur de ses frontières, et à prévenir une violation de territoire à laquelle le dénuement des *Pays-Bas* autrichiens étaint une trop forte invitation; et certes, tandis que, de part et d'autre, une multitude aveugle était emportée vers le même gouffre par les impulsions les plus contraires, c'était un beau et consolant spectacle de voir deux monarques dont l'un devait être tellement ulcéré par l'ingratitude, l'autre tellement irrité par l'insulte, s'oublier ou se vaincre eux-mêmes, pour ne songer qu'à préserver l'humanité

(1) Voyez sur-tout sa proclamation du 4 janvier 1792, et ce qu'il fit dire le 17 à l'assemblée par le Ministre des affaires étrangères.

de sa propre folie et de ses propres fureurs.

Eh bien! cette lutte entre les passions et la sagesse, enrre la haine et la bienfaisance, non-seulement l'issue en était incertaine, mais la victoire paraissait évidemment devoir rester aux sentimens les plus dignes de vaincre. Non-seulement les vaines instances des émigrés ou de leurs chefs n'eussent jamais armé une puissance pour eux, et en vérité les événemens ultérieurs n'ont pas pu laisser de doute à cet égard; mais même la *puissance colossale* des Jacobins pouvait être réduite à se consumer en offenses méprisées, en conspirations dévoilées, en projets auxquels le prétexte eût toujours manqué. Ecoutez, PEUPLE FRANÇAIS, et fixez en ftémissant ce qu'il a fallu de catastrophes pour que la victoire appartînt aux Jacobins, et que le monde fût la proie du crime.

Quatre personnages sur - tout étaient privilégiés dans leur haine, comme formant obstacle à leurs desseins :

LÉOPOLD. Sa tranquille sagesse n'avait pas encore manqué une seule fois de confondre leurs machinations incendiaires, et sa philantropie éclairée veillait efficacement pour préserver l'espèce humaine des fléaux dont elle était menacée.

LE MINISTRE FRANÇAIS des affaires étrangères. C'était un de ceux pour qui une noble illusion avait voilé les erreurs et les dangers de la nouvelle constitution. Lié par la bonne foi à son serment, ingénieux, actif, sage, ferme, conciliant, il se dévouait tout entier à seconder le vœu de son roi pour la paix. Il servait d'appui à ce bon prince, qui, laissé à lui seul, pouvait braver, mais ne savait pas repousser le danger. Il ne dissimulait pas qu'il

se croyait sûr de pouvoir éviter la guerre (1).

GUSTAVE III. Une ame ardente et chevaleresque, une éloquence noble et populaire, un courage inébranlable au milieu des flots d'une sédition, la plus brillante valeur sur un champ de bataille, enfin la qualité de *membre de l'empire*, et les sentimens qu'il manifestait avec éclat sur les excès de la révolution française, tout concourait à le rendre redoutable, si la guerre se déclarait.

Enfin LE PRINCE DE CONDÉ. On savait, depuis la guerre de sept ans, qu'il était digne de son nom. On savait son fils et son petit-fils près de lui, *nec imbellem feroces progenerant Aquilæ Columbam.*

PEUPLE FRANÇAIS, écoutez. — Le 23 octobre, le corps législatif avait,

(1) Voyez son interrogatoire, le mémoire qu'il a composé dans sa prison, et sa lettre à un ami, écrite peu de temps avant sa mort.

dans

dans son procès-verbal, consacré le TYRANNICIDE. — Le 17 décembre, on avait arrêté à *Worms* le chef (1) de quarante assassins arrivés pour poignarder, le 18, le prince de CONDÉ et ses enfans. — Le premier mars, l'empereur meurt subitement au milieu de convulsions effrayantes. — Le 10, le malheureux *Lessart* est jetté dans la prison d'Orléans, d'où il ne doit plus sortir que pour être massacré. — Le 15, le roi de Suède est assassiné par un meurtrier dont le buste doit devenir un objet de culte pour la Convention nationale de France. — Le même jour, les Jacobins ôtent au malheureux Louis XVI le dernier ami qui lui restât dans son conseil (2), et commencent à lui com-

(1) *Beuzelot* entré à *Worms* avec une croix de *Malthe* à sa boutonnière, reconnu par un voyageur Français qu'il avait dévalis à la frontière, interrogé par les magistrats de *Worms*, et ayant confessé toutes ces circonstances.

(2) M. *de Bertrand*, Ministre de la marine,

poser un ministère à leur façon. — Deux jours après, le nouveau ministre des affaires étrangères va, décoré du bonnet rouge, remercier les Jacobins en séance, et leur promettre la guerre. — Le 23, le séquestre général est mis sur les biens de *tous* les émigrés, pour les frais de la guerre. — Le 26, le nouveau ministère est complètté, et il ne reste plus dans le conseil un seul ami de la paix. — Le 19 avril, les six ministres Jacobins entourent le roi et lui font signer la déclaration de guerre. — Le 20, ils l'entraînent au milieu des législateurs, qui, aux accens de sa douleur et de sa piété, répondent par des cris de joie et de rage. — Le 21, l'ordre est donné d'envahir le territoire du fils de LÉOPOLD, qui avait annoncé (1) la résolution d'imiter

qui, après sa retraite, a continué jusqu'au dernier moment à posséder la confiance entière du Roi.

(1) Mémoire du Prince de *Kaunitz* au nom du nouveau Roi de *Hongrie*, 18 mars 1792.

son père, et qui s'attendait si peu à la guerre, que de quatre mois il n'a pas été en état de la faire. — Enfin, c'est seulement le 18 AOUT, c'est-à-dire, huit jours après le renversement de la monarchie française et l'emprisonnement du monarque, que les armées combinées d'*Autriche* et de *Prusse* entrent en France, ayant avec elles un corps de *cinq mille* hommes effectifs, composé d'*émigrés* et commandé par les *princes français*.

Eh bien! PEUPLE FRANÇAIS, ce grand procès vous paraît-il suffisamment instruit? Voyez-vous dans un jour assez clair les vrais, les *seuls* coupables de cette guerre, dans laquelle sans doute il fallait bien vaincre dès qu'elle était engagée, mais qui n'en restera pas moins une époque à jamais lugubre dans nos fastes comme dans ceux du monde; de cette guerre dont il faut espérer que la Providence daignera nous délivrer; car pour la raison humaine, plus elle

M 2

y pense et plus elle trouve également impossible et de la continuer et de la finir.

Quand nous aurions l'aveu même des coupables, ajouterait-il quelque chose à une démonstration si complette ? Eh bien ! cet aveu, nous l'avons. Parcourez tous les débats, tous les écrits imprimés depuis le 10 août 1792, sur-tout dans les quatre mois qui ont immédiatement suivi; vous y trouverez ces mots proférés et répétés par *Brissot*, en parlant de LOUIS XVI : *Nous l'avons fait déclarer la guerre pour l'éprouver.* Au milieu d'aveux aussi formels de *Péthion*, de *Barbaroux*, de *Roberspierre*, etc. vous trouverez cette phrase de *Collot-d'Herbois : Nous avons* VOULU *la guerre, parce que la guerre devait tuer la royauté.* Mais que dis-je ? La sentence de mort de *Brissot* a rangé parmi ses crimes la *déclaration de la guerre*, comme une autre sentence rangea parmi les crimes de l'infâme *Gobet*

l'apostasie et l'athéisme; comme une autre encore, en condamnant au supplice le plus dégradé des hommes et le plus vil des parricides, articula que c'était *pour avoir voté la mort de* LOUIS XVI!..... Impénétrables décrets de la Providence, qui, en portant le trouble et l'aveuglement dans les conseils des méchans, les a fait se frapper l'un l'autre, non pas seulement par leurs poignards devenus ennemis, mais par des sentences justes quoiqu'illégales; par des énonciations de crimes réels, quoiqu'il n'y eût pas de juges légitimes; par des procédures où le complice, punissant son complice des forfaits qu'il avait partagés avec lui, sortait du jugement condamné par sa propre bouche, et où le juge, descendant du tribunal, était l'égal en tout du scélérat qu'il envoyait au supplice.

FRANÇAIS, je me suis étendu sur cette question du principe de la guerre : mais c'est que tant et de si

grands intérêts y sont attachés ! Je sais bien ce qu'on va me répondre : *S'ils n'ont pas été cause de la guerre, ils ont voulu l'être. Si pour eux les puissances sont restées immobiles, que n'ont-ils pas fait pour les ébranler ? Or ici l'intention seule constituait le crime. Vouloir, c'était faire; entreprendre, c'était exécuter. Une loi, et pour cette fois du moins une loi antérieure, l'avait formellement prononcé.* Tout-à-l'heure je m'occuperai de cet argument; mais auparavant je veux encore m'applaudir de la grande vérité que je viens de mettre hors de toute atteinte. Certes, c'est beaucoup que les Emigrans armés soient innocens dans le *fait* des malheurs de leur patrie : c'est beaucoup que leurs persécuteurs ne puissent plus leur imputer que des *intentions* toujours inexécutées, que des passions aussi vaines qu'ardentes, des erreurs aussi inoffensibles qu'excusables, des ressentimens aussi im-

puissans que légitimes. C'est beaucoup pour eux, PEUPLE FRANÇAIS, que dans vos souvenirs ou dans vos sentimens leur nom soit désormais séparé ou de vos regrets ou de vos souffrances ; qu'au moins leur malheur soit allégé de votre haine ; qu'au moins ils aient votre commisération toute entière, s'ils n'obtenaient pas tout ce que leur doit votre justice.

Et même en s'oubliant, même en ne songeant qu'à la France si souvent présente à leur pensée, je suis bien sûr qu'il n'en est pas un seul parmi eux qui, voyant aujourd'hui comment cette guerre a tourné, comment elle a perdu tout ce qu'il voulait sauver, et détruit tout ce qu'il voulait défendre, ne se dise avec une consolation intime : « Au moins je „ n'en suis que la victime, et je n'en „ ai pas été le principe. Au moins „ mes instances, mes gémissemens, „ mes droits ont été dédaignés d'un

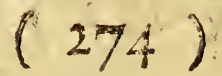
„ côté comme de l'autre. Au moins „ les génies prévoyans qui avaient „ appellé du nom de *scène théatrale* (1) „ et la déclaration de *Pilnitz* et la „ circulaire de *Padoue*, ont été jus- „ tifiés par l'évènement. Au moins

---

(1) « Déférant, pour la forme, à la » sensibilité, aux instances importunes des » frères de LOUIS XVI, l'Empereur et le » Roi de Prusse signèrent cette *convention* » *insignifiante et superflue*, dont les dernières » démarches du Roi de France faisaient tom- » ber l'objet. Contens de cette *démonstration* » d'intérêt, que les réfugiés se hâtèrent de » répandre comme un manifeste décisif, les » deux Souverains *se replièrent incontinent* » *sur leur précédente neutralité. Pas un de* » *leurs soldats ne s'ébranla*. La constitution, » reçue par le Roi de France sous peine » du détrônement, paralysa cet accord de » *Pilnitz*, *que les politiques ont rangé dans* » *la classe des* COMÉDIES AUGUSTES ». (*Résumé de l'Histoire Politique de l'Année* 1791, publié en janvier et février 1792, par M. *Mallet-du-Pan*). On saura un jour à quoi a tenu cette *comédie*, et à quel degré sa eprésentation était *insignifiante* pour quicon- ue y figurait, n'importe à quel titre.

„ ces puissances, qui nous ont écar-
„ tés de leurs combats et exclus de
„ leur cartels, ont bien montré que
„ nous n'étions pas et que nous n'au-
„ rions jamais été l'objet de leurs
„ guerres. Je trouve ma patrie dans
„ mes malheurs, et elle ne me ren-
„ contre pas dans les siens. Je puis
„ goûter la douceur de lui pardon-
„ ner; elle n'aura jamais le droit de
„ me haïr ».

Je reviens à vous, trop puissans et trop impitoyables accusateurs. Oui, je suis obligé d'en convenir : oui, le *code pénal* du 29 septembre 1791, seconde partie, titre premier, section première, *des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat*, punit de mort *quiconque sera convaincu de machinations ou intelligences avec les puissances étrangères, pour les engager à commettre des hostilités, ou leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, soit que ces machinations ou intelligences aient été*



suivies ou non d'hostilités. Mais tournez la page, et lisez avec moi.

« SECTION II. *Des crimes contre la sûreté* » *intérieure de l'État.*

» ART. II. Tous complots ou attentats » contre la personne du Roi, du Régent, » ou de l'héritier présomptif du trône, » seront punis de mort. »

Le Roi nous a trahis, dites-vous! je vous laisse un instant le calomnier. *L'héritier présomptif* vous avait-il trahis? Lisez encore.

« ART. II. Toutes conspirations et com- » plots tendans à troubler l'état par une » guerre civile, en armant les citoyens les » uns contre les autres, ou contre l'exer- » cice de l'autorité légitime, seront punis » de mort. »

Qui a *armé* en 1792 *les citoyens de Marseille contre les citoyens de Paris?* Qui a fait assassiner la garde nationale Parisienne en 1792? Qui a *armé* les Marseillais *contre l'exercice de toutes les autorités légitimes* en 1792? Qui a fait la *guerre civile* du *Morbihan*, de *la*

Vendée, de *Lyon*, du *Calvados*, en 1791, 1792, 1793, 1794, 1795 ? Tournez encore la page.

« SECTION III. *Crimes et attentats contre* » *la Constitution*.

» ART. IV. Toutes conspirations ou at- » tentats pour empêcher la réunion ou pour » *opérer la dissolution* du corps législatif, ou » pour *empêcher par force, violence, la liberté* » *de ses délibérations*, seront punis de mort. »

« ART. VI. Quiconque aura commis l'at- » tentat d'*investir d'hommes armés* le lieu des » séances du corps législatif, ou de les y » *introduire* sans son autorisation ou sa ré- » quisition, sera puni de mort. »

Qui, le 9 août 1792, a poursuivi et fait poursuivre à coups de pierres et à coups de couteaux les membres du corps législatif ? Qui, le 10 août au matin, a réduit le corps législatif de 745 membres à 284 ? Qui a forcé ce reste du corps législatif à délibérer au bruit du canon, à la vue des baïonnettes, des piques et des poignards ?

Lisez encore les articles I, XV,

XIX, de la même section; lisez la section V du même titre; lisez la loi du 16 septembre et celle du 29 sur la *sûreté*, la *justice*, et la *procédure criminelle*.

Loix anéanties ! dites-vous. *Constitution détruite !*

Loix anéanties ? à la bonne heure: mais ne les opposez donc plus aux *Emigrés ;* car apparemment vous ne prétendez pas que la même loi soit annullée pour vous et existante pour eux; que les articles qui vous frappent aient perdu toute leur force, et que ceux avec lesquels vous frappez soient restés dans toute leur vigueur.

Constitution détruite ! et par qui ? — *Par nous.* — Et de quel droit ? — *Les armes à la main.* — Et c'est vous qui accusez les Emigrans armés, c'est vous qui les punissez pour l'*intention*, vous qui êtes coupables du *fait !* Ils ont pris les armes! et vous aussi. Ils ont voulu renverser la constitution

de 1791 ! et vous aussi. Mais eux ne l'ont pas ébranlée d'une ligne, et vous, vous l'avez mise en pièce. Eux ne l'avaient pas reconnue, et vous, vous l'aviez jurée.

Et quelles ont été les causes, les moyens, les suites immédiates de votre révolte et de votre parjure ? A qui faisiez-vous la guerre en prenant les armes avant *le* 10 *Août* ? A qui les Emigrans armés la faisaient-ils en entrant *le 18 Août* sur le territoire Français ? En deux mots il y a ici deux questions à éclaircir. Par qui et comment a été renversée la Constitution de 1791 ? Par qui et comment a été remplacée la Constitution de 1791 ?

PEUPLE FRANÇAIS, ce n'est pas le défenseur des Emigrés, ce sont leurs oppresseurs qui vont répondre à ces deux questions. Je vous ai dit plusieurs fois que les parjures s'étaient vantés de leur perfidie, que les scélérats avaient fait trophée de

Qui a fait le 10 *Août!*

leurs forfaits. Ces détails ou sont maintenant oubliés, ou n'ont peut-être jamais été connus d'une grande partie d'entre vous. Ecoutez d'abord *Chabot*, *Chabot* membre du comité de surveillance de l'assemblée législative dès l'instant de sa création, écoutez-le haranguant à la tribune des Jacobins le 9 *Septembre* 1792, pendant que les massacres duraient encore.

« Personne n'a été plus à portée
„ que moi de connaître toute la
„ corruption aristocratique *départe-*
„ mentaire. Au comité de surveil-
„ lance, depuis le commencement
„ de notre session, nous avons été
„ constamment en correspondance
„ avec tous les départemens et les
„ sociétés populaires. IL ÉTAIT EN-
„ TRÉ DANS LE PLAN D'INSURREC-
„ TION QUE NOUS AVIONS DIRIGÉ,
„ DE LAISSER DÉSORGANISER TOUS
„ LES DÉPARTEMENS, et alors les
„ sociétés populaires (LES JACO-

„ BINS) auraient pu, en un mo-
„ ment, remplacer les administra-
„ tions départementaires (1) ».

PEUPLE FRANÇAIS, écoutez maintenant *Cambon*, l'un des oracles de l'assemblée législative, rendant compte de la conduite de cette assemblée à la tribune de la Convention le 10 novembre 1792, dix-sept jours après avoir proscrit les *Émigrés* comme coupables de trahison.

« Cette assemblée RÉVOLUTION-
» NAIRE, DÈS SES PREMIERS INS-
» TANS, prit les moyens de pré-
» parer indirectement une insurrec-
» tion, qu'elle regardait comme
» nécessaire, mais qu'elle ne pou-
» vait opérer directement. En con-
» séquence, ELLE DÉSORGANISA
» ELLE-MÊME la force armée de
» Paris; elle cassa l'état-major;
» elle renvoya les troupes qui se

(1) Voyez le *Journal des Jacobins*, séance du 9 septembre 1792.

» trouvaient ici ; elle ferma les » yeux sur l'impuissance des au- » torités constituées ; ELLE ARMA » TOUS L S CITOYENS DE PIQUES ; » ELLE LEUR OUVRIT LES PORTES » DES TUILERIES, où le *tyran* » s'était enfermé.... Elle avait voulu » faire venir vingt mille hommes à » Paris... Le *despotisme* avait vu avec » effroi cette réunion... Malheureu- » sement les vingt mille hommes » n'étaient pas venus..... LES VO- » LONTAIRES NATIONAUX FURENT » APPELLÉS..... Ceux que mon dé- » partement a fournis avaient fait » deux cents lieues en onze jours... » ILS ÉTAIENT ICI POUR LE DIX » AOUT..... LA RÉVOLUTION SE » FIT (1). »

PEUPLE FRANÇAIS, vous n'êtes pas peu surpris, je crois, de voir dans cette relation si bien circons-

(1) Voyez le *Journal de France*, du 11 novembre 1792, n.° 51 ; et le *Moniteur*, n.° 317, même date.

tanciée, que le *tyran* soit celui qui n'a pas même l'autorité de *fermer* sur lui *la porte* de sa maison, et que les *opprimés* soient ceux qui *désorganisent*, qui *renvoient*, qui *appellent*, qui *cassent*, qui *arment*, qui *font les révolutions.* Mais vous n'avez plus besoin d'entendre *Roberspierre*, (1), *Collot-d'Herbois* (2), *Jerôme Péthion* (3), *Barbaroux* (4), tant d'autres (5), faisant à l'envi la même confession. Vous savez actuellement par qui et comment a été renversée la constitution de 1791.

Qui a régné après *le* 10 *Aout !*

Par qui et comment a-t-elle été remplacée? *Boissy-d'Anglas* vous l'a dit avant moi; il vous a dit que *les premiers instans de la République furent souillés par des scélérats usurpateurs ;*

---

(1) A la Convention, 5 novembre.

(2) Aux Jacobins, 5 novembre.

(3) Lettres au Peuple, à la Convention et aux Jacobins, 10 et 21 novembre.

(4) A la Convention, 30 octobre.

(5) A la Convention, 29 octobre, etc.

il vous a dit que ces scélérats fondèrent leur usurpation sur les *deux corporations monstrueuses* de *la commune Parisienne* et de *la société des Jacobins*; il vous a dit qu'elles *délibérèrent ensemble les massacres du 2 septembre, pour établir à-la-fois l'empire de la mort, de la terreur et du crime*; il vous a dit... mais pourquoi toutes ces citations ? Ici aucun de vous n'a ni rien ignoré, ni rien oublié. Ce ne sont pas même des souvenirs qui vous suivent, ce sont des tableaux qui vous investissent, ce sont des sensations qui durent toujours, ce sont vos mains encore empreintes des fers qu'elles ont portés, ce sont les traces du sang auquel le vôtre a dû se mêler, ce sont les ombres errantes autour de vous, de tant de victimes chéries, qui vous répètent incessamment que le 10 août 1792 le règne de LOUIS XVI a fini, et que le 10 août 1792 le règne de *Roberspierre* a commencé !.....

Qu'il se présente donc l'homme

assez audacieux pour vous dire que ceux-là ont été coupables, qui ont cru qu'entre LOUIS XVI et *Cambon*, LOUIS XVI n'était pas le parjure; qu'entre LOUIS XVI et *Roberspierre*, LOUIS XVI n'était pas le tyran; ceux-là qui ont vu dans LOUIS XVI le prince légitime et bienfaisant qu'on devait défendre, dans *Roberspierre*, l'usurpateur odieux et sanguinaire qu'il fallait enchaîner; ceux-là qui ont cru qu'il valait mieux, pour des Français, être sujets et concitoyens de LOUIS XVI, qu'esclaves et victimes de *Roberspierre*; ceux-là qui, si leurs moyens eussent répondu à leurs vœux, et leur force à leur courage, vous eussent épargné, PEUPLE FRANÇAIS, tout ce qu'ont entassé sur vous d'opprobres et de supplices, tout ce qu'ont laissé après elles de désordres et de malheurs les deux années du règne de ce monstre exécrable. Ah! si le premier jour de cette infernale tyran-

nie, le zèle de tous les amis de la vertu et des lois eût été secondé et réuni; si les chefs naturels d'une telle entreprise eussent eu des conseils aussi sages que leurs droits étaient devenus sacrés; si, au lieu de tous ces manifestes auxquels on fait grace en ne les qualifiant que d'insensés, une voix se fût écriée: *A moi tout Français qui veut sauver la liberté de son pays, les jours de son roi, l'existence de sa famille, le repos et les propriétés de tous ses concitoyens!* PEUPLE, c'est vous-même que j'atteste, dites si l'émigration française n'eût pas été centuplée, si les émigrés en armes n'auraient pas eu pour compagnons la plupart de ceux qu'ils ont maintenant pour juges, et si l'accusation dont il faudrait se défendre aujourd'hui ne serait pas celle de n'avoir pris aucune part à cette pieuse et patriotique croisade? Que ces chefs aient été égarés par leurs guides, trahis par

leurs agens, dénaturés par leurs organes; que sans cesse on les ait fait méconnaître leur cause, repousser leurs alliés, offenser leurs amis, briser leurs soutiens, il n'en est pas moins vrai que le soldat qui, dans la simplicité de son cœur, a été le lendemain du 10 août, leur offrir son bras et ses armes, n'était autre chose qu'un soldat armé contre *Roberspierre*; qu'en entrant *le* 18 *août* sur le territoire français, il entrait sur le territoire de *Roberspierre*; qu'alors il était *Thrasybule* accourant, du fond de son exil, au secours de ses concitoyens opprimés; qu'à cette époque enfin, il ne pouvait se dévouer pour son prince, sans se dévouer en même temps pour sa patrie, sans se dévouer pour vous, PEUPLE FRANÇAIS; et quand on ne vous demande pas de récompenser, mais seulement d'absoudre ce dévouement, on paye à la mauvaise fortune le tribut le

plus immense qu'elle ait jamais reçu. Effaçons, PEUPLE FRANÇAIS, effaçons de la liste fatale tout émigré ayant pris les armes à l'époque du 10 août 1792.

Mais j'entends nos persécuteurs qui portent anathême contre moi. Je les entends qui s'écrient : *Il a blasphémé nos solemnités ! Les jours que nous fêtons, il les maudit ! Même en voulant fléchir la République, il ne peut s'empêcher de l'offenser. Même quand il s'est prescrit un langage de paix et de soumission, il lui échappe des mouvemens qui trahissent et ses ressentimens secrets et sa révolte persévérante.*

PEUPLE FRANÇAIS, je ne me trahis point ; rien ne m'échappe ; ce que je dis, je veux le dire. Je veux surtout paraître ce que je suis. Si je vous parlais un autre langage ; si j'avais pu contredire ou seulement réprimer les sentimens que je viens de répandre devant vous ; enfin si, vous présentant un homme entièrement nouveau, j'étais venu pros-

tituer une soumission aveugle au nom seul de votre République, sans distinction de temps ni de chef, c'est alors que je devrais vous être suspect. Mais je désire au contraire qu'il soit bien entendu que je fais toutes ces distinctions. La République qui a commencé *le 9 thermidor* par la chûte et la punition des tyrans de la France, la République qui a été établie le 5 *messidor*, sur le fondement du nouveau pacte constitutionnel, voilà celle à qui il est possible de mériter ma soumission et de forcer mon hommage; voilà celle avec laquelle nous pourrons traiter pour les débris de nos malheureuses familles sans qu'il en coûte un scrupule à notre conscience ni une tache à notre honneur. Mais cette République dont le nom imposteur a été proféré depuis le 10 *août* jusqu'au 9 *thermidor*, cette République toute dégouttante du sang le plus chéri et le plus sacré, celle-

là n'a jamais pu exciter que le mépris d'un être pensant et l'exécration d'un homme juste. Et je prétends bien, lorsque j'en serai venu à la question politique, apprécier avec vous, PEUPLE FRANÇAIS, ces solemnités, ces hymnes, ces harangues, ces sermens de haines, ces anniversaires de meurtres, en un mot ces fêtes qu'on vous dit être des jours dédiés au bonheur, et qui ressemblent à des sacrifices faits aux Euménides. Je prétends bien vous prouver que c'en est fait de votre République, si elle persiste à placer son berceau avec celui de la tyrannie de *Roberspierre*; si, entre le règne des crimes et celui des lois, elle ne creuse pas un abyme tellement vaste, que rien ne puisse en rapprocher les bords. Mais n'anticipons pas, et finissons la question des *émigrés* ayant porté les armes.

Du 2 septembre au 9 thermidor.

Ce serait faire une étrange abus de la parole, qu'entreprendre de justifier tous

tous les émigrés qui ont fait la guerre depuis *le 2 septembre* 1792, jusqu'au 9 *thermidor* 1794. FRANÇAIS, quand vos tyrans ont voulu vous précipiter tous dans les combats, quel cri ont-ils fait retentir à vos oreilles ? Par quels ressorts vous ont-ils lancés sur ces cohortes étrangères qui, alors, semblaient ne s'avancer que contre eux ? Ne vous ont-ils pas dit uniquement : *elles viennent égorger vos fils & vos compagnes ?* Qu'êtes-vous devenus à ce cri ? c'est vous-mêmes que j'en atteste. Avec quel terrible accent n'avez-vous pas répété : *Aux armes, citoyens !* la France en retentit encore. De quels torrens n'avez-vous pas inondé les plaines de vos ennemis ? l'Europe en est encore effrayée. Et cependant ce n'était qu'une vaine menace. Mais vos malheureux concitoyens, mais les malheureux *émigrés*, ce ne sont pas des terreurs vaines qu'on leur

a inspirées sur leurs familles, restées au pouvoir de leurs tyrans. On ne leur a pas dit seulement : *ils vont égorger ;* on leur a dit : *ils égorgent !* Et pendant deux ans ! Et aucun d'eux n'aurait crié *aux armes !* Et des milliers de voix n'auraient pas répété ce cri ! N'était-ce donc pas aussi des hommes ? N'était-ce donc pas anssi des Français ? Qu'auriez-vous senti, qu'auriez-vous fait à leur place ? Les gémissemens d'une mère ou d'une épouse assassinée, le cadavre d'un fils ou d'un frère vous auraient-ils moins violemment émus que des craintes phantastiques et des modulations théâtrales ?

Mais admirez l'enchaînement de tous ces actes de barbarie, auxquels on a prostitué le nom de loi. Le décret qui a prononcé la *peine de mort contre tout Emigré pris les armes à la main* se trouve placé par sa date entre le 2 *septembre* et le 23 *octobre* 1792, c'est-à-dire, entre les

boucheries de *Roberspierre* et la loi de *Collot-d'Herbois*. Ainsi le 2 *septembre* on taille en pièces nos familles : le 9 *octobre* on rend un décret qui, nous enlevant patrie et biens, ne laisse à une partie de nous d'autre ressource que les armes, non-seulement pour obtenir justice, non-seulement pour recouvrer nos propriétés et nous r'ouvrir notre pays, mais pour avoir une subsistance physique, pour ne pas mourir de faim sur la place.

Quelques-uns pouvaient recevoir des secours de leurs parens non encore massacrés, et par-là restaient maîtres du genre de leur exil et du choix de leur conduite : un décret (1) défend, sous peine de mort, aux pères et aux fils restés en France, d'envoyer des alimens à leurs fils et à leurs pères exilés.

D'autres, assez heureux pour

(1) *Sur les complices des Emigrés.*

avoir sauvé leur famille, et avec elle quelques débris de fortune, croyaient pouvoir du moins végéter en paix dans une obscure et mélancolique solitude : un décrèt déclare *confisqués au profit de la République tous les deniers et objets mobiliers, appartenans aux Émigrés, qui seront saisis en pays étrangers* (1).

Enfin, la crainte d'exposer une famille restée sous le glaive, l'inquiétude sur les vues des alliés et sur les principes de la guerre, la possibilité physique de trouver une autre ressource, mille motifs de position ou de caractère persuadent à l'immense majorité des *Émigrés* que leur destinée, et peut-être leur devoir, est de rester passifs jusqu'à ce que leur patrie redevienne juste : un décret vient encore leur apprendre qu'ils n'y gagneront rien, s'ils tombent au pouvoir des armées françaises. Un décret vraiment in-

(1) Décret du 4 décembre 1792.

compréhensible, un *décret interprétatif de la loi rendue contre les Émigrés pris les armes à la main*, porte textuellement, que *tout Français Émigré, qui est ou sera pris dans les pays occupés par les troupes de la République, faisant* OU AYANT FAIT *partie des rassemblemens armés* OU NON ARMÉS, *sera* RÉPUTÉ AVOIR SERVI CONTRE LA FRANCE.

Et tous ces décrets ont été confirmés nominativement par une loi de 1794, ont été consacrés en masse par la constitution de 1795 (1)!

Ainsi, dans les lois constitutionnelles qui régissent aujourd'hui la

(1) Je demande qu'on les vérifie, sur-tout le dernier; car de quelque confiance qu'on puisse m'honorer, il me semble qu'on doit souvent avoir quelque peine à me croire. Ce décret a été rendu le 20 et scellé le 29 mars 1793. Il a été scrupuleusement transcrit dans *le decret de révision du 25 brumaire an III* (18 novembre 1794.) Il se trouve sous ces deux dates dans le *code des Emigrés*, publié par *l'imprimerie du dépôt des loix*.

France, c'est un crime capital et irrémissible aux *Émigrés*, d'avoir pris les armes contre les meurtriers de leurs familles, contre le vol qui les poursuivait jusqu'au bout du monde, contre l'assassinat qui ne leur laissait aucun moyen de lui échapper, contre une législation qui les forçait d'être Émigrés, qui leur défendait, sous peine de mort, de se faire soldats, qui les réduisait à la nécessité de le devenir, et qui finissait par leur dire : *Soyez-le ou ne le soyez pas ; toutes les fois que nous vous prendrons, vous serez réputés l'avoir été.* Nous sommes arrivés au 9 *thermidor*.

9 Thermidor. Gouverneurs de la France, il fut alors en votre pouvoir de marquer justement du sceau de *coupables* TOUS les Français qui resteraient en armes contre la République. Si vous eussiez voulu, en vous délivrant de *Roberspierre*, vous laver de TOUS ses crimes, et en abattant sa tête,

effacer toute sa tyrannie : — Si vous eussiez dit aux étrangers : *Suspendons nos combats, l'ennemi de la société n'est plus ;* aux Émigrés : *Étouffons nos discordes ; notre tyran et le vôtre a péri :* — Si, au nom de la patrie renaissante, vous eussiez rappelé dans son sein tous ceux de ses enfans que ce monstre en avait bannis : — Si en compatissant à leurs justes douleurs, si en leur offrant toutes les réparations encore possibles, si en respectant leurs affections légitimes et leurs droits incontestables, vous leur eussiez proposé de venir délibérer avec leurs concitoyens sur le gouvernement qu'il plairait aux Français de se donner, sur les moyens qui existaient et qui existent encore de concilier l'intérêt des anciens et celui des nouveaux propriétaires, sur la somme et la proportion des sacrifices que TOUS devaient faire pour réparer des malheurs, aux-

quels les passions de TOUS avaient contribué : — Enfin, si après un retour si juste, mais en même-temps si noble et si touchant, vous les eussiez avertis que désormais ce ne serait plus contre *Roberspierre* et les *Jacobins*, mais contre leur PATRIE qu'ils seraient en guerre, et que faire une guerre offensive à sa patrie, est un crime qu'aucune punition ne peut surpasser ; les Émigrés qui, résistant à de telles invitations, seraient restés en armes, ne formeraient aujourd'hui qu'une seule classe, dans laquelle je chercherais vainement un autre caractère que celui de *coupable*. L'expédition de *Quiberon*, faite dans de telles circonstances, n'eût été qu'un complot parricide. L'armée de *Condé*, au lieu de me présenter une troupe généreuse, ne m'offrait plus qu'un rassemblement criminel.

Ce que vous n'aviez pas fait au 9 *thermidor*, vous pouviez encore être

conduits naturellement à le faire le 5 *messidor* de l'année suivante (1), ce jour, le premier depuis le 14 juillet 1789, où la France ait vu naître quelque chose qui pût s'appeller un pacte social. Lorsqu'il était reconnu parmi vous que, *pendant six années, le crime avait toujours été croissant*, on pouvait espérer qu'en mettant un terme à ses progrès, vous voudriez accorder satisfaction à ses victimes.

Mais ni l'une ni l'autre de ces époques, ni aucune de celles qui ont suivi, ne vous ont vu accorder à la conscience et à la raison publiques, qui le sollicitaient, ce grand acte de morale et de politique. Au contraire, la justice qui, à son tour, *allait toujours croissant*, a été arrêtée dès la sixième semaine, tandis que le crime ne l'avait été qu'après la *sixième année*. A peine aviez-vous respiré, PEUPLE FRAN-

(1) 21 juin 1795.

çais, que de toutes parts vous aviez redemandé au moins ceux de vos concitoyens exilés, dont l'innocence était déjà démontrée pour vous. Quant aux autres, dont la cause n'était pas encore éclaircie, vos généraux du moins s'étaient hâtés de ne plus souiller leurs victoires par des assassinats : la France avait recouvré *Valenciennes* sans qu'il en coûtât un remords à sa sensibilité, ni une tache à sa gloire. De nouveaux ordres sont venus enchaîner la loyauté des guerriers et repousser les vœux des citoyens. Il a encore fallu assassiner à *Bois-le-Duc*, à *Nieuport*, à *Sluys*, à *Ypres*. Bientôt ce *décret*, appellé, on ne sait pourquoi, *de révision*, a ramassé et perpétué indistinctement toutes les loix de *Collot-d'Herbois* et de *Robers-pierre* (1). Dix autres l'ont aggravé;

25 Brumaire, an 3.

(1) Voyez ce décret du 18 novembre 1794 (25 brumaire, an III.) On y retrouve jusqu'à la peine de mort contre une fille ou

et, par une nouvelle inconséquence, tous ces actes d'iniquité se travaillaient, non-seulement pendant

---

une mère, qui enverront à leur père ou à leur fils émigrés des *secours pécuniaires* (art. 9, sect. III, art. 5, tit IV.) On y déclare toujours que *dans aucun cas les émigrés ne pourront être jugés par un jury* (art. 12, tit. V.) Qu'un TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE restera *autorisé à les juger concurremment avec les tribunaux criminels* (art. 13, même titre.) Qu'il y aura une prime par tête d'émigré à chaque dénonciateur, détenteur, etc. *après l'exécution* (art. 14, même titre.) Que toute personne accusée d'être un *émigré rentré, sur l'affirmation de deux citoyens d'un civisme reconnu, qui certifieront l'identité, sera condamnée à mort et exécutée dans les 24 heures, sans aucun sursis, recours, demande en cassation* (art. 3 et 4, même titre.) Que *tout émigré qui sera pris, ayant fait partie d'un rassemblement* NON ARME, *sera réputé avoir porté les armes contre la France, et en conséquence jugé par cinq commissaires, livré à l'exécuteur, et mis à mort dans les 24 heures* (art. 7 et 8, même titre.) Qu'*il en sera de même de tous les étrangers qui depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de la Répu-*

l'établissement d'une constitution dont ils violaient chaque principe, mais à travers la dénonciation de

---

blique (laquelle n'a existé qu'en 1792), *et qui, après avoir abandonné leur poste* (on a supprimé les régimens étrangers) *se sont réunis aux émigrés* (art. 9. id.) Que tous les émigrés rétroactifs, créés par la loi complémentaire de *Roberspierre*, du 28 mars 1793, c'est-à-dire, ceux qui, *depuis le 9 mai* 1792, ont été absens de France un seul jour, restent *Emigrés* (art. 1 et 2, tit. 1.) Que toute personne *est émigrée qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire de la République non envahi, pour résider sur celui occupé par l'ennemi*; c'est-à-dire, qu'une mère de famille qui, craignant le bombardement de *Lille*, a fui avec ses enfans à *Tournay*, a mérité pour elle et ses enfans la confiscation et la mort (art. 4, tit. 1.) Que tou tepersonne est *émigrée qui, ayant un double domicile, l'un en France et l'autre en pays étranger, ne constaterait pas sa résidence sans interruption dans le domicile Français depuis le 9 mai* 1792 (art 3, tit. 1): d'où il résulte que, si la puissance publique a le droit de porter une telle loi en *France*, elle a nécessairement le même droit en pays

cent criminels dont ils consacraient les exemples. On détruisait les clubs des Jacobins, et on exécutait les projets de leur haine; on condamnait *Fouquier-Thinville* pour *avoir dressé des listes de proscription*, et l'on ordonnait à chaque département d'en dresser une tous les trois mois (1). Dans la même décade on accusait *le Bon* pour les massacres d'*Arras*, et l'on ordonnait les massacres de *Vannes*, d'*Auray*, de *Quiberon*; et *le Bon* s'écriait en vain : *mes crimes sont ceux de la Convention!* Tandis qu'il n'y avait pas une recherche d'injustice et de cruauté qui ne fût imaginée contre nous, il

---

étranger; et que si les deux puissances, sous lesquelles sont situés les deux *domiciles*, viennent à faire la même loi, un homme sera *puni de mort*, avec toute sa famille, *pour n'avoir pas été à-la-fois dans deux endroits différens*, etc. etc. etc.

(1) Voyez dans le *Décret de Révision*, le titre III, *des listes d'Emigrés*.

n'était pas un acte de justice ou d'humanité dont nous ne fussions exclus. Etait-il question de rappeller les victimes poursuivies par la tyrannie ? on *exceptait les Emigrés*. De supprimer la confiscation ? on *exceptait les Emigrés*. D'abolir la peine de mort ? on *exceptait les Emigrés*. De restituer les biens des condamnés ? on *exceptait les enfans des Emigrés*. D'assurer à tous les citoyens l'exercice des droits civils et politiques ? on *exceptait les parens des Emigrés*. Enfin, PEUPLE FRANÇAIS, après s'être joués de nos malheurs comme de vos droits, après avoir fait entrer notre proscription dans l'acte constitutionnel, comme ils enchaînaient votre souveraineté dans la manière de l'accepter ; après nous avoir fait retrancher du rôle de vos concitoyens, comme ils se faisaient conserver sur celui de vos représentans, par le suffrage du canon, ils ont comblé leur criminelle au-

Loi du 3 Brumaire, an 4.

dace par cette fameuse *loi du 3 brumaire*, qui fait de votre législation le scandale, et de votre liberté la fable de l'univers; par UNE AMNISTIE SANGUINAIRE ! dans laquelle sont compris tous *les assassins*, et de laquelle sont exclus tous *les fugitifs* du 2 *septembre.*

Eh bien : au moins la persécution est-elle finie ? Au moins ne reste-t-il plus rien de commun entre nos persécuteurs et nous ? Non, ils n'ont pas encore lâché prise. Leurs décrets nous ont fermé la France : voilà que leurs traités nous chassent des pays étrangers. Jadis un noble vainqueur, donnant la paix à une République barbare, lui défendit, pour première condition, *d'immoler à l'avenir des victimes humaines* : eux le prescrivent non-seulement à leurs vaincus, mais à leurs alliés. Le peuple même qui a pu rester neutre dans leurs guerres, ne peut pas Traités.

l'être dans leurs haines (1). Le souverain (2) contre lequel ils ont prétendu lever l'étendard de la liberté, ils le forcent par le glaive à être despote, à violer l'hospitalité (3), à ordonner des bannissemens arbitraires qui équivalent à un arrêt de mort ! Ainsi dans l'exil le plus lointain, nous ne sommes pas encore à l'abri de leurs coups ! Ainsi, même en pouvant les oublier, nous ne pouvons parvenir à être oubliés d'eux ! Ainsi, ou cette patrie qui est toujours la nôtre, nous rappellera dans son sein, ou, *tant que* le néant de la mort ne nous aura pas délivrés de la douleur, ils ne

(1) Voyez les injonctions faites à la *Suisse*.

(2) Voyez les derniers traités.

(3) Mais je suis malheureux, innocent, étranger.
Si le ciel t'a fait Roi, c'est pour me protéger.

Mérope.

Une loi d'*Athènes* punissait d'une double amende l'injure faite à un étranger.

nous laisseront pas même la paix anticipee des tombeaux !

Et aux yeux de la JUSTICE celui-là serait coupable d'un *crime*, qui a encore les armes à la main contre une oppression si acharnée, contre une fureur si insatiable ! Ah! le *crime* est à ceux qui, pouvant réconcilier tous les Français, persistent à vouloir les armer l'un contre l'autre, pour établir sur cette division et leur scandaleuse fortune et leur détestaable domination. Le *crime* est à ceux qui, après avoir livré des milliers de malheureux à la nécessité la plus indomtable, les punissent d'en éprouver l'empire. Le *crime* est à ceux qui déclarent la guerre et qui ne veulent pas qu'on les combatte, qui se permettent tous les genres d'attaque et n'en permettent pas un seul de défense, qui violent les capitulations, promettent la vie pour faire mettre bas les armes, et donnent la mort après

avoir désarmé. Le *crime* est à ceux qui calomnient la mémoire des victimes dont ils ont abattu la tête ; qui...... mais je m'arrête ; car ce sont les innocens et non les criminels que je cherche ici à désigner : tel est l'ascendant de la fatalité, et je dois et je veux m'y soumettre, qu'il me faut tout-à-la-fois dénoncer les meurtres et ignorer les meurtriers.

PEUPLE FRANÇAIS, il semble que je ne devrais pas terminer ici l'article des *Émigrés qui ont porté les armes*. La haine attend sa part..... mais un sentiment encore plus invincible qu'elle, est venu s'emparer de moi tout-à-l'heure. Tout-à-l'heure j'ai prononcé le nom de

Quiberon. *Quiberon*, et toutes les scènes qu'il rappelle m'ont environné, m'ont assailli à la fois. J'ai vu ce jeune *Sombreuil*, qui seul excepté de la capitulation qu'il avait faite sur le champ de bataille, était revenu dire à ses compagnons : *Vous êtes sauvés*,

et ne leur avait pas dit : *Je me suis dévoué !* J'ai vu ce brave *de Grey* qui, fidèle à cette capitulation, avait été à la nage faire cesser le feu de ses frégates, et, non moins fidèle à sa parole, était revenu à la nage prendre sa place parmi les prisonniers ! J'ai vu et ces héros de l'humanité, qui après leur première victoire, avaient arraché leurs prisonniers des mains meurtrières des *Chouans*, et ces héros de l'honneur, qui, conduits à leur dernier désastre, n'avaient pas voulu se délivrer d'une faible escorte, se croyant liés par une promesse sacrée, et ces héros de la patrie, qui avaient fait retentir le temple (1), changé pour eux en prison, de

(1) L'Eglise du séminaire de *Vannes*. Voyez, pour l'exactitude de ces details, la *relation de M. de Chaumareix, officier de la marine, échappé aux massacres d'Auray et de Vannes*; touchant et admirable écrit, sur lequel je m'étendrais ici davantage, si je ne devais en reparler dans la suite.

leurs vœux et de leurs prières *pour le bonheur de la France!* J'ai vu traînés pêle-mêle un Évêque, quinze prêtres, CINQ-CENT SOIXANTE ET QUINZE officiers qui n'avaient pas vendu chèrement leur vie, parce qu'on avait juré de la respecter s'ils cessaient de la défendre : je les ai vus vainement protégés par des officiers qui ne voulaient pas les condamner, par des soldats qui ne voulaient pas les fusiller, par toute l'armée victorieuse qui attestait *leurs efforts pour ménager le sang républicain* (1); je les ai vus tous condamnés et exécutés par des *Belges* et des *Liégeois* au nom de la République *Française!* J'ai vu ces derniers ordres arrivés pour exterminer jusqu'aux enfans au-dessous de seize ans, jusqu'aux blessés, jusqu'aux domestiques, CENT-HUIT infortunés que même les commissions sangui-

(1) *Ibid.*

naires n'avaient pas eu la force de condamner ! J'ai vu des blessés, hors d'état d'être transportés, fusillés sur leurs matelas ! ...... Alors j'ai senti la pointe du remords qui pénétrait jusqu'au fond de mon cœur. Alors j'ai frémi d'avoir pu laisser entendre que dans cette même classe d'hommes qui m'offre tant de victimes à pleurer, tant de héros à honorer, et encore tant d'innocens à défendre, je trouverais des *coupables* à dénoncer.....

Au moins je ne mériterai pas des remords plus cuisans, en voulant démêler ces *coupables* dans la foule propice qui les dérobe à mes regards, et qui couvre leurs erreurs de tous ses droits. Eh bien ! oui, s'il est vrai que quelques individus, après avoir, les premiers, suscité la révolution, aient voulu s'en emparer exclusivement pour eux seuls ; — s'il est vrai que sans avoir été ni blessés dans aucunes de leurs af-

fections, ni lésés dans aucun de leurs droits; sans avoir senti une seule étincelle de ce noble enthousiasme qui fait voler au secours de la loyauté et de l'innocence (car lorsqu'il se formait des *sociétés fraternelles* pour violer tous les droits de l'humanité, apparemment qu'il pouvait s'en former pour les protéger); s'il est vrai, dis-je, que par vanité, par intrigue, par corruption, quelques hommes aient spéculé sur les dissentions publiques; qu'ils aient abusé de l'inexpérience d'une jeunesse ardente et loyale; que par l'usurpation d'un nom sacré, par des promesses mensongères, par des menaces faites au nom de l'honneur, ils aient fait déserter jusqu'aux campagnes restées paisibles, et traîné hors de la France toute cette caste vénérable d'hommes simples comme leur séjour, purs comme leur origine, qui, élevés à ne connaître qu'une seule loi, s'y

sont immolés ; — s'il est vrai que même quelques-uns aient été emportés à ce point d'exaspération et d'égarement, de favoriser les crimes de leurs ennemis pour les perdre, et d'encourager la licence pour décréditer la liberté ; — si, d'un côté comme de l'autre, la paix et la conciliation ont rencontré des ennemis indomitables ; si, lorsque tant de voix faisant répéter par les échos de la *Seine* : POINT DE MÉDIATION ! il s'en est trouvé qui ont fait répondre par ceux du *Rhin* : POINT D'ACCOMMODEMENT ! sans doute il y a eu là des particuliers coupables. Mais combien en reste-t-il aujourd'hui ? Mais ceux qui restent, où les retrouver ? Comment les convaincre ? Et d'ailleurs qui a le droit de les juger ? Envers qui ont-ils été coupables ? Hélas ! peut-être envers leur malheureuse famille, qui a trop sévèrement expié leurs passions, et qui, du fond de son tombeau, leur fait grace et la demande pour

eux : — envers cet infortuné Louis XVI, qui a pardonné au zèle imprudent comme à l'ingratitude perfide, et aux erreurs des révolutions comme à leurs forfaits (1) ! — envers la masse des *émigrés* qui, quand elle espère une réconciliation générale, ne nourrira pas des haines particulières, et a déjà abjuré des ressentimens plus difficiles à oublier; — envers cette loi éternelle et non écrite, qu'il faut cesser d'outrager avant de prétendre la venger. Mais assurément ils ne sont pas coupables envers vous, *républicains*, *car c'est* peut-être à leur *systême* que vous devez d'avoir pu établir votre République. Ils ne le sont pas envers vos lois écrites; car contre eux comme contre nous, contre tous les émigrés de quelque classe et de quelque section qu'ils soient, il n'y a pas encore eu aujourd'hui un seul décret de rendu, qui ne soit émané

(1) Voyez son adorable testament.

D'accusations

D'accusations sans délit ;

De condamnations sans jugement ;

De punitions rétroactives ;

De l'infraction de toutes les loix existantes et connues ;

Des *usurpateurs scélérats* qui *ont souillé les premiers instans de la République* ;

De *ces deux corporations monstrueuses des Jacobins et de la commune du 10 août* ;

De ces *massacres du 2 septembre* qu'*elles conspirèrent ensemble* ;

De *l'empire de la terreur, du crime et de la mort* ;

De ce *trône* qui a eu pour *degrés des monceaux de ruines et de cadavres* (1) ;

Du règne de *Roberspierre* ;

De la législation de *Collot-d'Herbois* ;

---

(1) On n'a pas sans doute oublié le rapport de la *Commission des onze*, d'où sont tirées toutes ces expressions précieuses comme *aveux* ; car, comme *preuves*, la vérité n'en avait plus besoin. (Voyez ci-dessus, pag. 164, 165, 166, 167, 168.)

En un mot, du *crime* qui *a été croissant pendant six années* (1);

C'est-à-dire, qu'il n'y a pas un seul de ces décrets que LA JUSTICE ne réprouve; c'est-à-dire, qu'il n'y a pas une seule de *ces loix écrites* qui puisse s'appeller du nom de *loi*, qui puisse jamais être une *loi :* NEQUE IN POPULO LEX, ETIAM SI POPULUS ACCEPERIT.

Dernier résultat.

Il est donc vrai que nous sommes arrivés à ce dernier résultat que j'ai annoncé : « Que la nation „ toute entière, moins un seul in„ dividu, n'aurait pas le *droit* de „ porter de tels décrets contre cet „ unique individu. „

Il est donc vrai que, si ce grand procès doit être enfin jugé par les loix de LA JUSTICE, il n'y a pas aujourd'hui UN SEUL des condamnés encore existant, dont la

(1) Ni le rapport fait au nom d'une autre *commission*, par *Bourdon de l'Oise*. (ci-dessus, pag. 180.)

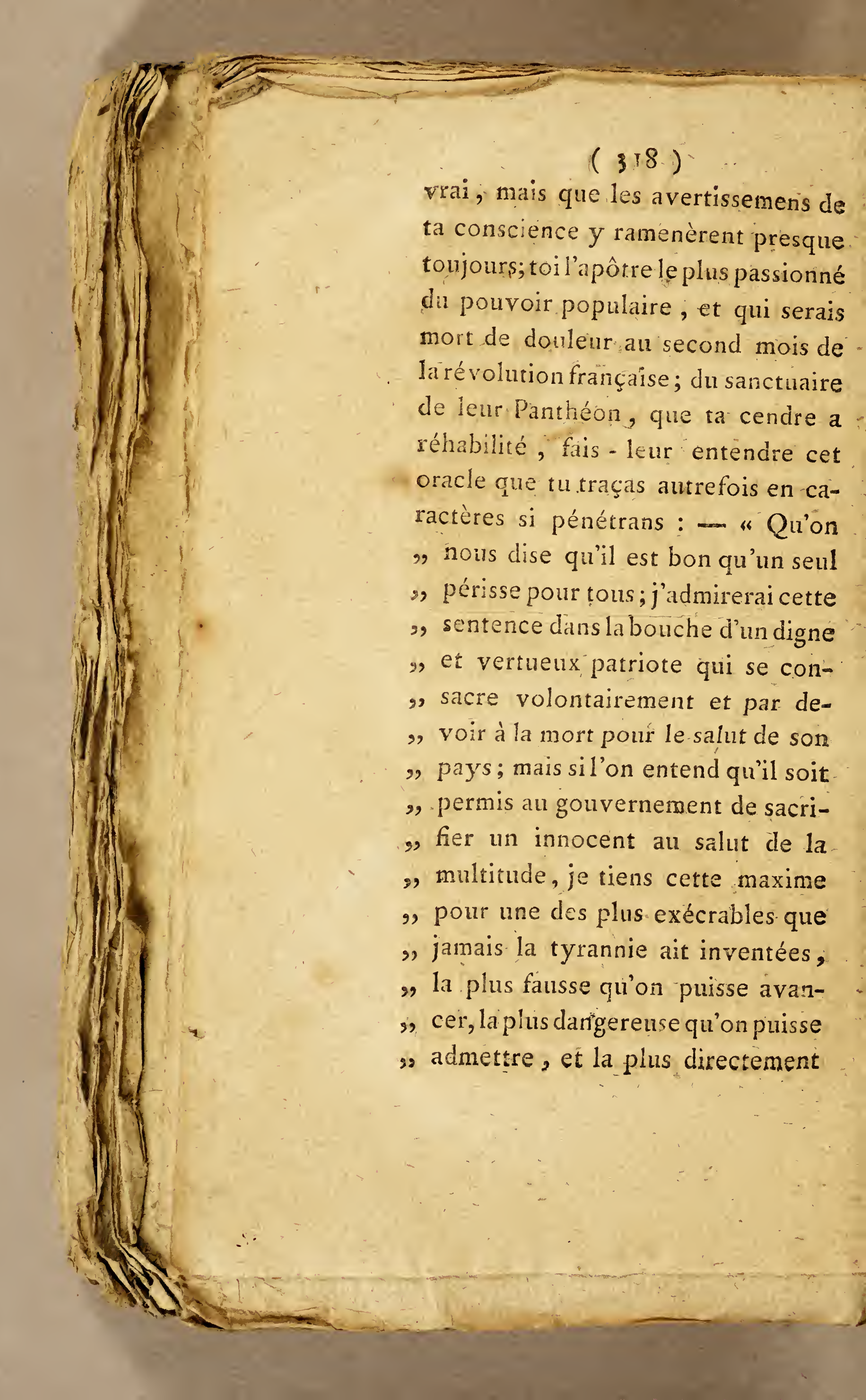
sentence ne doive être révoquée, et qui ne doive se trouver replacé dans une telle position, que sa conduite ultérieure, ou lui conserve les droits de l'innocence, ou le soumette à la juste punition d'un vrai délit.

Ce ne sera pas le PEUPLE FRANÇAIS qui s'élèvera contre cette dernière conclusion, que ses vœux ont depuis long-temps prévenue et plusieurs fois appellée. Mais lorsque parmi vous, collègues de *Collot-d'Herbois* et de *Roberspierre*, je voudrais ne plus trouver aujourd'hui de criminels; lorsque, pour les forfaits antérieurs au 9 *thermidor*, je cherche à établir en principe, « Que la jus-
„ tice divine a fait un partage; que
„ ceux qu'elle a frappé dans le cours
„ ou à la suite de ces forfaits, en
„ étaient apparemment les seuls
„ auteurs directs, tandis que ceux
„ qu'elle a épargnés étaient les pre-
„ mières victimes des scélérats, en

„ étant forcés de devenir leurs „ complices „ ; lorsque même obligé de rappeller le dernier attentat de votre dernier comité révolutionnaire, je n'ai voulu ni voir ni indiquer les hommes qu'il fallait en accuser; lorsqu'ainsi j'emploie jusqu'à la fin toute ma force pour les arracher des serres du crime, et lorsque tout en moi, sentimens, projets, discours, silence, ne tend qu'à inviter le repentir et à élargir pour lui les routes de l'innocence. O ! quand les opprimés sont capables d'efforts si surnaturels, *quand ils peuvent faire de tels sacrifices* au désir du salut de la France, tâchez cependant de concevoir de quel signe vous allez marquer votre front aux yeux de l'univers, si vous pouvez rester implacables pour l'innocence, qui n'a pas à se repentir, pour des victimes qui ne demandent qu'à oublier, et pour une patrie qui veut encore pardonner !

Au moins, PEUPLE FRANÇAIS, ils se laisseront peut-être persuader d'être justes, quand ils sauront combien la justice leur est utile, combien elle leur devient nécessaire.

C'est sous ce dernier point de vue qu'il me reste à examiner la législation relative aux *émigrés*. Chaque fois que nos persécuteurs se trouvent forcés par la justice dans leur dernier retranchement, ils se replient sur la raison d'état. Notre proscription ne doit pas finir, par cela seul qu'elle a commencé. Ils voyent l'agitation et le désordre rentrant par-tout avec nous dans cette société, qui, sans nous, leur présente apparemment ce qu'il y a de plus calme et de mieux ordonné. Ils répètent enfin ce cri bannal, *qu'il est bon qu'on meure pour tous, et que des milliers d'hommes soient sacrifiés pour des millions*...... O! toi, que l'excès d'une sensibilité brûlante emporta trop souvent au-delà du



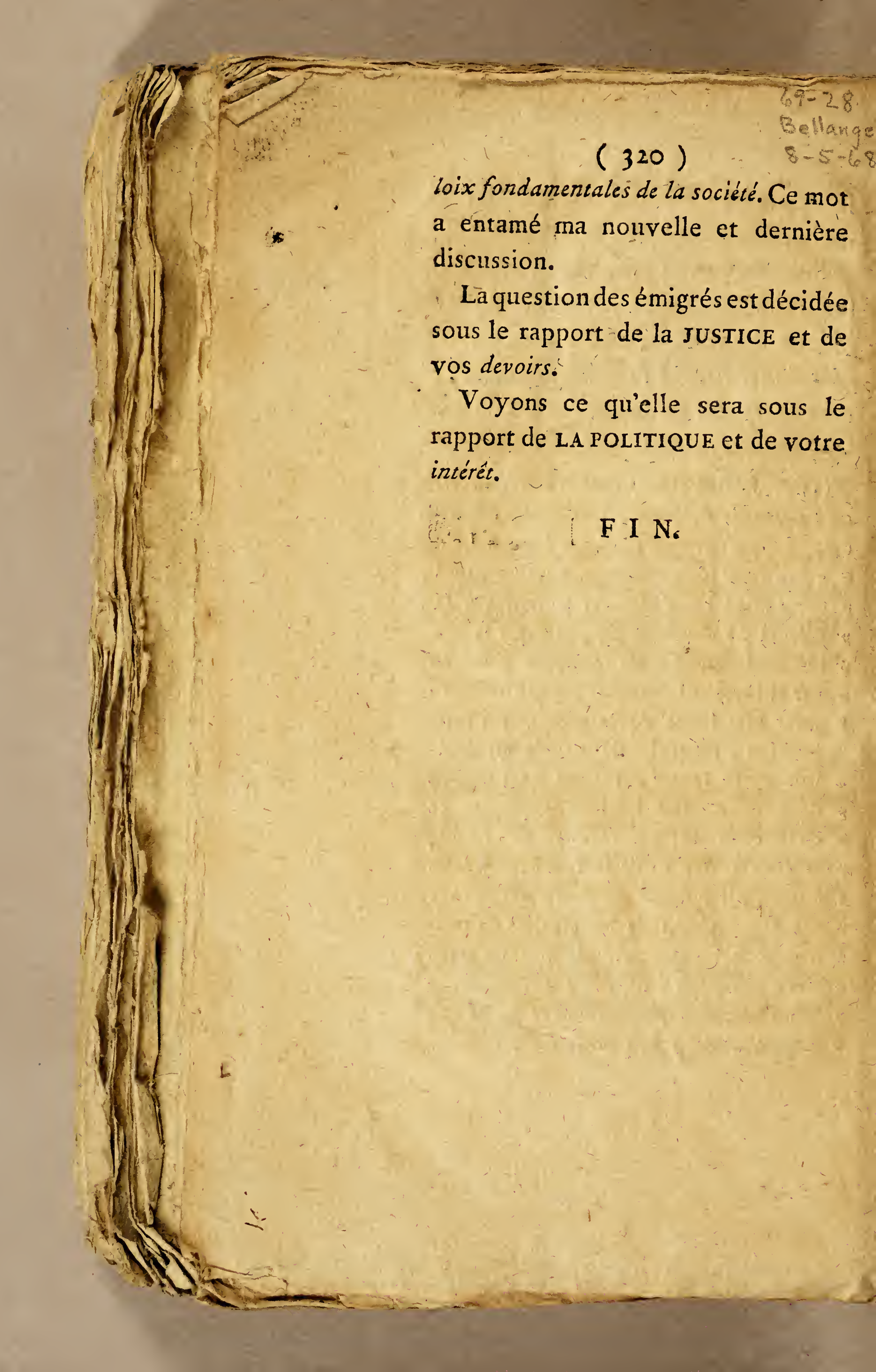
vrai, mais que les avertissemens de ta conscience y ramenèrent presque toujours; toi l'apôtre le plus passionné du pouvoir populaire, et qui serais mort de douleur au second mois de la révolution française; du sanctuaire de leur Panthéon, que ta cendre a réhabilité, fais-leur entendre cet oracle que tu traças autrefois en caractères si pénétrans : — « Qu'on
„ nous dise qu'il est bon qu'un seul
„ périsse pour tous; j'admirerai cette
„ sentence dans la bouche d'un digne
„ et vertueux patriote qui se con-
„ sacre volontairement et *par de-*
„ *voir* à la mort *pour le salut* de son
„ pays; mais si l'on entend qu'il soit
„ permis au gouvernement de sacri-
„ fier un innocent au salut de la
„ multitude, je tiens cette maxime
„ pour une des plus exécrables que
„ jamais la tyrannie ait inventées,
„ la plus fausse qu'on puisse avan-
„ cer, la plus dangereuse qu'on puisse
„ admettre, et la plus directement

„ opposée aux loix fondamentales „ de la société (1) ».

Peuple français, vous l'avez entendu ; non-seulement *une des plus exécrables maximes*, non-seulement *la plus fausse*, mais *la plus dangereuse*, mais *la plus directement opposée aux*

---

(1) J. J. Rousseau, dans son *Discours sur l'Economie Politique ;* et combien est encore frappant ce qu'il ajoute ! --- « Loin » qu'un seul doive périr pour tous, tous » ont engagé leurs biens et leurs vies à la » défense de chacun d'eux, afin que la faiblesse particulière fût toujours protégée » par la force publique, et chaque membre » pour tout l'Etat. Après avoir, par sup- » position, retranché du peuple un indi- » vidu après l'autre, pressez les partisans » de cette maxime à mieux expliquer ce » qu'ils entendent par *le corps de l'Etat*, » et vous verrez qu'ils le réduisent à la fin » à un petit nombre d'hommes qui ne sont » pas le peuple, mais les officiers du peu- » ple, et qui s'étant obligés par un ser- » ment particulier à périr eux - mêmes pour » son salut, prétendent prouver par-là que » c'est à lui de périr pour le leur. »



loix fondamentales de la société. Ce mot a entamé ma nouvelle et dernière discussion.

La question des émigrés est décidée sous le rapport de la JUSTICE et de vos *devoirs.*

Voyons ce qu'elle sera sous le rapport de LA POLITIQUE et de votre *intérêt.*

FIN.

SUCHICOPAL, s. m. Storax, suc, gomme odoriférante, encens. L. *Storax*.

SUCIAMENTE, adv. Mal-proprement, salement, vilainement, honteusement. L. *Sordidè. Turpiter*.

SUCIEDAD, s. f. Saleté, ordure, immondice, mal-propreté, déshonnêteté, infamie. Latin, *Sordes. Turpitudo*.

SUCINTAMENTE, adv. Succinctement, d'une manière succincte et courte. L. *Breviter. Summatìm*.

SUCINTARSE, v. r. Terme qui est peu ou point du tout en usage. V. *Ceñirse*.

SUCINTO, TA, adj. Terme peu en usage, qui signifie Ceint, te, troussé, ée, relevé, ée. Lat. *Accinctus. Recinctus*.

Sucinto. Succinct, court, bref, concis. L. *Brevis*.

SUCIO, CIA, adj. Sale, mal-propre. L. *Sordidus. Turpis*.

Sucio. Sale, grand pécheur, qui est noir de crime. Lat. *Facinorosus. Impurus*.

Sucio. Sale, impur, obscène, impudique. L. *Turpis. Lascivus. Impu-*

pour dire imprimer beaucoup ou continuellement. L. *Typis insudare*.

SUDANTE, p. a. Suant, qui sue. L. *Sudans. Sudore madens*.

SUDADO, DA, p. p. Sué, ée, etc. L. *Sudore expressus*.

SUDARIO, s. m. T. hors d'usage. Linge qui sert à nettoyer la sueur, serviette ou mouchoir blanc. Latin, *Sudarium*.

Sudario. Suaire, drap dans lequel on a enseveli J. C. Suaire se dit aussi de celui qu'on met sur le visage des morts. L. *Sudarium*.

SUDATORIO, RIA, adj. Ce qui cause des sueurs, qui fait suer, sudorifique. Latin, *Sudorificus. Sudorem movens*.

SUDEST, s. m. Sud-est, l'un des trente-deux vents que les modernes comptent sur la mer. L. *Inter Eurum et Austrum flans ventus. Africus*.

SUDOR, s. m. Sueur; humidité qui sort par les pores des animaux, par trop de chaleur, d'exercice ou de foiblesse. L. *Sudor*

Sudor. Sueur, peine, fatigue, soin. L. *Sudores. Labores*.

Sudor. Sueur, gommes et liqueurs

De tres ú de quatro suelas : De trois ou de quatre semelles. Façon adverb. qui signifie Fort, avec solidité, avec fermeté. L. *Plurimùm. Summè*.

SUELDO, s. m. Sou d'or, monnoie qui a été en usage chez les Romains, et qui existe aujourd'hui dans le royaume d'Aragon, sous la valeur d'un demi-réal de plate. Latin, *Aureus as*.

Sueldo. Solde, paye, gages, appointement qui se donne à ceux qui servent, ou qui sont employés. L. *Stipendium*.

Sueldo Burgales. Sou de Burgos, monnoie qui a été autrefois en usage en Espagne. Latin, *Burgalensis nummus*.

Sueldo menor. Petit sou, monnoie qui étoit en usage autrefois. Latin, *As minimus*.

SUELO, s. m. L'aire, la superficie de la terre, de la place sur laquelle on bâtit, le sol. L. *Solum*.

Suelo. La croûte de dessous un pain, ou d'une pièce de pâtisserie, et du fond ou cul d'un pot, ou de tel vaisseau que ce soit. L. *Ima pars*.

Suelo. La lie qu'une liqueur laisse dans


LETOURMI No 81